

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 101^e SEANCE

Séance du Lundi 18 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — **Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires** (p. 9628).

2. — **Accord, conventions et protocole provisoire entre la France et Djibouti.** — Discussion de quatre projets de loi (p. 9628).

M. Gorse, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Discussion générale commune :

MM. Odru,

Couve de Murville, président de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale commune.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de chacun des articles uniques.

Explication de vote : M. Alain Vivien.

Accord de coopération en matière économique et financière.

Article unique. — Adoption (p. 9632).

Convention relative au concours en personnel.

Article unique. — Adoption (p. 9632).

Convention relative au transfert du privilège de l'émission monétaire.

Article unique. — Adoption (p. 9632).

Protocole provisoire sur le stationnement des forces françaises à Djibouti et la coopération militaire.

★ (1 f.)

Article unique. — Adoption (p. 9632).

3. — **Accord avec la République de Corée sur les investissements.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9633).

M. Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Odru, le rapporteur ;

Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 9634).

Explication de vote : M. Alain Vivien.

Adoption de l'article unique.

4. — **Echange de notes franco-suisse sur diverses modifications de la frontière.** — Discussion d'un projet de loi (p. 9635).

M. Marcus, suppléant M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 9635).

5. — **Infractions en matière de circulation maritime.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9635).

M. Baudouin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Joël Le Theule, ministre des transports.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9636).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. — Pollution de la mer par les hydrocarbures. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9636).

M. Baudouin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Joël Le Theule, ministre des transports.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9637).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

7. — Sociétés d'investissement à capital variable. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9637).

M. Foyer, suppléant, M. Millon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Joël Le Theule, ministre des transports.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9638).

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

8. — Enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9639).

M. Delong, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9640).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

9. — Demande de constitution d'une commission spéciale. — Décision de l'Assemblée (p. 9641).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Odru, suppléant M. Ballanger.

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Rejet, par scrutin, de la demande.

La proposition de résolution demeure renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

10. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 9642).

11. — Ordre du jour (p. 9642).

PRESIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de deux membres titulaires et de deux membres suppléants destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles et à la commission des finances le soin de présenter chacune un candidat titulaire et un candidat suppléant.

Cette proposition sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 21 décembre 1978, à dix-huit heures.

— 2 —

**ACCORD, CONVENTIONS ET PROTOCOLE PROVISOIRE
ENTRE LA FRANCE ET DJIBOUTI**

Discussion de quatre projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération, en matière économique et financière, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti, le 27 juin 1977, ensemble l'échange de lettres en date du 26 janvier 1978 ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq annexes et un échange de lettres, signés à Djibouti le 28 avril 1978 ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti, le 27 juin 1977 ;

Du projet de loi autorisant l'approbation du protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti, le 27 juin 1977.

A la demande de la commission des affaires étrangères, et avec l'accord du Gouvernement, il va être procédé à une discussion commune de ces quatre projets de loi.

La parole est à M. Gorse, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Georges Gorse, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, dans l'intimité de cette fin de session, notre Assemblée est saisie de quatre projets de loi autorisant l'approbation d'accords passés entre la France et la République de Djibouti.

Comme vous le savez, après la consultation du 8 mai 1977, Djibouti a accédé à l'indépendance, et cela, si j'ose dire, à l'amiable.

Dès lors, il convenait de régler les modalités de passation des pouvoirs entre le nouvel Etat et la France et de fixer le cadre dans lequel s'exercerait notre coopération. C'est l'objet de toute une série d'accords dont les premiers ont été signés le jour même de la proclamation officielle de l'indépendance, le 27 juin 1977, et notamment : le traité d'amitié et de coopération, l'accord de coopération économique et financière, le protocole militaire provisoire, l'accord domanial, la convention concernant le privilège d'émission monétaire, la convention concernant la gestion provisoire par le Trésor et la convention provisoire de coopération en matière d'aéronautique civile.

D'autres textes ont suivi, en deux étapes :

Le 26 janvier 1978 : l'accord de coopération en matière de culture et d'enseignement ; l'accord maritime ; l'accord relatif aux mesures transitoires en matière de justice ; la convention relative à la formation des cadres.

Le 28 avril 1978 : la convention relative au concours en personnel ; l'accord de coopération en matière d'aviation civile ; et l'accord de coopération en matière de signalisation maritime.

Mes chers collègues, je ne vous infligerai pas la lecture de mes rapports écrits. Je me bornerai, si vous me le permettez, à un petit nombre de remarques.

Les premières seront peut-être les plus amples et aussi, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, les plus désagréables pour votre département.

En effet, elles porteront d'abord sur la longueur excessive des délais dans lesquels le Parlement est saisi de ces textes. La commission des affaires étrangères à l'unanimité de ses membres, et, en particulier, par la voix de son président, a tenu à marquer son mécontentement.

Ce n'est pas, je le sais bien, la première fois que nous sommes amenés à constater des délais aussi considérables. A propos d'autres accords, tel ou tel d'entre nous a protesté par question orale ou par question écrite ; et M. Couve de Murville, pour sa part, n'a jamais manqué l'occasion de dire notre sentiment commun. Mais jusqu'ici rien n'y a fait.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque M le ministre des affaires étrangères vient de prendre ses fonctions — où nos vœux de succès l'accompagnent — dites lui bien, puisqu'il en est à l'heure des résolutions, de prendre celle d'exiger de ses services, voire du Gouvernement, le retour à des pratiques plus normales et plus saines.

Je vous fais juge.

On nous demande aujourd'hui d'approuver des accords qui sont appliqués dans les faits depuis dix-huit mois ou même qui sont entrés formellement en vigueur. Que se passerait-il, monsieur le secrétaire d'Etat, si, par exemple, la convention concernant le privilège d'émission monétaire, qui est entrée en vigueur depuis l'origine, venait à être repoussée aujourd'hui par notre Assemblée? Il s'agit certes d'une hypothèse d'école, car ces accords n'ont en eux-mêmes rien de mystérieux ni de condamnable, et, en fin de compte, nous les approuverons probablement. Mais il ne faut pas trop s'y fier, et je pense que vous condamnerez avec nous des méthodes qui tendent à considérer notre Assemblée comme une simple chambre d'enregistrement.

Nous avons lieu également de nous étonner de ce que sur les quatorze textes que j'ai énumérés tout à l'heure, quatre seulement soient déferés au Parlement. Ce sont précisément ceux sur lesquels je rapporte, c'est-à-dire : la convention relative au concours en personnel, la convention relative au transfert du privilège de l'émission monétaire, l'accord de coopération en matière économique et financière et le protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti.

Ici encore, en effet, nous nous interrogeons, car une certaine fantaisie semble présider au choix des textes que l'on nous soumet.

Le président de notre commission vous a déjà rappelé le droit et la tradition constitutionnels établis depuis 1960. Les accords conclus avec Madagascar et les pays africains francophones ont toujours été soumis au Parlement dans leur ensemble. Or, que voyons-nous aujourd'hui? Au moins deux accords parmi ceux que j'appellerai les laissés-pour-compte, l'accord domanial et l'accord relatif aux mesures de justice, relèvent indiscutablement de l'article 53 de la Constitution. Il paraît difficile de soutenir que l'accord domanial, prévoyant le transfert d'une partie de la propriété de la République française à un Etat indépendant, puisse être dispensé de l'autorisation parlementaire. Et il en va de même, je le crois, de l'accord judiciaire qui vise aussi bien la justice criminelle que la justice civile, puisque, aux termes de l'article 34 de la Constitution, la procédure pénale relève du domaine législatif.

Je pourrais donner d'autres exemples de cette absence de doctrine. Nous avons examiné trois accords maritimes, conclus respectivement avec le Brésil, la Libye et le Togo; mais nous ne sommes pas consultés sur celui qui intéresse Djibouti. L'accord de coopération économique et financière avec le Bénin n'est pas soumis au Parlement, alors que celui qui intéresse Djibouti nous est ici présenté. Mais peut-être nous demandera-t-on en compensation notre avis sur la convention passée avec le Bénin sur la justice, ce que, contre toute logique, on nous refuse pour Djibouti.

Nous souhaiterions donc, bien naturellement, monsieur le secrétaire d'Etat, connaître les règles que le Gouvernement s'est fixées quant à la ratification des accords de coopération.

Pardonnez mon insistance, mais il s'agit pour la commission — et, je pense, pour l'Assemblée — d'une question de principe et non d'un difficulté inhérente aux accords dont nous avons à débattre et dont la commission, mes chers collègues, vous recommande — je vous le dis tout de suite — l'approbation.

En effet, cet ensemble d'accords nous montrent la continuité de l'intérêt que la France porte à Djibouti, en aidant la jeune République à traverser ses premières années — toujours les plus difficiles — de son indépendance.

La République de Djibouti est, par la nature des choses — je l'indique dans mon rapport — un Etat fragile puisque son existence trouve son origine dans les péripéties de la colonisation au XIX^e siècle, beaucoup plus qu'elle ne correspond à une entité géographique, historique ou économique bien définie. Etat fragile, historiquement sans passé précolonial, géographiquement sans limites ni richesses naturelles, démographiquement peu peuplé, socialement divisé entre les deux principales grandes ethnies, Afars et Issas, économiquement tributaire de l'extérieur et politiquement tiraillé entre deux Etats voisins et antagonistes.

Or, il apparaît que malgré le caractère relativement artificiel du nouvel Etat, il est de l'intérêt de tous de préserver et de consolider son indépendance.

De ses deux voisins d'abord. Ceux-ci portent évidemment à Djibouti un grand intérêt.

Pour l'Ethiopie, dont plus de 40 p. 100 du commerce passe par Djibouti, son chemin de fer et son port, Djibouti est la porte ouverte sur le golfe d'Aden et l'Océan Indien et se trouve donc au cœur de ses intérêts économiques et stratégiques.

Pour la Somalie, l'enjeu économique et stratégique est moindre, mais Djibouti reste le pivot de ses liaisons aériennes et maritimes en direction de l'Arabie et de l'Egypte. Quant à l'enjeu politique, il résulte du fait que 65 p. 100 de la population de l'Etat et près de 90 p. 100 des habitants de la ville même de Djibouti sont apparentés à l'ethnie somalienne, et l'on sait combien les Somaliens sont attachés au sentiment national qui lie entre eux les membres de cette ethnie où qu'ils se trouvent.

Plus généralement, la situation trouble de cette région qu'on appelle la Corne de l'Afrique est, pour beaucoup, une cause d'inquiétude. Les conflits plus ou moins locaux s'y sont récemment multipliés, offrant des tentations aux puissances extérieures qui voudraient s'assurer des facilités dans cette partie sensible du monde.

Pour la France elle-même, que nous n'avons aucune raison d'oublier, Djibouti reste une escale indispensable à ses liaisons avec l'Océan indien et, en tout état de cause, un poste d'observation incomparable.

Enfin, le monde arabe semble prêter attention au sort du nouvel Etat. En effet, porte méridionale de la mer Rouge, Djibouti intéresse l'Egypte, le Soudan, l'Arabie, le Yémen du Nord, qui tous souhaitent voir la nouvelle République maintenue hors de l'influence d'une superpuissance.

Ainsi, en contribuant, par son aide, à la vie et — nous l'espérons — au développement du nouvel Etat, la France fait aussi œuvre de paix dans la Corne de l'Afrique. Nul ne le conteste sérieusement.

Sans doute, est-ce pour cet ensemble de raisons que la décolonisation de Djibouti, dont on aurait pu craindre qu'elle ne fût difficile, et même sanglante, a été réussie. Jusqu'à présent, les choses se sont bien passées grâce à notre aide, et aussi grâce à la maturité politique remarquable dont ont fait preuve les gouvernants du nouvel Etat.

Sur le plan intérieur, l'équilibre politique entre les ethnies a été recherché et, en général, obtenu.

Sur le plan extérieur, la nouvelle République a réussi, dans des conditions difficiles, à préserver sa neutralité entre ses deux voisins et à diversifier ses relations, tout en adhérant à diverses organisations internationales — Organisation de l'unité africaine, Ligue arabe, Organisation des Nations unies et institutions spécialisées — et en développant ses liens avec nombre d'Etats, en particulier des pays arabes.

Bref, la politique de coopération entre la France et Djibouti est une nécessité à laquelle la France ne saurait se soustraire sans faillir et qui, en dépit des difficultés, a fait preuve jusqu'à présent de son efficacité.

Je ne m'étendrai pas, je le répète, sur le texte même des quatre accords qui nous sont soumis, vous renvoyant, si vous le permettez, aux indications figurant dans mes rapports écrits. Au demeurant, leur forme est très classique.

L'accord de coopération en matière économique et financière prévoit une coopération très large, coordonnée au sein de la commission franco-djiboutienne. La France s'engage à aider au fonctionnement des services publics ou parapublics, et à permettre la réalisation des plans de développement de Djibouti. Le gouvernement djiboutien n'a pas encore mis sur pied de tels projets, mais il a demandé à la France d'envoyer une mission d'experts capables d'évaluer les possibilités de l'économie djiboutienne.

Les concours financiers peuvent prendre la forme de subventions, de prêts, ou, plus exceptionnellement, de bonifications d'intérêt. Le gouvernement de Djibouti, pour sa part, s'engage à conduire à bien les opérations financées par le fonds d'aide et de coopération. Il est original que Djibouti doive privilégier, pour l'exécution des projets financés sur des crédits publics français, les importations en provenance de la France ou de la zone franc.

Enfin, depuis le 2 février dernier, la République de Djibouti ayant accédé à la convention de Lomé, les produits originaires de cet Etat sont exemptés de droits de douane. Quant aux produits français, ils bénéficient à l'importation du régime de droit commun caractérisé par l'absence de droits de douane et de contingents, à la seule exception d'une taxe sur les marchandises consommées dans le pays.

Le protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises est le seul sur lequel votre commission des affaires étrangères n'ait pas été unanime, nos collègues communistes ayant élevé des objections. Cependant, on peut estimer que la tension dans la corne de l'Afrique et la

faiblesse des effectifs de l'armée djiboutienne rendent nécessaires le maintien provisoire des forces françaises à Djibouti. Les effectifs sont d'ailleurs modestes. Avant l'indépendance, au mois de novembre 1976, ils étaient de 5 585 hommes. A partir du mois de juin 1977, on a enregistré une baisse et ils sont actuellement d'environ 4 290 hommes : je ne sais si ces chiffres sont de nature à rassurer certains collègues, mais sincèrement, je ne crois pas qu'ils témoignent d'intentions belliqueuses.

Le protocole qui nous est soumis régit les conditions dans lesquelles les troupes françaises stationnent à Djibouti. Il fixe les modalités de la coopération militaire technique entre les deux Etats. Bien entendu, il énonce les conditions limitatives dans lesquelles les forces françaises peuvent être conduites à intervenir : leur participation ne peut avoir lieu que sur la demande du Gouvernement de Djibouti, exerçant son droit de défense et en cas d'agression armée étrangère. Mais elles ne peuvent participer aux expéditions de maintien de l'ordre et le territoire de Djibouti ne peut servir de base pour une intervention contre un tiers.

Au total, ce protocole présente donc un caractère très général. Il peut s'analyser comme un texte-cadre. Son caractère provisoire réside sans doute dans le fait qu'aucune durée ne lui a été assignée.

La convention relative au concours en personnel peut être considérée comme un accord d'application de l'accord plus général sur la coopération économique et financière dont l'article 2 dispose que l'aide de la République française s'applique notamment au fonctionnement des services publics ainsi qu'à celui des organismes parapublics.

L'économie de cette convention est tout à fait classique. Elle a pour objet d'aider la République de Djibouti en lui fournissant un personnel chargé de jouer un rôle de conseil auprès de ses services publics et de participer à la formation de ses cadres.

La convention relative au transfert du privilège de l'émission monétaire, signée le 27 juin 1977, et déjà appliquée, constitue un accord très classique également. Il comporte pourtant une disposition originale qui s'explique par la situation particulière, en matière monétaire, de l'ancien territoire qui avait été érigé en zone franche le 1^{er} janvier 1949. Un statut monétaire particulier avait donc été mis sur pied afin de développer le rôle d'échanges de Djibouti. Une monnaie fiable a été créée, le franc-Djibouti, convertible à vue en dollars des Etats-Unis, à un taux fixe et sans limitation.

Pour pouvoir faire face à cette obligation, un dépôt de dollars avait été constitué auprès de la French American Banking Corporation. La convention prévoit, outre la remise à la République de Djibouti des avoirs détenus par la République française en francs Djibouti, la remise du montant total du dépôt constitué à la French American Banking Corporation.

Les remises sont constatées par un procès-verbal dont la signature, en date du 9 août 1977 entraîne la prise d'effet de la convention.

Bien que n'ayant pas donné suite à un projet de réintégration dans la zone franc, la République de Djibouti souhaiterait tout de même bénéficier des garanties inhérentes au système du compte d'opération, ce qui n'est pas très compatible.

Néanmoins, l'article 3 du Traité d'amitié et de coopération du 27 juin 1977, sur lequel nous n'avons pas à nous prononcer, dispose : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se concerter sur les mesures mutuelles à prendre pour la stabilité de la monnaie de la République de Djibouti dans le cadre de leur souveraineté. » Cet engagement reste très imprécis et vague.

Une dernière observation s'impose. Pour nombreux que soient ces textes, ils demeurent encore incomplets, s'agissant notamment de la protection des intérêts français. On ne relève, en effet, parmi ces quatorze accords, ni convention consulaire, ni convention d'établissement garantissant à nos nationaux l'exercice de leur activité et la sauvegarde de leurs biens et de leur sécurité. On n'y trouve pas non plus de convention de protection des investissements.

Toutefois, il semble que le Gouvernement français et le Gouvernement de Djibouti soient disposés à négocier prochainement un accord en ce sens. Quoiqu'il en soit, il demeure que la non-appartenance de Djibouti à la zone franc entraîne pour les investisseurs français un désavantage, celui de ne pas pouvoir bénéficier du régime de garantie géré par la banque française pour le commerce extérieur.

Telle est, brièvement résumée, l'économie de ces accords.

Pour conclure, je n'aurai qu'à répéter que les choses se sont bien passées. Djibouti donne un exemple de décolonisation réussie en dépit des difficultés de l'heure et du lieu. La France doit poursuivre son aide et contribuer ainsi à l'équilibre d'une région du monde particulièrement troublée.

C'est pourquoi, en dépit des réserves que j'ai présentées en son nom — et auxquelles elle vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir prêter attention — la commission des affaires étrangères recommande à l'Assemblée d'autoriser l'approbation des accords soumis à son examen. (*Applaudissements sur les bords du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le ministre, des chers collègues, les accords franco-djiboutiens, soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale, se situent dans le cadre de l'accession à l'indépendance de la République de Djibouti.

Les communistes, qui ont soutenu la lutte pour l'indépendance du peuple djiboutien, ne peuvent que se féliciter de l'émergence, de ce nouvel Etat et de l'aide, quoique insuffisante, qui lui sera apportée par la France.

Tout en regrettant que ces accords, du type de ceux qui ont été signés avec d'autres pays africains au lendemain de leur indépendance, portent encore la marque des liens néo-coloniaux que le Gouvernement français voudrait instaurer avec les anciennes colonies françaises, nous voterons pour les trois projets d'ordre économique et financier, c'est-à-dire pour l'accord de coopération en matière économique et financière, pour la convention relative au concours en personnel apporté par la France au fonctionnement des services publics, et pour la convention relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti.

Cependant, nous ne saurions approuver le quatrième projet relatif à la coopération militaire. Les exemples abondent qui montrent qu'un accord de ce genre conduit inmanquablement à des ingérences dans les affaires intérieures des Etats intéressés, en dépit de clauses stipulant le contraire.

Récemment, et à plusieurs occasions, nous avons expliqué longuement pourquoi la ratification de tels accords ne nous paraissait pas souhaitable : ils ne servent ni les intérêts du peuple français, ni ceux des peuples des Etats concernés.

Conformément à ses principes, qu'il a souvent exprimés, le groupe communiste votera donc contre le quatrième projet. (*Applaudissements sur les bords du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, très brièvement, je désire soutenir les remarques et les critiques formulées par le rapporteur de la commission des affaires étrangères au début de la présentation de ses rapports.

Ses observations, reflétant parfaitement les sentiments de la commission, portaient sur les retards et sur les insuffisances des projets de loi autorisant l'approbation des traités et accords internationaux.

S'agissant des retards, il est de fait que de mauvaises habitudes ont été prises. La plupart des projets nous sont présentés avec un retard excessif. A cet égard, le cas des accords avec la République de Djibouti est exemplaire.

Nous sommes, en effet, saisis de textes signés, les uns depuis le milieu de l'année 1977, les autres au tout début de 1978. Ils n'ont pas été publiés au *Journal officiel*, puisque l'Assemblée ne les avait pas examinés et, cependant, ils sont entrés en vigueur, de facto.

Mais ce n'est qu'un exemple parmi bien d'autres. Les retards s'accumulent, je l'ai déjà fait remarquer au prédécesseur de l'actuel ministre des affaires étrangères. Nous ne nous lasserons pas de répéter les mêmes observations tant que de meilleures habitudes n'auront pas été prises par les ministres des affaires étrangères et de la coopération et par leurs administrations respectives.

Ma démarche n'a aucune motivation politique, puisque tous les membres de la commission des affaires étrangères l'ont approuvée. D'ailleurs, sauf exception, il n'est pas de traité soumis à autorisation que le Parlement ait refusé d'approuver. A ma connaissance, seul le traité instituant la communauté européenne de défense a été rejeté par le Parlement. Il ne faut donc voir aucun motif politique dans les critiques de la commission des affaires étrangères.

Le Gouvernement ne rencontre des difficultés que lorsqu'il nous soumet les accords avec trop de retard. Ainsi en a-t-il été l'année dernière, et cette année encore, s'agissant de l'accord de coopération militaire conclu en 1974 avec le Zaïre : le projet ne nous a été soumis qu'en 1978.

J'ai parlé de retards, mais aussi d'insuffisances : de temps à autre, en effet, des accords dont l'approbation dépend de notre autorisation ne nous sont pas soumis. A mon avis, l'exemple le plus caractéristique est celui de la République de Djibouti avec laquelle le Gouvernement a conclu trois accords au début de cette année : un accord judiciaire, un accord domanial et un accord maritime. En l'absence de mes demandes, le Gouvernement n'a pas cru possible de les joindre aux quatre accords soumis aujourd'hui à notre autorisation. Vos services juridiques, monsieur le secrétaire d'Etat, ont estimé qu'il n'y avait pas la matière à autorisation.

Il nous est très malaisé, je vous l'avoue, de comprendre les motivations du Gouvernement. En l'occurrence, il n'y a, de notre part, aucune préoccupation politique, je le répète, car si ces accords nous avaient été soumis, avec l'ensemble que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, ils n'auraient soulevé aucune espèce de difficulté.

Je pense, par exemple, à l'accord maritime avec le Bénin : pourquoi ne pas nous soumettre également celui qui intéresse Djibouti ?

Il y a aussi un accord domanial qui a trait à un transfert de propriété sur des immeubles de l'Etat français à l'Etat de Djibouti ; il s'agit bien d'une question financière sur laquelle le Parlement est compétent.

Quant à l'accord judiciaire, portant sur une période de transition, publié, il est lui d'ores et déjà applicable, mais il me paraît relever du domaine législatif. Quand on décide, dans un accord international, que notre Cour de cassation va, durant une période transitoire, être compétente pour statuer sur les jugements rendus par un tribunal dans un Etat étranger, il me semble que cette disposition est dérogatoire à la législation nationale. Elle devrait donc être approuvée par le Parlement. Je ne conçois pas comment la Cour de cassation — même si le texte est publié au *Journal officiel* — peut accepter de rendre des jugements dans un cas de ce genre.

En dépit de mes demandes répétées je n'ai pas obtenu satisfaction, qu'il s'agisse des insuffisances ou des retards, même si quelques améliorations ont été apportées depuis quelques mois ou depuis une année.

Pour conclure, je demande au Gouvernement de veiller avec plus de soin à ce que tous les accords dont l'approbation est soumise à autorisation nous soient présentés, et sans retard excessif. A cet égard, les accords conclus avec le nouvel Etat de Djibouti peuvent être considérés comme un topique. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

La parole est à M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en conduisant à l'indépendance, le 27 juin 1977, le territoire français des Afars et des Issas, la France, comme M. Gorse l'a rappelé, a parachévé sur le continent africain la grande œuvre de décolonisation qu'elle avait entreprise en 1960. Simultanément, elle a établi, avec son ancienne colonie de la Mer Rouge, des relations d'amitié et de coopération, fondées sur la commune volonté des deux Etats, et je me félicite de constater que, sur ce point, l'ensemble des groupes de l'Assemblée partage la conception du Gouvernement.

En effet, depuis l'indépendance, les Djiboutiens ont unanimement prôné l'amitié avec notre pays et se sont faits les défenseurs, souvent ardents, de la coopération entre Paris et Djibouti. C'est pourquoi le Gouvernement français, soucieux de répondre à l'attente de ce jeune Etat, dépourvu de ressources, comme M. Gorse a eu raison de le rappeler, et situé au centre d'une région difficile, malheureusement encore déchirée par la guerre, a signé avec lui, dès le 27 juin de l'année dernière, ensuite le 26 janvier et enfin le 28 avril 1978, un ensemble de textes qui permet à la France d'entretenir avec Djibouti des relations privilégiées qui correspondent, en fait, à l'intérêt profond des deux Etats.

Comme il est de tradition, c'est ensemble que sont présentés aujourd'hui à votre examen ces quatre textes qui sont soumis à l'approbation parlementaire et qui seront ensuite soumis à l'Assemblée nationale de la République de Djibouti lors d'une prochaine session.

Ces accords sont donc au nombre de quatre. M. Gorse en a donné la substance : une convention relative au transfert du privilège de l'émission monétaire, un protocole qui fixe les

conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti, un accord qui introduit la coopération en matière économique et financière et une convention relative au concours en personnel.

Trois d'entre eux n'ont fait l'objet d'aucune critique de la part de l'Assemblée. Il n'en est pas de même du quatrième, l'accord militaire, à propos duquel je veux apporter le commentaire suivant.

Comme le savent les députés du groupe communiste, la République de Djibouti fait l'objet d'une rivalité d'influence entre des Etats voisins, notamment la Somalie et l'Ethiopie — lesquels, d'ailleurs, sont à l'heure actuelle pratiquement en état de guerre.

Située dans une zone d'affrontement, la République de Djibouti ne pouvait, à l'évidence, assurer seule les conditions de sa défense. C'est un territoire exigü — 27 500 kilomètres carrés, c'est-à-dire à peu près quatre départements français — et peu peuplé : quelque 300 000 habitants. C'est pourquoi, dès l'indépendance, c'est cet Etat qui a sollicité une présence française de caractère dissuasif et défensif.

Il convenait donc de définir les conditions dans lesquelles stationneraient à Djibouti les militaires français et de tracer le cadre dans lequel est désormais dispensée l'assistance militaire française à l'armée de Djibouti.

J'insiste sur le fait que les forces françaises stationnées à Djibouti ne peuvent, en aucun cas, intervenir dans les affaires intérieures de la République de Djibouti, comme semblait le redouter M. Odrü.

Leur mission consiste à assurer la défense de cet Etat, ce qui exclut naturellement toute ingérence dans des opérations de maintien de l'ordre. Il s'agit donc d'un accord militaire de défense tout à fait classique.

Le groupe communiste s'est parfois étonné que des accords de ce type ne soient pas soumis à ratification. En voici un qui l'est. Or, ce groupe s'oppose au principe même de cet accord classique, je le répète, et qui va dans le même sens que les trois autres.

Je répondrai un peu plus longuement aux critiques qui ont été faites par M. Gorse et qui ont été reprises par M. Couve de Murville.

D'abord, en ce qui concerne les retards. Ces quatre accords formaient un tout et on a voulu, conformément à la tradition, qu'ils soient soumis à discussion en même temps. Il paraissait, en effet, anormal qu'il y ait, d'une part, trois accords et, d'autre part, un accord isolé. Cela aurait nui à la cohérence de l'ensemble.

C'est pourquoi nous avons été obligés d'attendre un accord avec le Gouvernement de Djibouti, sur les quatre textes en discussion. C'est celui relatif aux problèmes financiers et même fiscaux applicables aux militaires stationnés à Djibouti, qui a été si long à établir. Il n'a, en effet, reçu l'approbation du gouvernement de Djibouti qu'au mois d'avril de cette année, quand M. Hassan Gouled lui-même est venu à Paris. Ce n'est qu'alors qu'a pu commencer la procédure de ratification. Mais on arrivait au terme de la session de printemps. Voilà qui explique le dépôt de ces quatre accords sur le bureau de l'Assemblée au cours de la session budgétaire en cours.

Mais, et je l'ai bien compris, les critiques adressées par M. Gorse et reprises, avec l'autorité qui est la sienne, par M. le président de la commission des affaires étrangères, à propos des retards apportés en matière d'approbation des traités dépassaient largement le cas des quatre accords dont nous discutons. Après M. de Guiringaud qui l'a déjà dit, je crois, en commission, je tiens à affirmer que le Gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour que le délai qui sépare la signature des accords de la saisine du Parlement soit le plus court possible.

En tout cas, je prends l'engagement qu'à l'avenir il en sera bien ainsi. Nous nous efforçons, d'une part, de mettre à jour les accords qui ne sont pas encore ratifiés et, d'autre part, de respecter et de faire respecter les délais par l'ensemble des ministères compétents.

Il peut néanmoins arriver, et tel a été le cas pour l'accord avec Djibouti, que le retard ne soit pas le fait de la France, mais celui de l'autre partie. Il est évident que tout le monde doit être d'accord avant la ratification.

M. Couve de Murville a évoqué un problème encore plus délicat sur la compétence du Parlement. En effet, le président de la commission des affaires étrangères a fait remarquer que seuls quatre des quatorze accords signés avec Djibouti en juin 1977, en janvier et en avril 1978 étaient soumis à l'approbation du Parlement, et qu'il y avait des difficultés en ce qui concernait un accord maritime, un accord domanial et un accord relatif aux mesures transitoires en matière de justice.

S'agissant des deux premiers, j'indiquerai qu'en vertu de l'article 53 de la Constitution, doivent être soumis au Parlement, les traités « qui engagent les finances de l'Etat » ou « qui modifient des dispositions de nature législative ».

L'accord domanial, qui transfère à Djibouti la propriété de dépendances domaniales de l'Etat français, c'est vrai, une incidence sur le patrimoine; mais il n'en a aucune sur le territoire national ni sur les finances de l'Etat, elles-mêmes puisqu'il ne se traduit pas par une dépense effective inscrite au budget.

Jusqu'à présent, les accords domaniaux passés par la France ont donc toujours été approuvés par l'Etat.

L'accord maritime quant à lui, ne comporte aucune dérogation à des dispositions législatives françaises; il ne doit donc pas être soumis au Parlement, contrairement à d'autres accords maritimes — notamment celui avec le Bénin, qui a été évoqué — et qui doivent, eux, être soumis à cette approbation.

Il n'existe donc aucune règle générale: ce n'est pas la nature de l'accord qui commande la saisine du Parlement, c'est son contenu.

Pour l'accord en matière de justice le problème, je le reconnais, est plus délicat. Les arguments avancés par M. Couve de Murville me paraissent ici plus solides et ils méritent attention.

Cet accord a déjà été publié par un décret du 21 avril 1977; il est donc ratifié et l'on ne peut revenir sur la procédure. Pour le cas qui nous intéresse, il est donc trop tard.

Néanmoins, je reconnais que la question est plus délicate sur le plan juridique et qu'elle mérite d'être étudiée, pour éviter que de tels malentendus ne se reproduisent à l'avenir. De toute façon aucune difficulté n'existe sur le plan politique puisque cet accord aurait probablement été quand même ratifié.

Ces quatre accords montrent bien, comme l'a souligné M. Gorse, et je l'en remercie, que l'indépendance a été acquise dans de bonnes conditions alors que la situation générale de ce territoire n'était pas facile. Lorsque j'exerçais des responsabilités antérieures, certains, je m'en souviens, m'avaient annoncé que cette indépendance se ferait dans des conditions dramatiques. Il n'en a rien été. Non seulement elle a eu lieu dans des conditions satisfaisantes, exemple d'une décolonisation réussie, mais en outre, le nouvel Etat a tenu à garder des relations très étroites avec la France. Chacun ne peut que s'en féliciter.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de ratifier ces accords et de démontrer, par là, que le Parlement français se félicite des bonnes relations qui existent entre Djibouti et Paris, et qu'il souhaite leur maintien.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de chacun des quatre projets de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La parole est à M. Alain Vivien, pour une explication de vote.

M. Alain Vivien. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le parti socialiste a depuis longtemps considéré avec intérêt l'avenir de l'ancienne colonie qu'était le territoire français des Afars et des Issas et sa mutation en Etat indépendant, libre et souverain.

C'est pourquoi nous avons, nous aussi, regretté le retard avec lequel ont été soumis au Parlement français un certain nombre d'accords importants, et nous avons eu déjà l'occasion d'appeler à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur ce point.

Sans m'attarder longuement sur ce sujet, puisque aussi bien trois autres orateurs l'ont déjà fait, je veux rappeler que nous avions dressé la liste de ces retards lors de la discussion du budget du ministère de la coopération: nous n'avions, alors, pas pu obtenir la moindre réponse de M. Galley.

Aussi avons-nous noté avec intérêt les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat selon lesquels les conventions seraient, désormais, soumises plus rapidement à la discussion du Parlement. Mais, avant de nous réjouir de cette promesse, nous attendons de voir s'il en sera bien ainsi.

Cela dit, le groupe socialiste votera sans réserve les trois premiers accords qui nous sont soumis. Nous savons trop, en effet, combien la jeune République de Djibouti est un Etat récent et fragile et combien l'aide qu'elle sollicite doit lui être accordée sans être mesurée.

On sait, en particulier, ses responsabilités en tant que terre d'asile pour un nombre toujours croissant de réfugiés venant de Somalie et surtout d'Erythrée. Ils sont probablement aujourd'hui quelque trente mille: afflux considérable pour un aussi petit Etat aux frontières si perméables, et cela mérite d'être pris en considération.

Pourtant, le groupe socialiste ne votera pas le quatrième accord. A ses yeux, en effet, ce type de convention revêt un aspect toujours unilatéral, et je m'explique.

Bien sûr, la France apporte une aide militaire à la République en question, bien sûr, cette aide est mutuelle. Mais, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à M. Galley sous forme de boutade, il est fort peu probable que le traité signé avec le Zaïre, par exemple, nous permettra de faire appel à ses troupes si la Corréze fait sécession! (Sourires.)

Mais, en m'en tenant au fond, c'est pour une question de doctrine que les socialistes ne sauraient voter cet accord, parce qu'ils n'approuvent pas le maintien de troupes extra-africaines dans les républiques d'Afrique émancipées. Si une aide militaire doit être apportée...

M. Claude-Gérard Marcus. C'est dépassé!

M. Alain Vivien. ... elle doit être recherchée et, si possible, trouvée dans le cadre des organismes internationaux, l'ONU, mais également l'Organisation de l'unité africaine, qui peut jouer là son rôle.

Ainsi nous serait-il évité d'apparaître, éventuellement — mais espérons que cette hypothèse ne se réalisera pas — comme les successeurs des colons que nous avons été.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas accepter le quatrième accord.

ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

M. le président. J'appelle l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, ensemble l'échange de lettres en date du 26 janvier 1978 (n° 579, 774).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL

M. le président. J'appelle l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq annexes et un échange de lettres, signés à Djibouti le 28 avril 1978 (n° 577, 772).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PRIVILÈGE DE L'ÉMISSION MONÉTAIRE

M. le président. J'appelle l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti, le 27 juin 1977 (n° 578, 773).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

PROTOCOLE PROVISOIRE SUR LE STATIONNEMENT DES FORCES FRANÇAISES A DJIBOUTI ET LA COOPÉRATION MILITAIRE

M. le président. J'appelle l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation du protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977 (n° 580, 775).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Vivien. Le groupe socialiste également.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE DE COREE SUR LES INVESTISSEMENTS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977 (n^{os} 650, 698).

La parole est à M. Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, la France a conclu le 28 décembre 1977 un accord sur l'encouragement et la protection des investissements avec la République de Corée qui est soumis à l'Assemblée nationale, après avoir été approuvé par le Sénat le 26 octobre 1978.

Cette convention présente la particularité de succéder à un premier accord franco-coréen, signé le 22 janvier 1975, dont le Parlement n'avait pas eu à connaître car la France n'avait pas pris d'engagement à l'égard des investissements coréens.

D'une durée provisoire, ce premier accord prévoit dans son article 7 qu'il prendra fin le jour de l'entrée en vigueur de la convention réciproque que les deux gouvernements ont décidé de négocier.

L'accord du 28 décembre 1977, le cinquième du même type conclu avec un pays d'Asie du Sud-Est — après l'Indonésie, les Philippines, la Malaisie et Singapour — s'inscrit dans le cadre général, désormais classique, des accords d'encouragement et de protection des investissements qui ont été signés par la France depuis 1972.

Les mécanismes mis en œuvre par ces engagements sont bien connus. Il convient seulement de rappeler qu'aux termes de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1971, l'octroi de la garantie du Trésor français a été subordonné, pour les pays situés en dehors de la zone franc, à la conclusion d'un accord sur la protection des investissements.

Cette garantie de l'Etat français est accordée par le ministre de l'économie pour des investissements examinés cas par cas, à la double condition qu'ils présentent un intérêt pour le développement de l'économie française et qu'ils soient reconnus prioritaires par l'Etat concerné.

Avant d'étudier les principales dispositions de l'accord conclu avec la Corée, il a paru utile d'examiner la situation des relations économiques franco-coréennes. Ces relations se situent dans un contexte politique excellent.

En effet, de nombreux dirigeants coréens ont eu l'occasion de venir en France et, réciproquement, des missions françaises ont été fort bien accueillies en Corée. Dans ce pays, qui connaît un extraordinaire développement et qui possède une rare volonté de travail, le souvenir de l'engagement des troupes françaises au côté des troupes coréennes lors de la guerre de 1950 reste encore vivace et donne à notre pays une certaine « cote d'amour ».

Sur le plan économique, malgré un essor remarquable au cours de ces dernières années, les échanges commerciaux franco-coréens, qui demeurent caractérisés par un excédent sensible en faveur de la France, se situent encore à un niveau relativement modeste.

Certes, la Corée est devenue le troisième partenaire commercial de la France en Asie, après le Japon et l'Inde. Mais cette troisième place reste de peu d'importance.

En effet, le volume des échanges, qui a connu une progression importante, passant d'un montant global de 314 millions de francs en 1973 à 1 430 millions en 1977 et à 1 815 millions pour les neuf premiers mois de l'année 1978, représente des sommes relativement faibles.

Malgré la forte réduction de 1974, liée à la crise du pétrole, et le léger fléchissement observé en 1977, il apparaît que le solde des échanges commerciaux, variable selon les années, demeure globalement favorable à la France.

En quatre ans, les ventes de la France à la Corée ont été multipliées par 4,5 pour atteindre 1,9 p. 100 des importations totales de ce pays.

Cependant, la part de la France dans le commerce extérieur coréen demeure relativement faible comparée à celle de la plupart des membres de la Communauté économique européenne même si notre pays est actuellement le seul de la Communauté dont les échanges avec la Corée soient excédentaires. Elle paraît presque négligeable par rapport à celles du Japon ou des Etats-Unis, qui représentent respectivement 36 p. 100 et 22 p. 100 des importations coréennes.

L'analyse de la structure des échanges franco-coréens montre que la France exporte pour l'essentiel du matériel aéronautique — six Airbus ont déjà été livrés à la Corée auxquels devraient s'ajouter deux appareils supplémentaires commandés au début de cette année — du matériel mécanique et de l'appareillage électrique et qu'elle importe des appareils électroniques, des vêtements, de la bonneterie et des chaussures.

Au sujet de ces produits dont l'importation « sauvage » de certains d'entre eux a fait l'objet d'une analyse approfondie dans le rapport publié le 19 novembre 1977 par M. Jacques Limouzy, il convient de préciser que d'une manière générale, la part des importations venant de Corée demeure limitée, comparée à la production française.

Signataire du nouvel accord multifibre qui a été renégocié grâce à l'action de la France, sur des bases extrêmement fermes, la Corée, contrairement à d'autres pays, se conforme aux prescriptions de cet accord.

Pour faire face aux détournements de trafic qui peuvent apparaître dans les échanges avec des pays en dehors de la Communauté ou même dans les échanges entre pays de la Communauté, le gouvernement français n'a pas hésité à recourir largement à certaines dispositions du traité de Rome et notamment à l'article 115, qui permet à la commission d'autoriser un Etat membre à interdire l'entrée sur son territoire de produits originaires de pays tiers mais transitant par un autre Etat membre.

En réalité, les importations « sauvages » tiennent moins aux relations commerciales franco-coréennes qu'à l'insuffisance des contrôles opérés par la Communauté européenne et aux pratiques de certains Etats membres qui tendent à « nationaliser » des importations en provenance de pays tiers.

Les investissements directs des entreprises françaises en Corée connaissent un certain développement qui s'inscrit dans le cadre des dispositions mises en œuvre par les autorités coréennes pour encourager l'investissement des capitaux étrangers dans leur pays.

Cependant, le montant des investissements français demeure modeste comparé aux investissements réalisés par d'autres pays : avec 8,10 millions de dollars, soit 0,8 p. 100 du total, la France se situe au huitième rang des investisseurs étrangers en Corée, alors que le Japon et les Etats-Unis représentent respectivement 65 p. 100 et 17 p. 100 de l'ensemble.

Les principales entreprises industrielles françaises implantées en Corée sont Pechiney et Rhône-Poulenc. Récemment Peugeot a conclu un accord pour construire une usine d'assemblage de certains modèles d'automobiles.

En revanche, plusieurs établissements financiers français possèdent une succursale en Corée, ce qui devrait sans aucun doute favoriser à l'avenir les relations commerciales entre les deux pays.

J'en viens à l'analyse de l'accord du 28 décembre 1977.

Ses dispositions sont classiques et assez proches de celles qui figurent dans d'autres conventions de même nature.

L'accord se caractérise par une assez grande précision des engagements pris à l'égard des garanties dont les investisseurs souhaitent s'entourer.

Il prévoit notamment la garantie d'une pleine protection et la sécurité des investissements, identique à celle dont bénéficient les nationaux, ainsi que le principe de ne faire intervenir des mesures de dépossession directe ou indirecte que dans l'intérêt général et suivant une procédure légale.

Une disposition particulière doit être soulignée. L'article 8 étant en effet le bénéfice de la convention aux investissements effectués avant son entrée en vigueur. L'effet rétroactif que l'on rencontre rarement dans des conventions de protection d'investissement, avait déjà été reconnu dans l'échange de lettres franco-coréen du 6 avril 1976, qui interprétait, sur ce point particulier, la convention du 22 janvier 1975.

Pour ce qui est de la durée et de la validité de ses effets, l'accord adopte une formule dans l'ensemble assez favorable. Conclu pour une durée initiale de dix ans, il restera en vigueur

jusqu'à la dénonciation d'une des deux parties; en cas de dénonciation, les dispositions de l'accord resteront applicables aux investissements effectués pendant la durée de sa validité.

En conclusion, l'entrée en vigueur de cette convention d'encouragement et de protection des investissements devrait donner une nouvelle impulsion aux relations économiques franco-coréennes. La France doit en effet affronter la concurrence de ses partenaires de la Communauté qui pour la plupart — l'Allemagne fédérale et la Grande-Bretagne notamment — ont déjà conclu avec la Corée des conventions comparables.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les grandes lignes de cet accord. Il a fait l'objet de certaines observations portant sur les importations sauvages et sur les dangers de la concurrence éventuelle de la Corée mais elles n'ont pas paru rédhibitoires à votre commission des affaires étrangères qui vous propose d'approuver ce projet de loi préalablement adopté par le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. L'accord franco-coréen dont nous sommes appelés à débattre aujourd'hui a pour objet d'encourager les investissements français en Corée du Sud. En d'autres termes, il vise à accélérer l'exportation de capitaux français. On peut donc craindre qu'il n'ait pour conséquence la fermeture ou la non-ouverture d'usines en France.

Il est bien évident qu'une telle politique ne peut obtenir l'appui du groupe communiste. En effet, la recherche des profits astronomiques, qui guide cette politique des exportations de capitaux dans des pays prétendus sous-développés, provoque de nombreux licenciements.

Cet accord pose en outre le problème des importations dites sauvages qui ruinent des pans entiers de notre économie, notamment dans le textile. A cet égard, il convient de rappeler quelques chiffres fournis par le rapport Limouzy. Nos importations de vêtements en provenance de la Corée du Sud se sont accrues de 210 p. 100; celles de tissus enregistrent une progression de plus 180 p. 100.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à apporter quelques précisions.

Je rappelle que le commerce de la France avec la Corée est excédentaire. Cette situation change donc en grande partie le danger qui pèserait sur l'économie française.

Il convient en outre de ramener à une juste proportion les importations coréennes. En 1977, elles représentaient 0,01 p. 100 de la production française pour les fils de coton, 0,7 p. 100 pour les tissus de coton, 0,68 p. 100 pour les tissus synthétiques, 5,67 p. 100 pour les tee-shirts, 1,47 p. 100 pour les chandails et 0,32 p. 100 pour les pantalons.

Même si ces quantités ne sont pas négligeables, elles prouvent que les importations coréennes sont loin d'être massives et de menacer directement l'industrie française.

M. Guy Ducloné. Vous n'avez pas répondu à M. Odru!

M. le président. La parole est à M. Stern, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Marcus, a parfaitement exposé à la fois le contenu et l'esprit de cette convention franco-coréenne sur l'encouragement et la protection des investissements. Mon intervention sera donc très brève.

En réalité, ce texte contient les mêmes dispositions techniques que la plupart de ceux que vous avez déjà eu l'occasion d'approuver lors de précédentes sessions.

Il a cependant la particularité d'être le second que la France ait conclu avec la République de Corée. Le premier accord en forme simplifiée avait en effet été signé à Paris au mois de janvier 1975 pour permettre à nos investisseurs de s'implanter sans délais sur ce marché déjà prometteur.

La convention qui est aujourd'hui soumise à votre approbation, marque la volonté des deux pays de renforcer, sur une base réciproque, les liens économiques qui se sont sensiblement développés depuis quelque temps.

M. Marcus a eu raison de souligner que la République de Corée connaît aujourd'hui un développement industriel remar-

quable et qu'elle cherche par conséquent à diversifier ses relations économiques trop orientées jusqu'à présent vers le Japon ou les Etats-Unis.

Sur le plan commercial, n'oublions pas qu'elle est déjà notre troisième partenaire en Asie, après le Japon et l'Inde. Le solde des échanges commerciaux, comme le rappelait M. Marcus à l'instant, nous est largement favorable, même s'il a connu une nette réduction l'année dernière.

Il faut que notre industrie, comme elle a d'ailleurs commencé à le faire à la suite du précédent accord, prenne sa juste part dans les investissements étrangers dont ce pays a besoin.

De son côté, le Gouvernement a voulu aider nos industriels et les inciter à investir en Corée, en leur donnant par cette convention les garanties dont ils veulent légitimement s'entourer.

La politique frileuse du parti communiste qui voudrait revenir au protectionnisme que pratiquaient les conservateurs au XIX^e siècle...

M. Guy Ducloné. Ne dites pas n'importe quoi!

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. ... n'est pas plus de rigueur avec cet Etat qu'avec d'autres. Il est absurde de prétendre que cet accord accentuera notre dépendance à l'égard de la Corée et qu'il aggravera les difficultés de l'emploi en France, alors que nos exportations sont largement supérieures à nos importations et que donc de nombreux Français travaillent pour l'exportation grâce à la Corée. C'est, au contraire, par une politique dynamique d'exportation vers ce pays, comme vers d'autres, que nous parvenons actuellement à assurer l'emploi d'un Français sur quatre.

M. Guy Ducloné. Tarte à la crème!

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En outre, l'investissement à l'étranger constitue, à l'évidence, un vecteur de plus en plus utile. Il est en effet, contrairement à ce que pense M. Odru, créateur d'emplois dans les industries qui travaillent pour l'exportation. Il permet aussi de consolider la situation de l'emploi dans des secteurs qui seraient menacés, en facilitant la fabrication à l'étranger des produits de bas de gamme.

La critique de M. Odru ne saurait donc s'appliquer à nos rapports avec la Corée.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver cet accord qui devrait favoriser la promotion de nombreuses industries françaises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien, pour expliquer son vote.

M. Alain Vivien. Le groupe socialiste a examiné ce document avec un grand intérêt. Il n'est pas persuadé du bien-fondé des réponses qui viennent de nous être fournies par M. le secrétaire d'Etat.

Le développement quasi unilatéral de nos échanges économiques avec la Corée du Sud n'est pas sans conséquences sur l'industrie française. Nous aurions aimé une politique plus diversifiée conduisant à la recherche d'accords économiques plus profitables qui auraient porté sur les produits industriels et les matières premières et qui auraient pu être conclus avec l'autre Etat de Corée. Car la Corée du Sud n'est pas toute la Corée.

C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ECHANGE DE NOTES FRANCO-SUISSE SUR DIVERSES MODIFICATIONS DE LA FRONTIERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière (n° 581, 741).

La parole est à M. Marcus, suppléant, et M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Cousté m'a demandé de rapporter, en son nom, un texte qui, comme les précédents, n'a pas été inscrit très rapidement à l'ordre du jour puisqu'il concerne une convention signée en 1953 !

Le projet de loi qui est soumis à notre examen a pour objet d'autoriser l'approbation d'un échange de notes franco-suisse en date des 4 et 7 juillet 1977, relatif à l'entrée en vigueur d'une convention signée entre les deux Etats le 25 février 1953 sur diverses modifications de la frontière.

Il y a lieu de rappeler que la convention franco-suisse du 25 février 1953 a été ratifiée en 1957. Plus de vingt ans se sont écoulés avant que le Parlement ne soit saisi de l'échange de notes prévu à l'article 5 de la convention et fixant la date de son entrée en vigueur.

C'est à la demande de la France qu'a été signée cette convention sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale n° 206. Elle était rendue nécessaire par les améliorations à apporter soit sous forme d'élargissement, soit sous forme de modification de parcours, au tracé défectueux de ladite route entre les bornes 67 et 87 situées entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève.

La route étant destinée à passer successivement en territoire suisse et en territoire français, les rectifications devaient entraîner un échange de parcelles entre les deux pays, consigné dans un plan de situation annexé à la convention et portant de chaque côté sur une superficie de six hectares huit ares quatre-vingts mètres carrés.

Mais la convention ne pouvait entrer en vigueur qu'après l'exécution de travaux de déviation qui ne furent réalisés qu'en 1972, c'est-à-dire près de vingt ans après la signature de la convention.

L'exécution de ces travaux a permis l'élaboration d'un plan de situation qui fut finalement adopté le 15 juillet 1978 — avec de la patience, on arrive à tout ! L'opération ainsi réalisée porte en définitive sur une surface de 36 193 mètres carrés au lieu des 60 880 mètres carrés initialement prévus. On trouvera dans le rapport écrit les détails de l'opération ainsi que le plan de situation.

Les municipalités concernées, Archamps, Bossey, Collonges-sous-Salève, Etrembières et Saint-Julien-en-Genevois, ont donné leur accord aux cessions de terrains.

Votre commission des affaires étrangères, après avoir examiné le projet au cours de sa réunion du jeudi 30 novembre 1978, vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, comme vient de l'indiquer votre rapporteur, le Gouvernement vous soumet, en vertu de l'article 53 de la Constitution, un projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977, relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière.

La convention de 1953 a été signée à la demande de la France. Elle avait pour objet de rectifier le tracé de la route nationale n° 206 dans un secteur particulièrement dangereux. Cette convention ne pouvait cependant entrer en vigueur qu'après la réalisation de travaux qui ne furent achevés que dix-neuf ans après, en 1972.

L'échange de notes entérine l'accord des deux gouvernements sur le plan de situation adopté en 1978, qui réduit la surface des parcelles échangées de 60 000 mètres carrés, prévus initialement, à 36 193 mètres carrés.

Les municipalités françaises concernées ont toutes donné leur accord à la réalisation des travaux, et l'approbation de cet échange de notes ne présente donc aucune difficulté.

Comme votre rapporteur, je tiens à souligner qu'en votant ce projet, vous concluez cette affaire au mieux des intérêts des populations locales en permettant l'amélioration du réseau routier de la région frontalière située entre la France et le canton de Genève.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION MARITIME

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

* Paris, le 15 décembre 1978,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 797).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des transports, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande s'est réunie le jeudi 14 décembre 1978 sous la présidence de M. Foyer et elle est parvenue à un accord sur un texte légèrement différent de celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 2, qui modifie l'article 63 du code pénal et disciplinaire de la marine marchande, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, laquelle étend le régime des sanctions aggravées aux navires transportant des substances dangereuses autres que les hydrocarbures.

A l'article 3, qui insère un article 63 bis dans le code pénal et disciplinaire de la marine marchande, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, après avoir cependant décidé d'écarter la disposition qui avait été insérée entre le premier et le dernier alinéa de l'article 63 bis en vue de sanctionner le capitaine d'un navire qui n'aurait pas signalé au préfet maritime, lorsqu'il en a eu connaissance, la position et la nature des avaries d'un navire en difficulté, une telle disposition étant apparue difficilement applicable et, par là même, peu réaliste.

L'article 3 bis introduit par l'Assemblée nationale et modifiant l'article 80 du code pénal et disciplinaire de la marine marchande a été maintenu.

En revanche, l'article 3 *ter*, introduit par l'Assemblée nationale et obligeant, en cas de détournement, à procéder à des visites d'inspection sur les navires en infraction, a été supprimé, compte tenu des difficultés d'application qui en résulteraient au regard de l'état actuel du droit international.

La commission mixte paritaire vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter ce texte sur lequel elle est parvenue à un accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. Baudouin et, à travers lui, les membres de la commission mixte paritaire pour le travail qu'ils ont accompli.

Au cours de l'après-midi de travail que nous avons eu à l'Assemblée nationale, une discussion vive, serrée et sérieuse nous a permis d'élaborer un texte que je crois cohérent, et qui est fort différent de celui qui avait été adopté par le Sénat, non dans son esprit, car les principales dispositions demeurent, mais en ce qui concerne certaines modalités.

M. le rapporteur vient d'indiquer les modifications qui ont été retenues par la commission mixte paritaire.

D'abord, le texte de la commission confirme que le régime des sanctions aggravées est étendu aux navires transportant des substances dangereuses définies par décret, ce qui me paraît une disposition utile.

Ensuite, il ne retient pas la possibilité d'incriminer un capitaine qui n'aurait pas communiqué aux autorités certaines indications sur un navire en difficulté et dont il aurait eu connaissance. En effet, ces dispositions retenues par l'Assemblée nationale en première lecture risquaient d'être d'une application difficile.

Enfin, la commission a supprimé l'article 3 *ter*, introduit par l'Assemblée nationale, qui obligeait, en cas de détournement, de procéder à des visites d'inspection. En effet, ces dispositions étaient, elles aussi, difficilement applicables en raison notamment de l'état actuel du droit international.

Le texte de la commission mixte paritaire est donc plus complet que celui qui avait été proposé par le Gouvernement et que celui qui avait été adopté par le Sénat. Il correspond aux objectifs du Gouvernement et donne à l'Etat les moyens de les atteindre.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne présente pas d'amendement au texte de la commission paritaire qu'il propose à l'Assemblée d'adopter définitivement.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 63 de la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« Le capitaine de tout navire français ou étranger qui aura enfreint dans les eaux territoriales ou intérieures françaises soit les règles de circulation maritime édictées en application de la convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 en vue de prévenir les abordages en mer et relatives aux dispositifs de séparation de trafic, soit les règles édictées par les préfets maritimes en ce qui concerne les distances minimales de passage le long des côtes françaises sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, lorsque l'infraction est commise par le capitaine d'un bâtiment français ou étranger transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses, définies par décret, l'amende est de 50 000 francs à 1 million de francs. »

« Art. 3. — Il est ajouté à la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 un article 63 *bis* ainsi conçu :

« Art. 63 *bis*. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le capitaine de tout navire français ou étranger transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, qui aura pénétré dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sans avoir signalé au préfet maritime la date et l'heure d'entrée, la position, la route et la vitesse du navire ainsi que la nature et l'importance du chargement et, le cas échéant,

tout accident de mer au sens des stipulations de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, dont il aura été victime. Sera puni des mêmes peines tout capitaine qui n'aura pas signalé au préfet maritime tout accident de mer dont son navire aura été victime alors qu'il naviguait dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les peines édictées à l'alinéa précédent seront encourues par le capitaine de tout navire français ou étranger qui, se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, se sera, aux fins d'assistance ou de remorquage, porté au secours de tout navire transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, sans avoir signalé au préfet maritime, dès qu'il en a eu connaissance, la position du navire en difficulté et la nature de ses avaries ou sans avoir tenu le préfet maritime informé du déroulement des opérations de secours. »

« Art. 3 *bis*. — La fin du premier alinéa de l'article 80 de la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre et les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment. »

« Art. 3 *ter*. — « Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

POLLUTION DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 15 décembre 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 798)

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des transports, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie le 14 décembre 1978 et a pris les décisions suivantes.

L'article premier a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a donné une nouvelle rédaction à l'article 2 qui insère un article 4 *bis* dans la loi du 26 décembre 1964 ; elle a supprimé, par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, toute référence à la zone des 200 milles, compte tenu du fait qu'en l'état actuel du droit international, les juridictions françaises ne sont pas habilitées à apprécier les agissements du capitaine d'un navire étranger lorsque les événements se déroulent au-delà de nos eaux territoriales. Par ailleurs, la commission a estimé qu'il n'était pas utile de préciser le lieu où l'acte dommageable s'est produit dès lors que la pollution atteint nos eaux territoriales.

En ce qui concerne la responsabilité pénale du propriétaire, de l'exploitant ou de toute autre personne, la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu non plus de préciser la nature des actes ou des comportements qui ont pu être la cause du rejet accidentel d'hydrocarbures.

Enfin, l'article 4, qui insère un article 6 *bis* dans la loi du 26 décembre 1964 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

C'est ce texte élaboré par la commission mixte paritaire que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous avons longuement discuté de ce texte en première lecture, et le texte retenu par la commission mixte paritaire est très voisin de celui que l'Assemblée avait alors adopté à l'unanimité.

L'accord intervenu entre les deux assemblées sur le montant des pénalités demeure acquis.

L'article 2 insère un article 4 bis dans la loi du 26 décembre 1964, et deux difficultés ont été résolues par la commission mixte paritaire.

D'abord, elle a supprimé la référence à la zone des 200 milles formale qui présente des avantages et des inconvénients. Plaide en faveur de cette solution la possibilité de poursuivre le responsable d'un accident qui se produirait à plus de 200 milles de nos côtes, mais qui aurait des conséquences ultérieures dans nos eaux territoriales. Le texte retenu par la commission mixte paritaire va donc plus loin que la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et, à cet égard, il me paraît convenable.

En revanche, on pourrait objecter qu'entre 200, milles et 12 milles, compte tenu du droit international, le texte sera difficilement applicable à des capitaines de navires étrangers, à moins que les conséquences du rejet ne soient perceptibles dans nos eaux territoriales.

Je crois cependant que l'article 2 retenu par la commission mixte paritaire permettra de protéger convenablement nos côtes sur le plan juridique, car si la rédaction du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 bis paraît plus simple que celle adoptée en première lecture par l'Assemblée, la référence au premier alinéa de ce texte revient, en fait, à reprendre les dispositions qui avaient été primitivement retenues. En réalité, cette modification est essentiellement une modification de style que le Gouvernement peut accepter.

Cependant, je me suis demandé si le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 bis ne contenait pas une erreur matérielle. En effet, le début de cet alinéa est ainsi rédigé : « Les peines prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont applicables au capitaine qui, par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, a provoqué, n'a pas maîtrisé, ou n'a pu éviter un accident de mer. » Ne devrait-on pas lire : « ou n'a pas évité... » ? En effet, la rédaction actuelle de ce membre de phrase semble en contradiction avec ce qui précède.

Sous réserve de cette rectification, le Gouvernement accepte le texte élaboré par la commission mixte paritaire qui améliore le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, sans pour autant y apporter des modifications importantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Dans le premier paragraphe du texte proposé pour l'article 4 bis, il s'agit effectivement d'une erreur matérielle ou d'interprétation: Il faut bien lire : « Les peines prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont applicables au capitaine qui, par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, a provoqué, n'a pas maîtrisé, ou n'a pas évité... ». Cela me semble aller de soi, compte tenu du contexte.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire, compte tenu de cette rectification.

« Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 500 000 F à 5 000 000 F et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, et de ses modificatifs, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures.

« Art. 2. — Sera puni d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F, et du double en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de un an à trois ans en cas de récidive, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français non soumis aux stipulations de la convention mentionnée à l'article 1^{er} qui aura commis les actes interdits par l'article 1^{er} ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux bâtiments ci-après, à l'exception des bâtiments de la marine nationale :

« a) Navires-éternes ;

« b) Autres navires, lorsque la puissance installée de la machine propulsive est supérieure à une puissance installée fixée par décret ;

« c) Engins portuaires, chalands et bateaux-éternes fluviaux qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés. »

« Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 4 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Les peines prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont applicables au capitaine qui, par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, a provoqué, n'a pas maîtrisé, ou n'a pu éviter un accident de mer au sens des stipulations de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 ayant entraîné un rejet qui a pollué les eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les mêmes peines sont applicables au propriétaire, à l'exploitant, ou toute autre personne que le capitaine d'un navire mentionné aux articles 1^{er} et 2 qui aura causé un rejet dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus.

« N'est pas punissable en vertu du présent article le rejet consécutif à des mesures justifiées par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement. »

« Art. 4. — Il est ajouté à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 6 bis ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles 1^{er}, 2, 3, 3 bis, 4 et 4 bis de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire et de la rectification indiquée par M. le rapporteur.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 796).

La parole est à M. Foyer, suppléant M. Millon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, les points de désaccord qui existaient entre les deux assemblées sur le projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable étaient peu nombreux et, pour la plupart d'entre eux, n'étaient pas fondamentaux.

En premier lieu, la commission paritaire propose de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat, et donc de ne pas fixer dans la loi, le soin de déterminer les grandes masses entre lesquelles doivent se répartir les placements de ces sociétés.

En deuxième lieu, elle a apporté quelques précisions de ce qui concerne l'iné négociabilité des actions d'apport, les conditions exceptionnelles dans lesquelles la société peut suspendre l'émission d'actions et le rachat.

En troisième lieu, enfin, en ce qui concerne le commissariat au compte, elle s'est ralliée à la doctrine qui avait été consacrée par l'Assemblée nationale.

Ce texte transactionnel a réalisé au sein de la commission mixte paritaire, un très large accord, pour ne pas dire l'unanimité. Au nom de la commission mixte paritaire, je vous en recommande l'adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Mesdames, messieurs, M. Foyer a parfaitement résumé les travaux de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable.

Pour l'essentiel, la commission mixte paritaire a repris les dispositions qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Les modifications qu'elle a apportées sont de qualité et vont dans le bon sens.

Les deux amendements que le Gouvernement a déposés sont de portée modeste. Ils tendent à régler deux problèmes mineurs, dans l'esprit qui a présidé aux travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 4. — Les statuts sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils comprennent la liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux, le nom des premiers administrateurs ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes désigné dans les conditions prévues à l'article 13.

« Les statuts contiennent en outre l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi, sous sa responsabilité, par le commissaire aux comptes.

« Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers.

« Les dispositions des sections I et II du chapitre IV du titre I^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. »

« Art. 5. — L'actif doit comprendre de façon constante et pour 85 p. 100 au moins des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors cote, des bons du Trésor et valeurs assimilées et des fonds en dépôt.

« Les conditions d'application de l'alinéa précédent seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra fixer une limite maximale aux emplois en valeurs mobilières étrangères, en liquidités, ainsi qu'en divers actifs autres que les valeurs mobilières et placements énumérés à l'alinéa précédent. Il pourra également établir un coefficient d'emploi minimum en fonds d'Etat et obligations dont le taux ne pourra dépasser 30 p. 100. »

« Des valeurs mobilières autres que celles visées au premier alinéa ci-dessus, ainsi que des billets à ordre visés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, peuvent figurer également à l'actif à concurrence de 15 p. 100 maximum.

« Les SICAV ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement; elles ne peuvent pas emprunter ni procéder à la vente de titres qu'elles ne possèdent pas.

« Aucune SICAV ne peut posséder plus de 10 p. 100 des actions évaluées à leur valeur nominale émises par une société, ni plus de 10 p. 100 des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'actionnaires d'une société.

« Aucune SICAV ne peut employer en titres d'une même collectivité plus de 10 p. 100 des ses actifs, sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat, de titres jouissant de sa garantie ou figurant sur une liste définie par arrêté du ministre de l'économie.

« Les SICAV ne peuvent employer en actions d'autres SICAV plus de 10 p. 100 de leurs actifs. »

« Art. 6. — Les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission.

« Les apports en nature, qui ne peuvent comporter que les biens prévus à l'article 5, sont évalués selon les règles fixées par le décret prévu à l'article 26. Les actions représentant les apports en nature autres que les immeubles sont immédiatement négociables. »

« Art. 7. — Les SICAV sont tenues d'émettre et de racheter à tout moment leurs actions à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions prévus aux statuts.

« La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant au montant par action du report à nouveau, au montant par action des revenus acquis par la société depuis le début de son exercice, et au dividende de l'exercice clos si l'opération a lieu avant la mise en paiement de ce dividende est respectivement enregistrée dans un compte de reports à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

« Les émissions d'actions nouvelles sont autorisées par le ministre de l'économie dans la limite d'un plafond qu'il détermine après avis de la commission des opérations de bourse.

« Toutefois, lorsque la valeur liquidative ne peut être établie, l'émission d'actions nouvelles comme le rachat par la société de ses actions peuvent être suspendus, à titre provisoire, par décision du conseil d'administration qui en informe le ministre de l'économie et la commission des opérations de bourse. Une telle suspension peut être également décidée par le ministre de l'économie après avis de la commission des opérations de bourse. »

« Art. 7 bis. — Lors de l'émission d'actions nouvelles, le commissaire aux comptes apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature. Son rapport est communiqué à la commission des opérations de bourse. L'assemblée générale ne statue pas sur l'évaluation des apports en nature. »

« Art. 10. — Les SICAV sont tenues de publier, dans un délai de six semaines à compter de la fin de chacun des trimestres de l'exercice, la composition de leur actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant leur publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire qui en fait la demande a droit à la communication de ces documents.

« Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, les SICAV sont tenues de publier, en outre, leur compte de résultats et leur bilan. Elles sont dispensées de les publier de nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés. »

« Art. 13. — Par dérogation aux articles 223 à 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un commissaire aux comptes est désigné à la demande des premiers actionnaires ou de l'un d'eux ou du président du conseil d'administration par décision de justice parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme sans pouvoir excéder six ans sauf renouvellement. »

« Art. 17. — L'assemblée générale extraordinaire d'une société qui décide l'une des opérations visées à l'article 16 donne pouvoir au conseil d'administration ou au directeur de procéder sous le contrôle de son commissaire aux comptes à l'évaluation des actifs et à la détermination de la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. La certification des comptes de cette société par son commissaire aux comptes dispense de leur approbation ultérieure par l'assemblée générale. »

« Art. 23. — Les SICAV sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

« Les dispositions de l'alinéa précédent et, au regard des droits d'enregistrement, celles de l'article 831 du code général des impôts ne s'appliquent qu'aux SICAV qui distribuent ou s'engagent à distribuer au titre de chaque exercice l'intégralité des sommes distribuables calculées conformément à l'article 8.

« Les dispositions relatives à l'avoir fiscal, au précompte mobilier et au transfert aux actionnaires des crédits d'impôt et avoirs fiscaux sont celles prévues pour les sociétés d'investissement à capital variable qui étaient régies par le titre III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945.

« Les sommes attribuées aux actionnaires pour le rachat de leurs actions par les sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas considérées, pour l'application de l'impôt sur le revenu, comme des revenus distribués. »

« Art. 28 bis. — Pour l'application de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, et du titre I^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les rachats d'actions de SICAV sont considérés comme des cessions à titre onéreux. »

« Art. 29. — Les articles 1^{er} à 26 de la présente loi entreront en vigueur dès la publication du décret prévu à l'article 26 et au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

« Elle s'appliquera aux SICAV qui se sont constituées à compter de son entrée en vigueur.

« Les sociétés d'investissement à capital variable existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois à partir de cette date pour mettre leurs statuts en harmonie avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

« La mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec les dispositions de la présente loi. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande de tout actionnaire ou du président du conseil d'administration. »

La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. La loi instaure un régime nouveau pour la désignation du commissaire aux comptes. Il convient donc de fixer une procédure de récusation respectant le parallélisme des formes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 29 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois le mandat des commissaires aux comptes en fonction continuera à courir jusqu'à son terme avec les attributions définies par la présente loi. »

La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Les SICAV existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle ont deux commissaires aux comptes. Par la suite, elles n'en auront plus qu'un. Il convient donc de fixer par des mesures transitoires le passage au régime nouveau : le mandat des commissaires aux comptes en fonction continuera à courir, avec les attributions définies par la présente loi, mais, à l'expiration de son mandat, le commissaire aux comptes ne sera pas remplacé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 8 —

ENSEIGNEMENT HOSPITALIER DES ETUDIANTS EN PHARMACIE ET LIAISONS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES PHARMACEUTIQUES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (n° 791).

La parole est à M. Delong, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Delong, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la proposition de loi n° 2855 rectifiée, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques a été étudiée au Sénat par deux commissions et deux rapporteurs. Cette étude a duré un an. Je rappelle que la loi avait été votée le 13 décembre 1977 à l'Assemblée nationale. C'est le 14 décembre 1978 que s'est réunie la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte aux deux assemblées.

Il est vrai que l'urgence avait été déclarée en décembre 1977. J'ose espérer que cette procédure, si efficace habituellement, sera quelque peu améliorée car, à la vérité, qui sait si tout est terminé ?

L'auteur de la proposition avait procédé pendant des mois à des auditions et des consultations tant de professeurs que d'étudiants, tant de professionnels que des services ministériels concernés. La proposition de loi avait reçu un accueil favorable puisque plusieurs mouvements des étudiants et des professeurs confondus avaient eu lieu dans le but d'en affirmer l'urgence.

La loi qui, depuis lors, a pris dans le public un nom propre, est revenue devant la commission mixte avec une appellation quelque peu modifiée. Un an d'études préliminaires avant le vote de l'Assemblée, puis un an d'études préliminaires avant le vote du Sénat, ont permis, malgré des divergences au départ, de réunir l'unanimité de la commission mixte paritaire sur la proposition qui vous est soumise.

Les modifications apportées par le Sénat portaient non sur le fond, mais sur la forme, en particulier en ce qui concerne les quatre premiers articles. Quelques amendements d'homogénéisation, que j'ai suggérés et qui ont été approuvés chaque fois à l'unanimité, ont permis de proposer un texte définitif à l'élaboration duquel le Sénat a apporté, sur le plan juridique, une contribution notable.

A l'article 3, il est de première importance que les décrets d'application en Conseil d'Etat, prévus par le texte de la commission mixte paritaire, régularisent une situation dont les conséquences juridiques pour les intéressés ont été dommageables. En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous serais reconnaissant de confirmer que ce décret sera pris, en tout état de cause, dans un délai maximal d'un an.

A l'article 5, assez profondément remanié par le Sénat, le principe de la régulation du nombre des diplômes restait néanmoins affirmé. Cependant, la rédaction qui était proposée ne permettait pas une application rationnelle du dispositif prévu, notamment en ce qui concerne la répartition entre les UER. C'est pourquoi, sur deux points essentiels, portant l'un sur la répartition par UER et l'autre sur la mention des besoins de la population, la rédaction du Sénat a été modifiée par la commission mixte paritaire afin de tenir compte des soucis manifestés par l'Assem-

blée nationale en première lecture. Le texte ainsi élaboré prévoit que la décision sera prise annuellement, pour chaque UER, par le ministre de la santé et le ministre des universités.

L'article 6 avait été complètement supprimé par le Sénat, à la suite, semble-t-il, d'un malentendu entre Mme le ministre des universités et moi-même. La commission mixte paritaire est tombée d'accord, à l'unanimité, pour le rétablir après explications, explications que je crois nécessaire de donner ici.

Actuellement, les facultés de pharmacie délivrent : un doctorat d'université spécialement ouvert aux pharmaciens étrangers, qui ne concerne donc pas les Français ; un doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques dont le haut niveau scientifique assure une formation intellectuelle convenable à tous ceux qui se destinent à des emplois d'enseignement, de recherche et éventuellement dans l'industrie ; enfin, un doctorat de troisième cycle qui constitue une initiation à la recherche et conduit à des carrières, en particulier, dans l'industrie pharmaceutique.

Or il n'existe, contrairement aux autres professions de santé, par exemple les dentistes et les vétérinaires, aucun doctorat d'exercice professionnel. Le doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques et le doctorat du troisième cycle reposent exclusivement sur des travaux de recherche scientifique qui n'intéressent pas — selon les termes du doyen Flakaut — la profession dans sa forme habituelle.

En conséquence, le doctorat d'exercice correspond à une finalité professionnelle bien définie qui n'est pas présente dans les doctorats actuels, lesquels sont axés exclusivement sur la recherche. Il n'y a aucun recouvrement possible ; sa délivrance sera la reconnaissance, pour des étudiants qui auront effectué cinq ou six années d'études, d'une formation de longue durée mais aussi la consécration de leur compétence, du fait du sujet de thèse choisi dans une des sciences fondamentales de la santé.

Enfin, la commission mixte paritaire a voté à l'unanimité les dispositions qui vous sont soumises. Tous ses membres ont compris, et c'est à leur honneur, que cette loi n'était pas un règlement de comptes entre médecins et pharmaciens, comme certains syndicats, à l'esprit obscurci par les problèmes financiers, l'avaient laissé entendre en utilisant d'ailleurs la méthode et l'air de la calomnie.

Il n'y a pas de rivalité entre pharmaciens et médecins. Sont inscrites au programme de leurs études respectives des disciplines qui portent le même nom mais qui sont vues et étudiées différemment par l'une et l'autre profession. C'est normal et complémentaire.

La médecine et la pharmacie sont deux disciplines qui se complètent. Il n'y a pas concurrence, il n'y a jamais eu concurrence entre médecins et pharmaciens. Le champ d'action des deux professions est tel qu'il y a complémentarité, esprit d'équipe le ca. thédant, et cette complémentarité a été parfaitement approuvée par la commission mixte paritaire.

C'est donc au nom de tous ses membres et en raison de leur unanimité que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. M. Delong m'a posé une question précise au sujet des décrets d'application. Étant donné le délai d'un an, le Gouvernement aurait mauvaise grâce à ne pas répondre positivement.

Par conséquent, au nom de Mme le ministre des universités, je suis heureux de lui dire qu'il en sera fait selon son souhait et même, si possible, plus rapidement.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je tiens à dire à l'Assemblée nationale combien le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement que je suis se réjouit de voir voter, définitivement je l'espère, une proposition de loi d'origine parlementaire.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Proposition de loi portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques.

« Art. 1^{er}. — Le service public hospitalier concourt à l'enseignement universitaire et postuniversitaire pharmaceutique en application de l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Au cours des études qui conduisent au diplôme de pharmacien ainsi qu'à certaines spécialités qui s'y rattachent, les étudiants accomplissent des stages dans les laboratoires hospitaliers de biologie ou les pharmacies hospitalières.

« Les stages sont organisés par voie de convention entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés ; ces conventions peuvent prévoir l'organisation d'un externat.

« Les stages sont effectués sous la responsabilité d'enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien résident ou de biologiste des hôpitaux. En outre, ils peuvent être effectués sous la responsabilité de pharmaciens résidents ou de pharmaciens biologistes n'exerçant pas de fonction universitaire.

« Les stages pourront être effectués en tant que de besoin sous la responsabilité de biologistes hospitalo-universitaires pour une durée qui n'excèdera pas cinq ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 2. — Dans les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés, les postes de pharmaciens résidents vacants à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être pourvus, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie sous réserve qu'ils respectent les règles de recrutement du corps national des pharmaciens des hôpitaux.

« Art. 2 bis. — Des conventions conclues entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés déterminent les conditions dans lesquelles les pharmaciens résidents et les pharmaciens biologistes n'exerçant pas de fonctions universitaires peuvent collaborer à l'enseignement.

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois par dérogation aux dispositions des articles L. 812 et L. 813 du code de la santé et du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions.

« Il fixe aussi les conditions de régularisation des situations des personnels lésés par l'interdiction antérieure d'exercer conjointement les deux fonctions.

« Les dispositions du décret n° 75-226 du 8 avril 1975 relatif aux modalités de rémunération de certains personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'hospitalisation publique, annulées par décision du Conseil d'Etat, sont validées jusqu'à l'intervention du décret prévu au premier alinéa du présent article. »

« Art. 5. — Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la santé et le ministre des universités fixent chaque année pour chaque unité d'enseignement et de recherche, par arrêté conjoint, après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques, compte tenu des capacités de formation de celles-ci et des besoins de la population, le nombre des étudiants admis à poursuivre des études en pharmacie au-delà de la première année du premier cycle. »

« Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituera au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'études. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 9 —

DEMANDE DE CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE

Décision de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale afin d'instituer des conditions démocratiques de contrôle des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la Communauté économique européenne (n° 777).

Conformément à l'article 31, alinéa 4, du règlement, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées.

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, auteur de l'opposition.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 777 de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues s'applique à un problème dont personne ne peut nier l'existence et moi-même moins que personne, puisque je l'ai évoqué avec une certaine solennité il y a moins d'une quinzaine de jours dans cette même enceinte. Mais elle ne me paraît toutefois pas justifier de la procédure de la commission spéciale, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, la constitution d'une commission spéciale peut se concevoir lorsqu'il s'agit de procéder à l'examen d'un texte de grande ampleur; mais la présente proposition de résolution, même si elle est relative à un problème très important, ne comporte que deux articles et une dizaine de lignes. Une commission permanente paraît tout à fait indiquée pour étudier un document de cette nature.

En deuxième lieu, l'examen de la proposition de résolution par une commission spéciale aboutirait sans doute à des conclusions négatives. En effet, les moyens qu'elle propose me paraissent être malheureusement d'une constitutionnalité douteuse dans la mesure où, notamment, ils imposent au Gouvernement l'obligation de faire, une fois par an, une déclaration avec débat suivi d'un vote sur certains éléments de sa politique.

En troisième lieu, enfin, l'Assemblée sera saisie à très bref délai d'autres propositions sur le même sujet pour l'examen desquelles la constitution d'une commission spéciale ne sera pas, semble-t-il, demandée. Dans ces conditions, pour des raisons techniques et de bon travail législatif, il est préférable que tous ces textes soient soumis à la commission des lois.

Telles sont les raisons, qui ne sont pas inspirées par quelque impérialisme que ce soit de la part de ladite commission — qui a d'ailleurs accepté sans protester d'être dessaisie à plusieurs reprises à la suite d'initiatives de toutes sortes que je n'évoquerai pas davantage — pour lesquelles je demande à l'Assemblée nationale de faire droit à ma proposition, ce qui n'implique nullement, je le répète, un quelconque refus de discussion et aura pour seule conséquence de permettre à la commission des lois de délibérer de ces affaires. Je suis d'ailleurs prêt à la convoquer pour ce faire durant l'intersession.

M. Guy Ducloné. Une commission spéciale aussi aurait pu se réunir durant l'intersession.

M. le président. La parole est à M. Louis Odru, suppléant M. Ballanger, auteur de la demande.

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution déposée par le groupe communiste appelle la constitution d'une commission spéciale en raison même du dispositif qu'elle prévoit.

Il s'agit, en effet, d'instituer au niveau de l'Assemblée nationale des conditions démocratiques de contrôle des décisions que les ministres français prennent dans les instances européennes.

Alors qu'il n'existe pas actuellement de consultation préalable, nous suggérons qu'avant la réunion du Conseil des ministres prévue par le traité de Rome, un débat ait lieu devant la

commission permanente compétente de l'Assemblée nationale, à partir de l'exposé du ministre. Il s'agirait, par exemple, de la commission des finances pour une audition du ministre de l'économie, de la commission de la production et des échanges pour le ministre de l'agriculture ou de celle des affaires étrangères pour le ministre des affaires étrangères. La commission, après discussion, pourrait adopter des observations sur ces orientations.

Après la réunion du Conseil des ministres européen, le ministre viendrait à nouveau présenter un compte rendu de son activité.

Il s'agirait donc d'une procédure de démocratisation de la préparation nationale des décisions.

Toutes les commissions de l'Assemblée seraient ainsi directement concernées dans leur fonctionnement même, et, sans doute, la commission des lois moins que d'autres; c'est pourquoi nous demandons la constitution d'une commission spéciale pour discuter de la proposition de résolution.

Nous proposons, par ailleurs, qu'à chaque session ordinaire du Parlement, ait lieu à l'Assemblée nationale, un débat public suivi d'un vote sur la politique européenne du Gouvernement.

C'est d'abord au niveau des parlements nationaux que des progrès démocratiques peuvent être réalisés pour contrôler les orientations communautaires. A notre sens, souveraineté et démocratie ne font qu'un. Nos propositions visent à assurer l'indépendance de la France tout en donnant au Parlement français les moyens de contrôler l'exécutif.

Nous ne voulons pas que soient prises, à Bruxelles ou à Bonn, des décisions essentielles pour l'avenir du pays, dessaisissant ainsi le Parlement français de ses prérogatives constitutionnelles et plaçant les députés, élus du suffrage universel, devant le fait accompli. Nous ne voulons pas que la souveraineté nationale ne soit plus qu'une coquille vide. A moins de six mois des élections européennes, ce sont des problèmes graves qui appellent la discussion rapide de la proposition de résolution.

Que l'Assemblée nationale en discute selon la procédure d'une commission spéciale soulignerait également l'importance que l'Assemblée nationale attache à la défense de ses pouvoirs et de la démocratie alors que le Gouvernement vient de refuser d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi qu'elle a adoptée pour interdire la propagande d'organismes étrangers lors des élections. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Quelle que soit la considération que j'éprouve pour M. Ballanger, je tiens à lui indiquer que si j'ai bien lu l'article 2 de la proposition de résolution, il s'agit non pas d'une simple modification du règlement mais d'une modification de la Constitution.

M. Guy Ducloné. Mais non!

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Mais si! Monsieur Ducloné, relisez attentivement la Constitution. Aux termes de son article 49, les votes ne s'appliquent qu'aux seules déclarations de politique générale.

M. Guy Ducloné. Vous l'avez mal lu!

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Ils ne concernent nullement les propositions de résolution. Ce n'est pas en modifiant le règlement que l'on peut modifier la Constitution. Voilà le point sur lequel je tenais à appeler l'attention de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	369
Nombre de suffrages exprimés	368
Majorité absolue	185
Pour l'adoption	85
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La proposition de résolution demeure donc renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 803, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 décembre, à seize heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 799, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (M. Gérard Longuet, rapporteur) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 802, relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats ;

Eventuellement discussion en deuxième lecture :

Du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation ;

Du projet de loi prorogeant les dispositions de l'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France ;

Du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique.

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral
de la première séance du 14 décembre 1978.

LOI DE FINANCES POUR 1979

Page 9403, première colonne, avant-dernier alinéa, première ligne :

Au lieu de : « Art. 10. — Pour l'impôt des revenus de 1978 et de... ».

Lire : « Art. 10 bis. — I. — Les limites de chiffres ou... ».

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOYERS ET AUX SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES CONVENTIONNÉES ET MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 18 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 15 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Jean...	Claude Martin.
... Charretier.	Paul Quilès.
André Rossinot.	Alain Richard.
Jean Fontaine.	

Membres suppléants.

MM. Philippe Séguin.	Jacques Richomme.
Charles Millon.	Gérard Honteer.
Alain Hautecœur.	Antoine Lepeltier.
Pierre Raynal.	

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Léon Jozeau-Marigné.	Yves Estève.
Lionel de Tioguy.	Baudouin de
Robert Laucournet.	Hauteclocque.
Pierre Marcihaey.	Guy Petit.

Membres suppléants.

MM. Paul Pillet.	Charles Lederman.
Jacques Thyraud.	Paul Girod.
Jean Geoffroy.	Marcel Rudloff.
Jean-Marie Girault.	

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Lundi 18 Décembre 1978.

SCRUTIN (N° 147)

Sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de M. Bollonger tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale afin d'instituer des conditions démocratiques de contrôle des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la Communauté économique européenne.

Nombre des votants.....	369
Nombre des suffrages exprimés.....	368
Majorité absolue.....	185
Pour l'adoption.....	85
Contre.....	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Fraysse-Cazalis.	Maisonnat.
Andrieux.	Frelaut.	Marchais.
(Pas-de-Calais).	Garcin.	Marin.
Ansart.	Gauthier.	Maton.
Ballanger.	Giardot.	Millet (Gilbert).
Balmigère.	Mme Goeriot.	Mondargent.
Mme Barbera.	Goldberg.	Mme Moreau
Bardol.	Gosnat.	(Gisèle).
Barthe.	Goubier.	Nîles.
Bacquet.	Mme Goutmann	Odrn.
Bordu.	Grœnetz.	Poreu.
Boulay.	Hage.	Porelli.
Bourgeois.	Mme Horvath.	Mme Porte.
Brunhes.	Houël.	Mme Privat.
Bustin.	Jans.	Ralite.
Canacos.	Jarosz (Jean).	Renard.
Chaminade.	Jourdan.	Ricubon.
Mme Chavatte.	Jouve.	Rigout.
Mme Chonavel.	Juquin.	Roger.
Combrisson.	Kalinski.	Ruffe.
Mme Constans.	Lajointe.	Soury.
Couillet.	Laurent (Paul).	Tassy.
Depietri.	Lazzarino.	Tourné.
Deschamps	Mme Leblanc.	Vial-Massat.
(Bernard).	Léger.	Villa.
Ducoloné.	Legrand.	Visse.
Duroméa.	Leizour.	Vizel (Robert).
Dutard.	Le Meur.	Wargnies.
Fliterman.	Leroy.	Zarka.
Mme Fost.	Maillet.	

Ont voté contre :

MM.	Aubert (François d').	Bas (Pierre).
Abelin (Jean-Pierre).	Aurillac.	Bassot (Hubert).
Aboul.	Aurox.	Baudouin.
Alduy.	Bamena.	Baumel.
Alphandery.	Barbier (Gilbert).	Bayard.
Ansquer.	Barlani.	Beaumont.
Arreckx.	Barnérias.	Bechler.
Aubert (Emmanuel).	Barnier (Michel).	Bégault.

Beix (Roland).	Delfosse.	Hardy.
Benoit (René).	Delhulle.	Mme Hauteclouque
Benouville (de).	Delong.	(de).
Berest.	Delprat.	Héraud.
Berger.	Deniau (Xavier).	Icart.
Bernard.	Deprez.	Inchauspé.
Beucler.	Desantis.	Jacoh.
Bigcard.	Devaquet.	Jarrot (André).
Birraux.	Dhinin.	Julia (Didier).
Bisson (Robert).	Mme Diensch.	Juventin.
Biver.	Dannadieu.	Kaspereit.
Bizet (Emile).	Douffiagues.	Kergueris.
Blanc (Jacques).	Doussel.	Klein.
Boinvilliers.	Drouot.	Koehl.
Bolo.	Dubreuil.	Krieg.
Bonhomme.	Dugoujon.	Labbé.
Bord.	Durafour (Michel).	La Combe.
Bourson.	Duer.	Lafleur.
Bouvard.	Ehrmann.	Lagourgue.
Boyon.	Eymard-Duverney	Lancien.
Bozzi.	Fabre (Robert-Félix).	Latalade.
Branche (de).	Falala.	Lauriol.
Branger.	Faure (Edgar).	Le Cabellec.
Braun (Gérard).	Féil.	Le Douarec.
Brial (Benjamin).	Fenech.	Léotard.
Briane (Jean).	Féron.	Lepellier.
Brocard (Albert).	Ferretti.	Lepercq.
Cabanel.	Fèvre (Charles).	Le Tac.
Cailand.	Fosse.	Ligot.
Caille.	Fontaine.	Lingier.
Caro.	Fontenau.	Lipkowski (de).
Castagnou.	Forens.	Longuet.
Cattin-Bazin	Fosse (Roger).	Maigret (de).
Cavallé.	Fourneyron.	Mancel.
(Jean-Charles).	Foyer.	Marchand.
Cazalet.	Frédéric-Dupont.	Marcus.
Césaire.	Fuchs.	Marette.
César (Gérard).	Gantier (Gilbert).	Marie.
Chantelat.	Gascher.	Martin.
Chapel.	Gastines (de).	Masson (Jean-Louis).
Charles.	Gandin.	Masson (Marc).
Charretier.	Geng (Francis).	Massoubre.
Chasseguet.	Giacomi.	Mathieu.
Chauvet.	Ginoux.	Mauger.
Chazalon.	Girard.	Mauritian
Chinaud.	Gissinger.	du Gasset.
Chirac.	Goasdroy.	Maximin.
Clement.	Godefroy (Pierre).	Mayoud.
Cointat.	Godfrain (Jacques).	Medecin.
Colombier.	Gorse.	Mesmin.
Comiti.	Goulet (Daniel).	Messmer.
Cornet.	Granel.	Micaux.
Cornette.	Grassenmeyer.	Millon.
Corrèze.	Guéna.	Miossec.
Coudere.	Guermeur.	Mme Missoffe.
Couepel.	Guichard.	Monfrais.
Cousté.	Guillod.	Montagne.
Couve de Murville.	Haby (Charles).	Mme Moreau
Crenn.	Haby (René).	(Louise).
Cressard.	Hamel.	Morellon.
Daillet.	Hamelin (Jean).	Moule.
Dassault.	Hamelin (Xavier).	Moustache.
Dehaine.	Mme Harcourt	Muller.
Delalande.	(Florence d').	Narquin.
Delaneau.	Harcourt	Noir.
Delatre.	(François d').	Nucci.
		Nungesser.

Paeht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.

Raynal.
Revel.
Ribes.
Richard (Lucien).
Riehemme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seillinger.
Sergheraert.
Serres.

Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasi.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien.
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Florlan.
Forgues.
Forni.
Franceschi.
Gallard.
Garrouste.
Gau.
Gérard (Alain).
Guldoni.
Haesebroeck.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Houteer.
Humault.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Joxe.
Julien.

Labarrère.
Laburde.
Lagorce (Pierre).
Laurain.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavedrine.
Lavielle.
Le Drian.
Lemoine.
Le Pensee.
Madellet (Bernard).
Madellet (Philippe).
Mataud.
Malvy.
Manet.
Masquère.
Massol (François).
Mauroy.
Mellick.
Mernoz.
Mexandreau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.

Nolebart.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Plantegenest.
Popereu.
Pourchon.
Prouvosl.
Quilès.
Raymond.
Richard (Alain).
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Taddei.
Tondon.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).

S'est abstenu volontairement :

M. Madelin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abadie.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andriou.
Aumont.
Antain.
Mme Avice.
Bapt (Gérard).
Baridon.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Benoist (Daniel).
Besson.

Billardon.
Billoux.
Bonnet (Alain).
Boucheron.
Brugnon.
Cambolive.
Cellard.
Chandernagor.
Chénard.
Chevènement.
Cot (Jean-Pierre).
Coulais (Claude).
Crépeau.
Darlat.
Darras.

Debré.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delellis.
Denvers.
Derosier.
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroure.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bousch, Fabre (Robert) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.

Juvenin à M. Alphandery.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Traités et conventions (droits de l'homme).

10313. — 19 décembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la Justice** s'il est maintenant possible de dresser un bilan des diverses conséquences juridiques de la ratification par la France de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Malgré les délicats problèmes que soulèverait à l'évidence une telle ratification, il lui demande s'il ne serait pas néanmoins possible, conformément aux traités, d'envisager une telle ratification à titre révoquant. En tout état de cause, l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe a exprimé à un certain nombre de reprises le souhait de voir la France procéder à une telle ratification.

Communautés européennes (droits de l'homme).

10314. — 19 décembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la Justice** de bien vouloir exposer la position de la France en ce qui concerne la protection des droits de l'homme au plan européen. La jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes, la déclaration commune des trois institutions communautaires, la reconnaissance des droits spéciaux aux citoyens de la CEE constituent des éléments indispensables pour une protection effective de certains droits fondamentaux au plan communautaire. Ce mouvement souhaitable ne risque-t-il pas cependant de créer de délicats problèmes d'attribution et de jurisprudence avec la sphère de compétences de la cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, dont la compétence *ratione loci* et *ratione materiae* est beaucoup plus large que celle de la CJCE. Ne conviendrait-il pas de réfléchir dès maintenant aux moyens permettant aux deux ordres de juridiction de fonctionner à terme en pleine harmonie, dans le respect des compétences et des spécificités respectives.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection)
(patrimoine subaquatique).

10315. — 19 décembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est l'attitude du Gouvernement de la France à l'égard de la recommandation 848 de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe relative au patrimoine culturel subaquatique. Il lui demande plus particulièrement de bien vouloir exposer son attitude à l'égard de l'élaboration d'une convention européenne sur le patrimoine subaquatique, de la création d'un groupe européen de l'archéologie subaquatique, d'un nouveau système normalisé de récompense monétaire fixé pour l'inventeur de toute découverte.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection)
(Venise).

10316. — 10 décembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est l'attitude du Gouvernement de la France à l'égard de la recommandation 849 de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe relative à la fondation européenne « Pro Venetia Viva ». Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de l'aide apportée par la France, tant au niveau public qu'à celui des initiatives privées, à la sauvegarde du patrimoine menacé de Venise.

Aménagement du territoire (financement).

10317. — 19 décembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle aide le Gouvernement français entend consentir aux autorités strasbourgeoises dans le cadre de l'accueil par cette ville du Parlement européen élu au

suffrage universel direct. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de cette aide en ce qui concerne : l'aménagement de l'aéroport international de Strasbourg-Entzheim, la desserte ferroviaire, et notamment le projet Europol ; les projets immobiliers. L'affirmation politique du rôle de Strasbourg comme capitale européenne, par la France comme par un certain nombre de ses partenaires, semble impliquer, en effet, un effort financier à la mesure de ce choix fondamental.

Service national (reports d'incorporation).

10318. — 19 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des reports spéciaux d'incorporation touchant les étudiants en odontologie. En effet, la loi Debré du 9 juillet 1977 transforme les sursis en reports spéciaux pour les étudiants vétérinaires jusqu'à vingt-sept ans et pour les étudiants en chirurgie dentaire jusqu'à vingt-cinq ans. Une telle discrimination ne semble guère justifiée : ni en ce qui concerne la durée des études : les études vétérinaires comme les études dentaires durent cinq ans ; ni quant à la complexité des études : les programmes en odontologie sont particulièrement chargés ; de plus, la pratique manuelle quotidienne qu'exige cette profession est difficilement compatible avec une incorporation de seize mois en tant qu'homme de rang. En conséquence, il sollicite de lui un aménagement technique de cette loi afin d'obtenir des reports spéciaux d'incorporation permettant aux étudiants de terminer leur cycle d'études dentaires.

Aides ménagères (bénéficiaires).

10319. — 19 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes du troisième et du quatrième âge, alitées à domicile, à la suite d'une maladie temporaire ou d'un accident. Pour ces personnes, contribuables à part entière, vivant seules chez elles, sans grever le budget hospitalier, un alitement temporaire les laisse à la charge de voisins compatissants ou d'amis proches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'extension des avantages accordés par la loi en matière d'aide ménagère temporaire, aux personnes âgées, isolées et provisoirement alitées, même si leurs ressources sont supérieures à celles des personnes qui peuvent actuellement bénéficier de l'aide à domicile en nature, moyennant éventuellement une participation financière des intéressées.

Habitations à loyer modéré (construction).

10320. — 19 décembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation préoccupante du secteur du logement social locatif, notamment en raison de la diminution des crédits qui lui sont affectés dans le cadre du projet de loi de finances pour 1979. D'autre part, l'application de la réforme de l'aide au logement paraît devoir rendre encore plus difficile l'utilisation des crédits, tant pour la construction neuve, où les taux de loyers qui résulteront des conditions de financement apparaîtront comme trop élevés à de nombreuses familles, en raison de l'insuffisance de la pleine efficacité de l'aide personnalisée au logement, que dans le patrimoine ancien, où les crédits pour la réhabilitation risquent de rester inemployés si la question du « conventionnement » ne trouve pas de solution satisfaisante, malgré les promesses ministérielles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable que soient réexaminés le problème de la généralisation de la réforme au 1^{er} janvier 1979 et celui de la subordination au conventionnement des prêts pour la réhabilitation du patrimoine ancien. Par ailleurs, la fédération des offices publics d'HLM estime nécessaire la prise en considération des points suivants : donner à la caisse des prêts aux HLM les moyens de fonctionner normalement, de façon à éviter tout retard dans la passation et la signature des contrats de prêt ; permettre la prise en charge, par cette caisse, des intérêts moratoires, qui ne peuvent être supportés par les offices et, par voie de conséquence, par les usagers, alors que la responsabilité de cette situation leur échappe ; donner de réelles possibilités pour l'achat des terrains en considérant qu'il n'est pas possible de se retourner vers les collectivités locales, dont la situation financière, pour la plupart d'entre elles, est difficile. A cet égard, il paraît utile, pour l'utilisation des fonds provenant du 1 p. 100 patronal, de faire sauter le butoir des 20 p. 100 pour les acquisitions foncières ; réaffirmer le rôle essentiel des offices publics dont l'objectif social ne trouve aucune autre base de remplacement parmi les organismes constructeurs existants, et,

partant, prendre en compte la situation et le rôle de leurs personnels, en améliorant leurs statuts et leurs rémunérations. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée au règlement des différents problèmes ci-dessus exprimés.

Téléphone (annuaire).

10321. — 19 décembre 1978. — **M. Michel Aurillac** tient à faire part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de son étonnement quant au contenu de l'annuaire téléphonique du département de l'Indre, édition 1978, qui vient seulement d'être distribué. Plusieurs centaines d'erreurs ayant été décelées, dont certaines sont importantes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o les différentes étapes concourant à l'établissement du classement alphabétique et celui par profession ; 2^o la nature des sondages qui ont pu être effectués pour la vérification des numéros téléphoniques proprement dits ; 3^o pourquoi, en raison de certains dénumérotages, deux numéros apparaissent sans que l'on sache lequel est actuellement utilisable ; 4^o la raison pour laquelle s'agissant de professions libérales, et notamment de médecins, certains ont été classés comme généralistes alors qu'ils ne le sont pas ; il en va de même pour les spécialistes. Pour toutes ces raisons, cet outil de travail essentiel est difficilement utilisable dans sa forme actuelle. Il prie donc **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui indiquer ce que compte faire son administration pour améliorer en 1979 le contenu de cet annuaire.

Routes (nationales).

10322. — 19 décembre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absolue nécessité d'entreprendre les travaux de déviation sur la route nationale 20 hors de l'agglomération d'Argenton-sur-Creuse, chef-lieu de canton du département de l'Indre. Samedi 9 décembre, un sexagénaire a été écrasé par les roues d'un poids lourds alors qu'il se trouvait sur un trottoir. Il lui rappelle que cet événement tragique fait suite à une très longue liste d'accidents de toutes sortes occasionnés par l'important trafic poids lourd, qui aborde dans le sens Paris-Limoges une pente de plus de 15 p. 100 à vitesse excessive. A plusieurs reprises certains se sont renversés, occasionnant de gros dégâts à des immeubles et à des véhicules légers. Des crédits d'études d'un montant de 200 000 francs ont certes été dégagés et des crédits complémentaires seront mis à disposition l'année prochaine. Il lui demande de bien vouloir dégager, dans les délais les plus brefs, les sommes nécessaires à l'accélération des travaux. Il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de réduire la vitesse en attendant que cette déviation, qui suppose la construction de plusieurs ouvrages d'art, soit réalisée.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

10323. — 19 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application effective de la loi d'orientation du 30 juin 1975 sur les handicapés. Trois années après l'adoption par le Parlement de cette loi, quatorze articles de ce texte ne sont pas encore mis en application en raison des retards apportés à la parution de certains décrets ou circulaires d'application. Une année s'achève encore sans que la loi d'orientation ne soit vraiment appliquée. Quelles assurances **Mme le ministre de la santé et de la famille** peut-elle apporter sur la parution prochaine de ces décrets. Il demande, par ailleurs, au Gouvernement de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le relèvement nécessaire de l'allocation aux adultes et de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément.

Epargne (caisses d'épargne).

10324. — 19 décembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation actuelle des caisses d'épargne. L'intégralité de la collecte d'épargne faite par celles-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations, laquelle a la responsabilité de gérer ces fonds. En paiement de leur activité, les caisses d'épargne reçoivent une ristourne correspondant à la différence entre l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne sur les fonds collectés et l'intérêt servi par les caisses d'épargne à leurs déposants. Or cette ristourne, qui est actuellement de 0,75 p. 100, n'a pas évolué depuis plus de vingt-cinq ans. C'est sur le montant de cette ristourne que les caisses d'épargne doivent faire face à l'ensemble de leurs frais de fon-

tionnement (frais de personnel, de matériel, de fournitures, impôts et taxes, etc.). Il est indéniable que l'accroissement progressif et incontestable de la collecte s'est accompagné, pour faire face aux tâches matérielles, d'un accroissement considérable des effectifs et des moyens mécanographiques, puis informatiques. Il apparaît que, devant cette augmentation des charges, la ristourne fixée à 0,75 p. 100 est devenue tout à fait insuffisante pour permettre aux caisses d'épargne de fonctionner de façon concurrentielle avec les autres grands établissements de dépôts et de prêts. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un réajustement du taux de cette ristourne, lequel ne peut être manifestement considéré comme répondant aux besoins actuels des caisses d'épargne dans le cadre de la mission qu'elles assument.

Politique extérieure (océan indien).

10325. — 19 décembre 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le Premier ministre** que l'encouragement à l'action subversive contre la France et contre la Réunion continue de la part d'Etats que nous aidons généreusement au titre de la coopération; qu'en particulier doit prochainement se tenir une conférence d'études de l'organisation de l'unité africaine dont il a été annoncé publiquement qu'elle traiterait de cet encouragement à l'action subversive; que s'il apparaît, au vu de déclarations officielles, que le Gouvernement de l'île Maurice a loyalement refusé d'y participer, il n'en est pas de même d'autres Etats de la zone de l'océan Indien; qu'il apparaît nécessaire, non seulement de réaffirmer notre volonté, mais de mettre fin à une contradiction que beaucoup en France et notamment dans le département de la Réunion, ne comprennent pas et qui consiste à contribuer largement aux finances d'Etats qui, par ailleurs se dépensent et dépensent à notre détriment dans des conditions que condamne, en tous cas que condamnerait jusqu'à présent, le droit international; il lui demande en conséquence les intentions du Gouvernement.

Hôtels et restaurants (catastrophes).

10326. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les efforts entrepris par l'hôtellerie finistérienne tant au niveau de l'information touristique qu'à celui de la qualité des services rendus aux usagers. Durant la dernière saison estivale, ces efforts ont été intensifiés dans le but d'effacer dans l'esprit des touristes habituels l'image tragique découlant de la publicité néfaste, voire tendancieuse, faite autour de la catastrophe de l'*Amoco-Cadiz*. Malgré la solidarité professionnelle nationale qui s'est manifestée tant sur le plan publicitaire que sur le plan financier et les actions d'information et de publicité entreprises par les organisations touristiques en faveur de la Bretagne et du Finistère, le bilan dressé par les responsables de l'hôtellerie régionale se révèle très négatif avec une perte sèche de dix milliards de centimes. La saison a été mauvaise, très difficile, épuisante et bien sûr décevante. Les résultats financiers obtenus ne correspondent en rien aux investissements et aux frais engagés et ne rémunèrent même pas le travail fourni par les familles et les salariés. Tous les responsables de l'économie bretonne sont aujourd'hui d'accord pour dire que la Bretagne et le Finistère en particulier auront besoin pour les prochaines saisons et tout d'abord pour celle de 1979 d'accomplir un effort spectaculaire pour retrouver leur image de marque et connaître à nouveau une fréquentation qui leur permette de se replacer aux premiers rangs des régions et départements touristiques français. Cet objectif ne pourra être atteint que si ceux qui sont attachés à sa réussite tant dans l'administration que dans la profession joignent leurs efforts et contribuent techniquement et financièrement à leur réalisation. Or, certaines informations laissent croire aux responsables de l'hôtellerie bretonne qu'un projet en cours d'élaboration dans l'administration, tendrait à réduire l'indemnisation des préjudices subis et prouvés à la suite de la catastrophe de l'*Amoco-Cadiz*; et à remettre en cause les dossiers déposés à cet effet. **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'une telle décision irait à l'encontre de l'avenir du tourisme et de l'hôtellerie bretonne et finistérienne. Il lui demande en conséquence d'apporter dans cette affaire les apaisements qu'attendent à juste raison les responsables bretons.

Crédit agricole (prêt d'installation « jeunes agriculteurs »).

10327. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le centre de gestion et de comptabilité des agriculteurs de Bretagne dont l'activité s'étend sur

les quatre départements bretons bénéficie des divers agréments officiels nécessaires à son fonctionnement légal. Ce centre traite à ce jour la comptabilité d'exploitation de plus de cinq mille agriculteurs bretons. Un régime spécial pénalise toutefois son activité dans le département des Côtes-du-Nord où la caisse régionale de crédit agricole incite les demandeurs d'un prêt d'installation « jeunes agriculteurs » à confier leur comptabilité au centre de gestion et d'économie rurale ou à un office breton d'économie rurale moyennant des avantages non négligeables. C'est ainsi que, si le jeune agriculteur adhère au CGER ou à l'OBEP, le plafond de son prêt d'installation atteint 200 000 francs à 4 p. 100 auxquels s'adjoint une prime annuelle de tenue de comptabilité de 550 francs pendant cinq ans. L'adhérent au centre de gestion et de comptabilité des agriculteurs voit par contre le plafond de son prêt d'installation maintenu à 150 000 francs à 4 p. 100 pendant que le bénéfice de la prime annuelle de tenue de comptabilité lui est refusé. Devant un comportement aussi discriminatoire, il lui demande de lui exposer les fondements légaux des pratiques de la caisse régionale de crédit agricole ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour rétablir une concurrence loyale.

Bâtiment - travaux publics (activité et emploi).

10328. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'économie** que la diminution du volume des crédits et donc des travaux ainsi que le retard dans le démarrage de certains chantiers ont eu des conséquences catastrophiques pour les entreprises de travaux publics. En Picardie, la profession a perdu 15 p. 100 de ses effectifs en deux ans, passant de 10 000 à 8 500 salariés pour 120 entreprises. D'autres licenciements sont en cours, dus en particulier au retard apporté dans la réalisation de l'autoroute A 26. Ces licenciements seront de l'ordre de 300 à 400 personnes. Les prévisions du VII^e Plan en matière de travaux publics étaient déjà faibles, mais actuellement, à mi-parcours, 15 p. 100 seulement de ces prévisions sont réalisées. Il existe manifestement des possibilités de grands travaux dans les régions, grands travaux à la portée d'entreprises locales regroupées qui n'ont pas les moyens de tenter l'aventure des marchés extérieurs. En Picardie, ces travaux concernent le développement du plan routier et autoroutier et la mise à grand gabarit de la liaison fluviale Seine-Est-Nord. Si l'on considère les marchés conclus ainsi que les marchés exécutés, la Picardie figurait à la fin du mois d'août au vingt et unième rang des régions en ce qui concerne l'activité en matière de travaux publics. Si les marchés conclus ont progressé de 10,5 p. 100 en France au cours des douze derniers mois, ils ont diminué de 16,5 p. 100 en Picardie. Pour les trois derniers mois, ces pourcentages sont respectivement de : plus 29,1 p. 100 et de moins 21,7 p. 100. En matière de travaux réalisés en un an, la progression est de 1,8 p. 100 pour l'ensemble de la France et la diminution de 17,1 p. 100 en Picardie. Les conseils généraux ont le souci de développer l'infrastructure autant que l'emploi. Mais si les collectivités locales assurent près de la moitié des travaux aux petites et moyennes entreprises picardes, elles sont actuellement confrontées à un endettement qui limite leurs possibilités d'intervention. Les difficultés actuelles sont donc particulièrement graves en Picardie en ce domaine. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient prises afin de permettre aux entreprises de travaux publics de Picardie de franchir la passe difficile qu'elles connaissent. Il est indispensable que de grands travaux soient lancés grâce à un supplément de crédits permettant une relance de l'activité et un maintien de l'emploi.

Entreprises (petites et moyennes, commerce extérieur).

10329. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les énormes difficultés rencontrées par les petites entreprises qui, notamment pour assurer l'emploi de leur personnel, ont pris la décision d'étudier les débouchés offerts par les travaux à l'étranger. Afin de pouvoir soumissionner, il faut apporter une caution bancaire égale à 1 p. 100 de la valeur totale du marché. A ce propos, il lui expose le cas d'une entreprise qui, pour obtenir un marché de 45 millions de francs environ en Libye a dû trouver une caution de 450 000 francs auprès des banques, et qui s'est heurtée, à ce propos, à de très sérieux obstacles qui ont pu être toutefois surmontés à temps pour permettre à cette firme d'être adjudicataire de cette opération. Par contre, d'autres soumissions n'ont pu être conduites à leur terme, faute de pouvoir fournir les cautions nécessaires. Ces exemples illustrent les réelles difficultés que rencontrent, face aux grosses entreprises, celles de dimensions plus modestes, lorsqu'elles ont l'intention de soumissionner un marché à l'étranger. Il lui

demande s'il n'estime pas particulièrement logique que, dans le cadre de l'action que disent mener les pouvoirs publics pour apporter une aide aux petites et moyennes entreprises, soit étudiée d'urgence la mise en œuvre de dispositions permettant aux entreprises concernées d'obtenir plus facilement les cautions qui leur sont nécessaires pour tenter d'enlever des marchés à l'étranger.

Mines et carrières (fer).

10330. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'importance que représente comme richesse nationale irremplaçable le gisement de fer lorrain, qui est le seul gisement important de la Communauté européenne. La crise de la sidérurgie, ainsi que les conditions anormales de la concurrence du minerai suédois ont des répercussions inévitables sur l'existence des mines de fer lorraines dont l'arrêt aurait de graves conséquences sur l'ensemble de l'activité économique, notamment commerciale, de nombreuses communes du département de la Moselle. Il est évident que l'assainissement financier de la situation des trois grands groupes sidérurgiques français ne règle en aucune façon les problèmes spécifiques des mines de fer, qui doivent recevoir des solutions particulières. Celles-ci consistent dans la mise en œuvre de mesures financières permettant la survie des mines de fer lorraines jusqu'à ce que le marché mondial de l'acier et des minerais de fer retrouve des conditions normales de concurrence. Il apparaît que ces mesures devraient prendre en considération les deux éléments de fait suivants : 1° en raison de la diminution de la consommation de minerais lorrains des usines sidérurgiques clientes, productrices de fonte phosphoreuse, les mines de fer ont dû réaliser un programme de restructuration qui ramène la production annuelle du bassin de 52 millions de tonnes à 30 millions de tonnes. Cette restructuration entraîne pour les sociétés minières des charges non liées à l'exploitation elle-même, absolument exorbitantes auxquelles elles ne peuvent faire face. Conformément à la décision prise le 26 mai 1971 par le ministère de l'Industrie pour les Charbonnages de France, placés alors dans une situation de fait identique, ces charges non liées devraient être couvertes en totalité, partie par le Gouvernement français, partie par la Communauté économique du charbon et de l'acier. 2° Les mines de fer lorraines qui produisent un minerai phosphoreux sont soumises actuellement à une concurrence « sauvage » du seul autre producteur de minerai phosphoreux européen : les mines suédoises d'une importante société d'Etat largement subventionnée par l'Etat un milliard et demi de francs demandés à l'automne 1978 et en grande partie obtenus. Il lui demande s'il n'estime pas, en tout logique, qu'aussi longtemps que s'exercera une concurrence aussi anormale, les mines lorraines doivent recevoir une aide particulière, tant de la part du Gouvernement français que de la Communauté. Il souhaite savoir si le principe de cette aide et ses modalités ont déjà fait l'objet d'études par son département ministériel.

Mines et carrières (fer).

10331. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance que représente comme richesse nationale irremplaçable le gisement de fer lorrain, qui est le seul gisement important de la Communauté européenne. La crise de la sidérurgie, ainsi que les conditions anormales de la concurrence du minerai suédois ont des répercussions inévitables sur l'existence des mines de fer lorraines dont l'arrêt aurait de graves conséquences sur l'ensemble de l'activité économique, notamment commerciale, de nombreuses communes du département de la Moselle. Il est évident que l'assainissement financier de la situation des trois grands groupes sidérurgiques français ne règle en aucune façon les problèmes spécifiques des mines de fer, qui doivent recevoir des solutions particulières. Celles-ci consistent dans la mise en œuvre de mesures financières permettant la survie des mines de fer lorraines jusqu'à ce que le marché mondial de l'acier et des minerais de fer retrouve des conditions normales de concurrence. Il apparaît que ces mesures devraient prendre en considération les deux éléments de fait suivants : 1° en raison de la diminution de la consommation de minerais lorrains des usines sidérurgiques clientes, productrices de fonte phosphoreuse, les mines de fer ont dû réaliser un programme de restructuration qui ramène la production annuelle du bassin de 52 millions de tonnes à 30 millions de tonnes. Cette restructuration entraîne pour les sociétés minières des charges non liées à l'exploitation elle-même, absolument exorbitantes auxquelles elles ne peuvent faire face. Conformément à la décision prise le 26 mai 1971 par le ministère de l'Industrie pour les Charbonnages de France, placés alors dans une situation de fait identique, ces charges non liées devraient être couvertes en totalité,

partie par le Gouvernement français, partie par la Communauté économique du charbon et de l'acier. 2° Les mines de fer lorraines qui produisent un minerai phosphoreux sont soumises actuellement à une concurrence « sauvage » du seul autre producteur de minerai phosphoreux européen : les mines suédoises d'une importante société d'Etat largement subventionnée par l'Etat (un milliard et demi de francs demandés à l'automne 1978 et en grande partie obtenus). Il lui demande s'il n'estime pas, en toute logique, qu'aussi longtemps que s'exercera une concurrence aussi anormale, les mines lorraines doivent recevoir une aide particulière, tant de la part du Gouvernement français que de la Communauté. Il souhaite savoir si le principe de cette aide et ses modalités ont déjà fait l'objet d'études par son département ministériel.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités militaires).

10332. — 19 décembre 1978. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le principe de la péréquation automatique des pensions institué par la loi du 20 septembre 1948, péréquation dont le reclassement des sous-officiers dans les différentes échelles de solde au bénéfice des retraités n'a pu permettre la pleine application. C'est ainsi que la différence entre deux sous-officiers, classés respectivement à l'échelle 4 et à l'échelle 3, qui était précédemment de 21,5 p. 100 au bénéfice du premier est passée à 27,3 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1976, soit un revalorisation supérieure de 6 p. 100 environ. Si, pour des raisons de recrutement, cette mesure en faveur des titulaires de l'échelle 4 était justifiée, en matière de solde d'activité, il n'en reste pas moins que les retraités n'y ont pas été associés et qu'une telle disposition ne fait qu'accentuer la différence des retraites lorsque celles-ci s'appliquent à des personnels relevant de l'échelle 4 ou de l'échelle 3. Parallèlement, la modification des échelons de solde, si elle est intéressante pour les sous-officiers en activité, a été ressentie comme dévalorisant leurs pensions par les retraités qui n'ont naturellement plus de possibilités d'avancement. Pour ces raisons, **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de la défense** que des mesures soient prises en vue de corriger les distorsions existant entre les soldes d'activité et les retraites, en ce qui concerne la péréquation devant être appliquée à ces dernières. Il souhaite que, contrairement aux errements actuels, soit appliquée la péréquation des pensions qui veut que celles-ci soient calculées sur les soldes pratiqués en activité.

Cliniques privées (prix de journée).

10333. — 19 décembre 1978. — **M. Robert André Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les cliniques privées du fait du très faible relèvement de leur prix de journée. Il lui demande dans quel délai seront effectués le classement des cliniques selon la grille qui a été récemment arrêtée, et la réforme des tarifs de l'hospitalisation privée.

Départements d'outre-mer (assurances maladie-maternité).

10334. — 19 décembre 1978. — **M. Hector Rivièrez** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les demandes réitérées de tous les élus des départements d'outre-mer d'extension de l'assurance maladie-maternité aux travailleurs indépendants de ces départements qui en sont jusqu'ici privés. Dans une dernière réponse à une question d'un parlementaire (6911 du 7 octobre 1978), **Mme le ministre de la santé et de la famille** a fait connaître que les avis des conseils généraux de ces départements d'outre-mer sur un projet de texte élaboré sur l'assurance maladie étaient l'objet d'un examen très attentif en liaison, dans la mesure où cela paraît nécessaire, avec les intéressés. Il lui demande le point de ces études et si comme le souhaitent les travailleurs indépendants des départements d'outre-mer l'extension de l'assurance maladie-maternité qu'ils sollicitent fera l'objet d'une décision dans un proche avenir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

10335. — 19 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : une directrice d'école maternelle à laquelle est adjoindue une garderie communale se voit contrainte d'assurer la surveillance des élèves de l'école maternelle après les heures de classe, en attendant que les parents viennent chercher leurs enfants. Il lui demande de lui faire connaître s'il entre dans les prérogatives de ce chef d'établissement d'assurer une telle activité en dehors des heures de service.

Marchés publics (paiement).

10336. — 19 décembre 1978. — **M. François Massot** indique à **M. le ministre de l'économie** que de nombreuses entreprises ayant travaillé pour des collectivités publiques ou des établissements paraplais ne perçoivent le paiement de leurs travaux qu'avec un très grand retard; cette situation crée des difficultés très importantes à ces entreprises, dont certaines sont aculées au dépôt de bilan. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les règlements des marchés soient effectués dans les délais contractuellement prévus.

Impôt sur le revenu (dirigeants de sociétés).

10337. — 19 décembre 1978. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 15 de la loi du 20 décembre 1972, article 80 du code général des impôts, prévoit que les remboursements et allocations forfaitaires pour frais qui sont versés aux gérants de sociétés ou aux dirigeants doivent, quel que soit leur objet, être soumis à l'impôt; or il est d'usage dans les entreprises, pour modérer les dépenses, de limiter le remboursement des frais réels justifiés par les déplacements et nécessités par la gestion à un remboursement forfaitaire; ce système est adopté pour le personnel de chaque entreprise et ne pose aucun problème. L'application de celui-ci au personnel dirigeant est sujet à contestation, du fait qu'il est interprété comme un remboursement forfaitaire. En conséquence, il lui est demandé si l'interprétation « remboursement de frais réels justifiés sur une base forfaitaire (chambres, repas et kilomètres au tarif légal) » doit être considérée comme un remboursement de frais forfaitaires au sens fiscal défini ci-dessus et si ces remboursements doivent être intégrés au salaire du dirigeant dans tous les cas.

Famille (politique familiale).

10338. — 19 décembre 1978. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de la santé et de la famille**, suite à sa déclaration lors de la discussion du budget de son ministère le 27 octobre 1978 confirmant que « le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille serait respecté », de bien vouloir lui donner les précisions suivantes: 1° ce rapport fera-t-il l'objet d'une discussion devant le Parlement à la prochaine session parlementaire pour définir enfin une véritable politique globale de la famille; 2° qui a été ou est associé à l'élaboration de ce rapport; 3° ne convient-il pas de consulter les divers mouvements familiaux les plus représentatifs, ou tout au moins de leur soumettre, pour avis, ce rapport.

Impôts (taxes sur le chiffre d'affaires).

10339. — 19 décembre 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les redressements qui sont adressés actuellement aux commerçants et aux artisans concernant les taxes sur leur chiffre d'affaires. Le forfait étant établi tous les deux ans, il se trouve très élevé pour la période considérée. L'administration fiscale a point cependant aux intéressés de le verser en une seule fois, ce qui met souvent les assujettis dans une situation financière impossible à résoudre. Par ailleurs, ce forfait semble souvent hors de proportion avec le chiffre d'affaires réalisé. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revoir actuellement en totalité la fiscalité des entreprises artisanales et commerciales et de permettre des versements échelonnés sur vingt-quatre mois concernant des impositions qui sont établies sur des chiffres d'affaires réalisés sur deux années successives.

Elevage (maladies du bétail: brucellose).

10340. — 19 décembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de l'éradication de la brucellose dans le département du Pas-de-Calais. Il se trouve que de nombreux petits agriculteurs voient leur cheptel décimé par la brucellose les plaçant ainsi devant une situation extrêmement difficile. L'aide financière octroyée par vache abatue ne permet pas de par son trop faible montant d'envisager la reconstitution du cheptel. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement peut mettre en place un système d'aides complémentaires pour ces éleveurs et producteurs dans la mesure où le nombre de bêtes touchées est important et atteint parfois plus de la moitié du cheptel.

Mineurs (travailleurs de la mine) (travailleurs étrangers).

10341. — 19 décembre 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des mineurs d'origine italienne retraités. En effet, il apparaît que ces mineurs retraités ne bénéficient pas lorsqu'ils ont quitté la France des prestations de chauffage et de logement prévues aux articles 22 et 23 du statut des mineurs. Ces mineurs ayant travaillé dans les mêmes conditions que leurs compagnons français doivent bénéficier des mêmes avantages. Si ces avantages sont matériels et ne peuvent être transférés à ces retraités tels quels, ceux-ci pourraient néanmoins en percevoir l'équivalent financier. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éliminer ces mesures discriminatoires.

Enseignement secondaire (enseignants).

10342. — 19 décembre 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences de la décision qu'il a prise d'empêcher les agrégés d'être nommés dans un collège. Il lui demande si une telle mesure n'apparaît pas comme regrettable au moment où le Gouvernement affirme vouloir réformer la formation des maîtres et si elle ne constitue pas la première amorce d'un abaissement du niveau et du caractère universitaire de la formation des maîtres destinés à enseigner dans les collèges en vue d'effectuer un redéploiement des moyens. Il lui demande si, en outre, une telle norme ne risque pas de réduire les chances des agrégés d'obtenir des postes par rapprochement de conjoints et d'augmenter les mises à disposition d'agrégés auprès des recteurs.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

10343. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons qui l'ont poussé à prévoir dans la circulaire n° 78-422 du 29 novembre 1978 le maintien des classes préparatoires aux CAP en trois ans et des CPPN et des CPA. Il lui demande s'il n'estime pas que le maintien de telles structures correspond surtout à la volonté affirmée par le Gouvernement de favoriser, comme le demandent les organisations patronales, le préapprentissage et l'apprentissage au détriment de l'enseignement technique public. Il appelle son attention sur les contradictions existant entre cette circulaire et les déclarations officielles en faveur du collège unique et lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de cette circulaire concernant l'entrée en classe de quatrième sont contraires à la loi du 11 juillet 1975.

Orientaion scolaire et professionnelle (élèves de troisième).

10344. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que les services académiques d'information et d'orientation encouragent l'orientation des élèves en fin de troisième vers les sections AB3 en vue d'accroître les effectifs des bacs G au détriment des sections B.

Enseignement secondaire (enseignants).

10345. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons qui l'ont conduit à supprimer les stages organisés à Sèvres pour les nouveaux professeurs de sciences économiques et sociales. Il appelle son attention sur le fait que cette décision accentue la politique de redéploiement des moyens au détriment de nos actions de formation continue des enseignants du second degré.

Enseignement (établissements).

10346. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que ses établissements n'offrent souvent aucune possibilité aux personnels enseignants et non enseignants d'accéder à des boissons chaudes ou rafraîchissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rattraper son retard sur ce plan.

Cantines scolaires (enseignants et personnel non enseignant).

10347. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Mexandéo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés éprouvées par les personnels enseignants et administratifs des collèges et lycées qui se voient refuser la possibilité de prendre leurs repas à la cantine de leur établissement. Il lui demande si la publication d'un texte réglementaire reconnaissant le droit aux personnels de prendre leurs repas sur place ne serait pas de nature à faciliter la vie de la communauté scolaire.

Racisme (antisémitisme).

10348. — 19 décembre 1978. — **M. Joël Le Tac** informe **M. le ministre de la justice** de l'inscription massive de graffiti antisémites sur les murs des magasins de la rue de Steinkerque, dans le 13^e arrondissement, dans la nuit du 13 au 14 décembre. Il lui communique les photos qui ont été prises de ces graffiti et qui, assez curieusement, indiquent d'une façon précise le nom de l'organisation inspiratrice de ces graffiti et le numéro de sa boîte postale. Il lui demande quelles mesures il serait convenu de prendre afin que cette démonstration de crayon feutre ne soit pas le signe annonciateur, le jour venu, d'une « nuit de cristal » telle que notre voisine européenne l'a connue à une époque tragique.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

10349. — 19 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves insuffisances du budget 1979 concernant l'ensemble des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, et plus précisément le problème de l'absence de créations de poste et de mesure concernant l'amélioration de leur fonction. Les tâches confiées aux IDEN croissent constamment : promotion de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques, formation des enseignants, fonction de relation qu'ils exercent dans l'intérêt des maîtres, des enfants et du service public. Cent circonscriptions vont rester sans titulaire, alors qu'aucune augmentation du nombre de places mises au concours de recrutement n'est prévue, malgré les normes ministérielles fixant à cent cinquante les circonscriptions à créer, ce qui entraînera une surcharge de travail préjudiciable aux IDEN et au service qu'ils assurent. L'académie de Lille, à elle seule, compte le quart des postes IDEN vacants. Le Pas-de-Calais, pour sa part, a sept des trente circonscriptions (soit 20 p. 100 sans titulaire). La revalorisation de leur fonction est également un point essentiel, ainsi que le relèvement de l'indemnité pour charge administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux IDEN d'exercer leur profession dans de meilleures conditions.

Agriculture (ministère) : personnel

10350. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Darinat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents techniques de laboratoire et des agents de laboratoire contractuels de la direction de la qualité. Ces personnels du ministère de l'agriculture, en fonction depuis de nombreuses années dans les laboratoires des directions départementales des services vétérinaires, sont tous non titulaires et n'ont aucun espoir de promotion. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de leur nombre relativement restreint, il n'envisage pas de les intégrer dans le corps d'accueil que pourrait constituer celui des personnels techniques de laboratoire des services du ministère de l'agriculture et des établissements d'enseignement en dépendant dont le statut particulier est défini par le décret n° 72-381 du 2 mai 1972 modifié ; une telle mesure permettant d'uniformiser les garanties accordées aux agents d'un même ministère. Concernant les agents vacataires, il lui demande si, dans l'attente de leur titularisation, il n'est pas possible de les contractualiser à temps plein selon des modalités du même type que celles actuellement en vigueur pour les préposés sanitaires vacataires rémunérés sur le chapitre budgétaire 31-12, article 21.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10351. — 19 décembre 1978. — **M. Gérard Houter** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications de plus en plus pressantes des diverses catégories de retraités concernant la men-

sualisation des pensions. La loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires indique dans son article 90 que la pension est payée trimestriellement. Après de nombreuses interventions, cet article 90 a été modifié par la loi du 30 décembre 1974 qui a remplacé le mot « trimestriellement » par « mensuellement ». Or, quatre ans après le vote de cette loi, sept centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel, ce signifie que 500 000 retraités seulement sont mensualisés, soit à peu près le quart de l'ensemble. S'il est vrai qu'au 1^{er} janvier 1978, quatre centres ont été mensualisés, il semble que cet effort ait été exceptionnel et qu'avec le projet de budget 1979 lequel ne prévoit des crédits que pour la mensualisation d'un seul et nouveau centre l'on reprenne un rythme particulièrement lent. En fait, les retraités s'impatientent. Le Gouvernement avait promis à diverses reprises, dans les réponses aux questions écrites et orales des parlementaires, que l'opération serait achevée en 1980. De plus, pour passer du paiement trimestriel au paiement mensuel, neuf centres sont techniquement prêts pour réaliser l'opération dans l'immédiat si on le désire. Sept centres ne seraient pas encore complètement équipés. En conséquence, il demande si des mesures sont envisagées pour accélérer le rythme actuel.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraite anticipée).

10352. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés stipule dans son article 1^{er} que les assurés sociaux titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance, touchant une pension d'invalidité d'un taux global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque. Par ailleurs, l'article 2 prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin, pour chaque régime, les conditions d'application de ladite loi. Or, à ce jour, il ne semble pas que ces décrets aient été publiés et seule l'invalidité dont font état les articles L. 42 et L. 24 (1^{er} et 2^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite semble en vigueur pour les fonctionnaires et militaires. Il lui demande si, étant donné l'état de santé précaire de la plupart des intéressés, suite aux épreuves de la déportation ou de l'internement qu'ils ont subis, il n'estime pas urgent de prendre les décrets en cause pour qu'ils aient le temps de profiter pleinement des mesures prévues légitimement en leur faveur.

Handicapés (carte d'invalidité « station achont pénible »).

10353. — 19 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, compte tenu du barème mentionné au tableau des incapacités annexé au code des pensions civiles et militaires, l'amputation d'une jambe n'entraîne pas *ipso facto* l'obtention de la carte d'invalidité qui n'est attribuée, selon les normes actuellement en vigueur, qu'aux grands infirmes ayant au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente, taux supérieur à ceux de 60 à 65 p. 100 prévus pour une amputation de jambe au tiers moyen ou inférieur et à ceux de 65 à 70 p. 100 pour une amputation au tiers supérieur. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas conforme à la politique de solidarité plus active à l'égard des handicapés, qu'elle anime depuis plus de quatre ans, de prévoir l'assouplissement des conditions d'obtention de la carte d'invalidité par les amputés d'un membre inférieur afin qu'ils puissent enfin bénéficier, dès 1979, d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », quitte à limiter dans un premier temps les avantages de cette carte à un droit d'accès prioritaire aux guichets et bureaux des administrations et des banques et aux places réservées aux mutilés dans les chemins de fer et transports en commun.

Agents communaux (rémunérations).

10354. — 19 décembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître dans quelle mesure des primes de rendement peuvent être servies par les communes à l'intégralité de leurs salariés, conformément à l'article L. 4135 du code des communes qui prévoit que des primes de rendement peuvent être attribuées à des agents du personnel communal. Il est précisé que de telles primes existent au profit des personnels des hôpitaux.

Droits d'enregistrement (testaments).

10355. — 19 décembre 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du budget que les testaments par lesquels le père et la mère d'un seul enfant ont réglé leur fortune entre ce dernier et d'autres héritiers (ascendants, conjoint, etc.) n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, car s'il n'y avait pas eu de testament tous les héritiers auraient été saisis de plein droit de l'ensemble des biens de leur parent, conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil. Ces actes ne produisent donc que les effets d'un partage. Or ils sont enregistrés au droit fixe de 75 francs prévu par l'article 843 du code général des impôts. Les testaments par lesquels une personne sans postérité a procédé à la distribution de sa succession entre ses héritiers collatéraux sont soumis au même régime fiscal, bien qu'ils ne produisent aussi que les effets d'un partage. Par contre, les testaments par lesquels un père ou une mère de plusieurs enfants a désigné les biens qui seront recueillis par chacun de ses descendants sont enregistrés au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de changer cette réglementation qui est en contradiction avec les principes d'une politique globale de la famille et qui pénalise les familles ayant plusieurs enfants.

Radiodiffusion et télévision (films de cinéma).

10356. — 19 décembre 1978. — M. Pierre Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la modicité des crédits affectés par les sociétés françaises de télévision à l'acquisition des droits de diffusion à l'antenne des films de cinéma. En occurrence, ces crédits s'élèvent à 80 millions de francs par an, soit environ 3 p. 100 du budget des trois sociétés de programmes, et cela pour plus de 500 films, dont 375 diffusés aux heures de forte écoute, le soir à 20 h 30 et le dimanche après-midi. Le prix moyen d'acquisition des droits de diffusion d'un film à l'antenne représente, approximativement, le dixième du coût moyen de production d'une dramatique de même durée. Il est l'équivalent du prix de vente d'une minute d'antenne à 20 h 30 aux annonceurs de messages publicitaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette distorsion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10357. — 19 décembre 1978. — M. Alain Faugaret s'étonne du non-respect des délais de réponse à certaines des questions écrites qu'il a posées au Gouvernement. Ainsi il rappelle à nouveau à M. le ministre de l'éducation sa question n° 5567 en date du 26 août 1978 relative à la sous-scolarisation du secteur de Roubaix-Nord et qui a fait l'objet d'un premier rappel n° 7750 déposé le 26 octobre 1978.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10358. — 19 décembre 1978. — M. Alain Faugaret s'étonne du non-respect des délais de réponse à certaines des questions écrites qu'il a posées au Gouvernement. Ainsi, il rappelle à M. le ministre du budget ses questions n° 5131 en date du 5 août 1978 et n° 7156 en date du 13 octobre 1978 relatives à la situation fiscale de deux contribuables, l'un cadre dans un service nationalisé, l'autre fonctionnaire occupant un logement de fonction.

Administration pénitentiaire (médecins psychiatriques).

10359. — 19 décembre 1978. — M. Alain Faugaret s'étonne du non-respect des délais de réponse à certaines des questions écrites qu'il a posées au Gouvernement. Ainsi, il rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille sa question n° 8701 déposée le 17 novembre 1978 relative aux personnels du secteur de l'hygiène mentale.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection).

10360. — 19 décembre 1978. — M. Maxime Gremetz demande à M. le ministre de la culture et de la communication les raisons qui ont présidé à l'arrêt des fouilles sur les sites archéologiques exceptionnels du Campo Santo et de Saint-Pierre-Lentin, à Orléans. Il lui demande que les fouilles reprennent avec des moyens accrus et que les travaux de démolition soient suspendus si nécessaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Armements (coopération européenne).

9306. — 23 novembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, selon les renseignements rapportés par le numéro 1632 du 11 octobre des *Nouvelles atlantiques*, les directeurs d'armements du groupement européen indépendant de programmes (GEIP) auraient noté l'existence du rapport « Klepsch » sur la coopération européenne en matière d'approvisionnement en l'appréciant comme une proposition intéressante. Il rappelle qu'à sa question écrite n° 3406 du 21 juin M. le ministre des affaires étrangères avait répondu que le Gouvernement considérerait que le texte « de la résolution votée par l'Assemblée parlementaire européenne, sur la base de ce rapport déposé au nom de la commission politique sur la coopération européenne en matière d'approvisionnement en armement, était nul et de nul effet ». Il paraît difficile de croire que le rapport « Klepsch » ait pu être transmis au GEIP sans que le représentant du Gouvernement français ait autorisé cette communication. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit le représentant du Gouvernement français à accorder cette autorisation qui donne un caractère officiel à une délibération que le ministre des affaires étrangères considère « nulle et de nul effet ».

Réponse. — A l'occasion d'une visite de courtoisie, M. Klepsch a remis au président italien du groupe européen indépendant de programmes une copie de son rapport sur la coopération européenne en matière d'armement. Le président du GEIP a rendu compte de cette visite au cours de la réunion du groupe qui s'est tenue à Rome le 3 octobre au niveau des directeurs nationaux d'armements. Contrairement aux allégations des *Nouvelles atlantiques*, le groupe n'a pas pris note du rapport Klepsch mais seulement de la communication du président, et ce à la demande expresse de la délégation française.

AFFAIRES ETRANGERES

Français (défense de la langue).

6358. — 23 septembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que 80 à 95 p. 100 des documents publiés à l'ONU le sont en original anglais, alors que 30 à 35 p. 100 seulement de leurs auteurs sont anglophones. Il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour pallier le dépérissement de la langue française dans le monde. Il lui demande s'il compte agir auprès des organisations internationales pour que soient strictement appliquées des dispositions régissant l'emploi des langues et, sur un plan plus vaste, s'il ne pourrait agir auprès de ses homologues des pays francophones pour que le français soit utilisé comme langue de travail placée statutairement sur un pied d'égalité avec l'anglais.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères est particulièrement attentif à la place du français dans les organisations internationales et, plus généralement, à la position de notre langue dans le monde. Nos missions permanentes auprès des Nations Unies, à New York et à Genève, interviennent aussi souvent qu'il le faut, au niveau approprié, pour rappeler l'égalité de droit entre le français et l'anglais et s'efforcer d'obtenir le respect de ce principe. Nos efforts dans ce domaine sont secondés par les autres pays francophones qui, à notre initiative, ont constitué aux Nations Unies un groupe propre dont les réunions ont lieu régulièrement et qui, cette année par exemple, a effectué auprès du secrétariat des démarches pour : rappeler le droit des fonctionnaires internationaux de langue française à travailler dans cette langue ; demander la diffusion des documents dans les différentes langues de travail ; corriger la tendance des services d'information à donner la priorité à l'anglais, notamment à Genève où la plupart des journalistes sont francophones ; encourager les interventions en français dans les débats ; redresser certains errements tels que le recours à l'anglais pour traduire un texte initialement en français dans une langue tierce. D'autre part, le ministère des affaires étrangères a nommé à New York et à Genève deux professeurs dont la mission est de superviser les cours de français qui sont dispensés au per-

sonnel des Nations Unies. Il a également organisé des sessions spéciales d'enseignement du français, notamment à Londres, Dublin et Athènes, au profit des fonctionnaires de ces pays qui ont ou auront à traiter des affaires de la Communauté économique européenne ou à servir dans les instances de la CEE à Bruxelles. En dehors des organisations internationales, l'action du ministère des affaires étrangères vise en particulier à maintenir ou développer la place du français dans les programmes scolaires nationaux et à développer l'utilisation des supports audiovisuels au profit de notre langue. L'honorable parlementaire peut être assuré que les différents efforts qui viennent d'être évoqués seront poursuivis dans l'avenir avec le souci de maintenir la place du français dans le monde.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (poiriers : feu bactérien).

6496. — 30 septembre 1978. — M. Michel Manet expose à M. le ministre de l'agriculture que les vergers aquitains sont touchés par une nouvelle calamité : le feu bactérien du poirier. Ces arbres atteints doivent être arrachés et brûlés très rapidement et, pour éviter toute contagion, ceux qui sont situés dans les mêmes parcelles subissent la même opération à titre préventif. Les premiers symptômes de cette maladie n'apparaissent que deux à trois ans après la contamination. Le risque est grand de voir ce fléau s'étendre à la plupart des espèces de fruits à pépins et donc de compromettre la production régionale. Par ailleurs, les arbres fruitiers — tel le poirier — ne deviennent productifs qu'au bout de plusieurs années, ce qui entraîne un investissement lourd. Les producteurs sont amenés, dans la lutte contre cette calamité, à procéder à l'arrachage des arbres et consentent un sacrifice très important. Il lui demande : quelles mesures de détection et de lutte seront mises en place pour combattre cette calamité ; quelles aides seront apportées pour assurer l'indemnisation des producteurs dont les revenus sont ainsi amputés.

Réponse. — Le problème du feu bactérien est traité avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture qui mesure bien les risques que cette maladie fait peser sur le verger. La collaboration instaurée entre les organisations professionnelles et le service de la protection des végétaux a permis d'entreprendre rapidement la prospection des vergers et des pépinières situés à proximité des secteurs où les premiers symptômes ont été observés. Cette inspection, qui vient de se terminer, a permis de déterminer d'une façon précise l'importance des foyers et de décider des mesures prophylactiques à mettre en œuvre. D'ores et déjà, des instructions ont été données pour que les agriculteurs qui ont subi ou subiront des dommages par suite de l'arrachage des arbres et de tous végétaux contaminés en application des mesures prophylactiques prescrites par les services de l'agriculture, puissent bénéficier d'indemnités. Les modalités d'attribution de ces indemnités sont actuellement en cours d'étude avec les organisations professionnelles. En outre, les moyens nécessaires seront mis à la disposition du service de la protection des végétaux pour éviter, dans toute la mesure du possible, l'extension de cette maladie bactérienne.

Viticulture (chaptalisation).

7025. — 10 octobre 1978. — M. Alain Hautecœur demande à M. le ministre de l'agriculture quelle suite il entend donner au rapport Murret-Labarthe élaboré à la demande du Gouvernement, et notamment s'il envisage de soumettre prochainement les conclusions de ce rapport à la discussion du Parlement.

Réponse. — Le régime de l'enrichissement des vins fait à l'heure actuelle l'objet d'un examen très approfondi, mené en liaison avec les organisations professionnelles, et qui devrait conduire à la mise en place, dès les vendanges 1979, d'une réforme dont les principales dispositions, de nature législative, seront prochainement soumises au Parlement. Cette réforme s'inspire en premier lieu d'un principe d'équité. A ce titre, elle a pour objet d'ouvrir des droits égaux à tous les viticulteurs respectant des disciplines analogues, quelle que soit la région dans laquelle ils sont installés. En second lieu, elle ne doit évidemment pas avoir pour but de remettre en cause le principe de qualité, qui est l'axe directeur de notre politique viticole. Dans ce but, l'enrichissement devra être encadré dans des règles strictes et les contrôles seront renforcés. En outre, la décision d'enrichir ne sera prise, chaque année, que si les renseignements techniques recueillis le justifient. Enfin il est prévu d'accor-

der des aides à l'utilisation de produits issus de la vigne — moûts concentrés — pour les vins récoltés avec les mêmes conditions, notamment de rendement, que ceux pour lesquels la chaptalisation peut être autorisée. D'ores et déjà, pour la présente campagne, une telle aide a été décidée, au niveau de 6,22 francs le degré hectolitre, pour les exploitations produisant moins de 70 hectolitres à l'hectare.

Industries agro-alimentaires (comité des investissements agricoles).

7382. — 18 octobre 1978. — M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de l'agriculture si les informations selon lesquelles un comité interministériel des industries agricoles et alimentaires aurait décidé que les professionnels ne feraient plus partie du comité des investissements agricoles sont exactes. Si tel était le cas, cette décision apparaît des plus malencontreuses car la procédure utilisée depuis seize ans et qui faisait siéger à parité les représentants de l'administration et de la profession avait fait ses preuves et était appréciée de tous. Il lui demande, en conséquence, que toutes mesures soient prises afin que les professionnels continuent à avoir leur place dans le comité des investissements agricoles, où leur présence s'avère nécessaire tant pour la définition d'une politique des investissements dans le secteur agro-alimentaire que pour l'application de cette politique au niveau des entreprises concernées.

Réponse. — Les représentants de la profession siègent toujours paritairement au comité des investissements agricoles, mais cette instance se consacre désormais à l'étude des problèmes d'ensemble concernant les industries agricoles et alimentaires, ainsi que des orientations sectorielles qui serviront ensuite de guide à l'examen des dossiers d'investissement individuels. Ses attributions se trouvent ainsi portées à un niveau plus élevé et plus élargi, où la concertation avec les professions jouera un rôle d'une importance et d'une efficacité accrues.

Viticulture (chaptalisation).

7399. — 18 octobre 1978. — M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences fâcheuses que pourraient avoir sur les vins d'AOC certaines des mesures préconisées par le rapport de M. Murret-Labarthe, directeur de l'ONIVIT, sur l'enrichissement des vins. Il lui rappelle que les vins d'AOC sont actuellement soumis à des règles de production très strictes (délimitation parcellaire, encépagement, degré minimum, rendement, dégustation) qui rendent inutile toute nouvelle mesure contraignante. La mise en place d'un casier musticole risque fort de décourager la recherche de la qualité naturelle et d'entraîner un nivellement des productions, ce qui ne peut qu'aboutir à une baisse de la qualité des vins d'AOC. La majoration de la taxe sur les sucres de chaptalisation risque, quant à elle, d'inciter à la pratique clandestine de cette technique d'enrichissement. Il lui demande donc quelles suites précises il entend donner au rapport Murret-Labarthe et quelles en seront les conséquences pour les vins d'AOC.

Réponse. — Le rapport de M. Murret-Labarthe sur l'enrichissement des vins a été établi à la demande du Gouvernement, qui entend promouvoir une réforme du régime actuellement applicable en la matière. A partir des conclusions de ce rapport s'est instaurée une très large consultation des organisations professionnelles intéressées, qui ont ainsi eu toutes possibilités d'exprimer leur point de vue sur ce difficile problème. Ceci étant, il est évident que toutes les mesures qui seront prises seront élaborées de façon à éviter toute perturbation dans le secteur des vins d'appellation, dont la prospérité repose indéniablement sur les efforts de discipline consentis par les professionnels, et dont le succès, notamment à l'exportation, sont enregistrés avec satisfaction par les pouvoirs publics. La réforme du régime de l'enrichissement a essentiellement pour objet d'ouvrir des droits égaux aux viticulteurs respectant des disciplines semblables. A ce principe d'équité s'ajoute la nécessité de poursuivre la politique de qualité, qui est l'axe directeur de la politique viticole. Ceci suppose, d'une part, l'obligation d'encadrer l'enrichissement des vins dans des règles strictes, d'autre part, le renforcement des contrôles, que nul viticulteur de bonne foi ne peut refuser. Le nouveau régime sera mis en place pour les vendanges 1979. Les dispositions de nature législative qu'il comportera seront très rapidement soumises au Parlement.

ANCIENS COMBATTANTS

Prisonniers de guerre (carte du combattant).

6884. — 6 octobre 1978. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation d'environ 35 000 prisonniers de guerre qui n'ont toujours pas obtenu, malgré les promesses, la carte du combattant, pour compter moins de quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante. Il lui demande s'il envisage de leur donner satisfaction et de concrétiser ainsi les promesses du précédent gouvernement.

Réponse. — La commission nationale de la carte du combattant avait donné, en août 1978, 15 073 avis favorables à l'attribution de la carte à des anciens prisonniers de guerre, conformément à l'instruction ministérielle ONAC n° 77-2 du 22 décembre 1977 prise pour l'application de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux anciens prisonniers de guerre. Si les premiers mois de mise en œuvre de cette instruction ont connu un afflux de demandes, un notable ralentissement au cours du second trimestre de 1978 permet de penser que l'examen de ces demandes sera effectué dans les délais initialement prévus.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (suite).

6925. — 7 octobre 1978. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'évolution défavorable de l'indemnisation en matière d'accident du travail, selon que la victime bénéficie des dispositions du code de la sécurité sociale ou de celles du code d'invalidité militaire. Aux termes des dispositions du code de la sécurité sociale, et plus spécialement de son article 452, la rente due aux victimes d'accident du travail est calculée sur un salaire annuel qui ne peut être inférieur à 35 000 francs à la date du 1^{er} juillet 1978. Par suite, pour une incapacité permanente totale, le salarié le moins rétribué reçoit annuellement cette somme, soit 2 916 francs par mois. Par contre, si un soldat du contingent est victime d'un accident en service, il relève à ce propos du code d'invalidité militaire. Le montant actuel de sa pension, s'il est atteint d'une incapacité totale, sera calculé de la manière suivante: indice des pensions d'invalidité du 1^{er} janvier 1978; 25,02 (25,02 × 1 000 = 25 020 francs) soit par mois: 2 035 francs. Sans qu'il soit juste de comparer la manière dont sont calculés les taux d'incapacité des deux régimes de protection sociale en question, il apparaît cependant que le jeune soldat percevra sa vie durant une indemnisation par trop inférieure à celle du salarié. Pourtant, si l'on considère le point de départ des deux législations (code de sécurité sociale et code d'invalidité de guerre), le salaire de base servant de référence aux deux liquidations d'accident du travail et en service commandé militaire étaient quasi égaux. L'ordonnance de 1945 modifiée, devenue l'article 313 du code de sécurité sociale, fixe au 1^{er} septembre 1954 le salaire de base minimum pour les accidentés du travail à 276 000 francs anciens; l'article L. 8 bis du code des pensions d'invalidité de guerre fixe le taux de l'indice au 1^{er} mai 1954 à 272 × 1 000 = 272 000 anciens francs. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation et revaloriser ce taux d'indemnisation des accidents, blessures ou maladies en service des jeunes soldats.

Réponse. — Les jeunes gens qui sont victimes, lors de l'accomplissement des obligations du service national actif, d'un accident dont l'imputabilité au service a été reconnue, bénéficient de la protection prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles présentent, tant dans leur fondement même qu'en ce qui concerne les modalités de calcul de la pension ou de la rente qui en découlent, des différences d'inspiration et de nature telles que toute comparaison entre les indemnités accordées au titre de ces deux régimes de réparation ne peut qu'être vaine. Le premier desdits régimes tend, en effet, à indemniser objectivement l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, c'est-à-dire l'incapacité fonctionnelle. Le montant de la pension allouée, de même que le pourcentage d'invalidité en fonction duquel il est fixé, sont absolument indépendants de toute autre notion personnelle. Au contraire, le régime des accidents du travail a pour objet de réparer la diminution de la capacité de travail et de gain, autrement dit l'incapacité professionnelle. Le montant de la rente y est donc calculé d'une manière subjective en fonction, notamment, de l'âge, de la profession, du salaire, du taux d'incapacité permanente, des facultés physiques et mentales de la victime. De ce qui précède, il ressort que le taux d'invalidité de 100 p. 100

du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne correspond pas aux 100 p. 100 d'incapacité professionnelle prévus par la législation des accidents du travail. Lorsque le dommage physique, seul indemnisé au titre du code précité, entraîne en fait l'incapacité totale de travail, la pension militaire d'invalidité de 100 p. 100 peut être augmentée, pour des considérations propres aux infirmes pensionnés, soit par des degrés de suspension, soit par des allocations spéciales, soit par une majoration pour tierce personne, ce qui finalement la porte bien au-delà de l'indice 1 000 cité par l'honorable parlementaire.

Fascisme et nazisme (propagande).

8895. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la campagne en cours de réhabilitation du nazisme et de la collaboration et pour faire connaître aux générations actuelles ce que furent les combats et les sacrifices de la Résistance Française au service du pays et de la liberté.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'est donné pour mission de veiller, en liaison avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et avec le monde combattant tout entier, à ce que le message de la résistance et de la déportation soit entendu et tout particulièrement par la jeunesse. Dans un message adressé récemment aux présidents des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, il a incité à la vigilance qui doit rester la règle à l'égard des tentatives impudentes susceptibles de faire renaître le nazisme et l'antisémitisme. Pour faire connaître la vérité sur la résistance et la déportation et disposer des armes nécessaires pour lutter contre les falsifications de l'histoire, il lui paraît essentiel que la documentation de toute nature qui existe soit mieux connue de ceux qui pourraient en faire usage. A cette fin et dans le respect des compétences de chacun, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé de réunir à bref délai tous les représentants de ces associations afin de faire, en un premier temps, un recensement de cette documentation. La brochure publiée pour le trentième anniversaire de la libération des camps de concentration va être largement diffusée. Chaque année, les élèves de tous les établissements scolaires sont invités à participer librement au concours national de la résistance et de la déportation doté de prix destinés aux lauréats. En outre, des contacts vont être pris avec les ministres des universités, de l'éducation et de la défense pour étudier les moyens d'assurer l'information des jeunes dans les écoles et dans les casernes sur la période tragique de la résistance à l'occupation.

Anciens combattants (pensions).

8933. — 22 novembre 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend relever substantiellement le plafond de ressources au-dessus duquel la pension est accordée ou ne l'est pas, selon l'importance du dépassement.

Réponse. — Certaines pensions d'ayant cause de victimes de guerre sont soumises à un plafond de ressources pour être versées. Il s'agit notamment de celles des veuves de guerre âgées ou infirmes au taux spécial (indice 610) et des ascendants. En ce qui concerne les veuves, la pension portée à l'indice 610 comporte la pension de veuve de guerre proprement dite et une majoration exceptionnelle pour améliorer la situation des veuves les moins favorisées. Il est donc normal que l'attribution de cette majoration soit limitée aux personnes dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond. Quant aux pensions des ascendants, elles ne sont versées que si les conditions d'âge et de ressources sont remplies parce que cette pension remplace l'aide matérielle que l'enfant victime de guerre aurait apportée à ses parents dans le besoin. Le Gouvernement a d'ailleurs pris en 1974 une mesure allant dans le sens de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, puisque depuis le 1^{er} janvier 1974, la pension des veuves de guerre dont le mari est décédé au cours d'événements de guerre ou des suites d'une affection imputable au service, peut être portée à l'indice 500 sans condition de ressources. Une seconde mesure, dans le même sens, prévue pour 1979 en vue de favoriser les veuves de déportés morts dans les camps. Ces dernières pourront en effet percevoir le taux exceptionnel sans condition de ressources. Quant aux ascendants, le plafond de revenus qu'ils ne doivent pas dépasser s'est trouvé relevé par l'application d'une disposition incluse dans la loi de finances pour 1978 qui prévoit que les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant

de ces pensions ou retraites, un abattement de 10 p. 100 (limité à 5 000 francs) s'ajoutant à celui de 20 p. 100 en vigueur dans les années antérieures. Cet abattement supplémentaire sera revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure, qui s'ajoute aux décrets d'impôt accordés aux personnes âgées, doit permettre à un plus grand nombre d'ascendants de victimes de guerre de remplir la condition du plafond de revenus imposée pour percevoir une pension d'ascendant de guerre.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

9293. — 29 novembre 1978. — M. **Adrien Zeller** expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande bénéficient des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, permettant à certaines catégories d'anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une retraite au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il est exact que la caisse régionale d'assurance-vieillesse de Strasbourg, faisant une application restrictive de ces textes, refuse les mêmes avantages aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité, pour les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1929. Ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre. C'est pourquoi, le temps de réfractariat à l'annexion de fait, ne répondant pas aux critères retenus, ne peut être pris en compte par les caisses d'assurance vieillesse pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée. En revanche, celle-ci leur permet de bénéficier de la prise en compte de la durée du réfractariat dans la liquidation de leur retraite du régime général sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale.

DEFENSE

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités: militaires).

8809. — 11 novembre 1978. — M. **Eugène Berest** expose à M. le ministre de la défense que lors de son congrès national 1978, la Fédération nationale des officiers-mariniers retraités a adopté une motion demandant au Gouvernement de prendre un certain nombre de mesures concernant particulièrement : le préjudice moral subi par les maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974 lors de la suppression de leur grade ; le reclassement à l'échelle de solde n° 4 des premiers maîtres retraités avant le 1^{er} janvier 1951. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces demandes dont le bien-fondé paraît indiscutable.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 8 novembre 1978, p. 140).

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Habitations à loyer modéré (représentation des élus dans les conseils d'administration).

2977. — 14 juin 1978. — M. **Charles Pistre** attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème du déséquilibre existant dans les conseils d'administration des offices publics d'HLM entre les responsabilités et la représentation des élus et la sous-représentation de ces derniers par rapport aux personnalités choisies par le préfet. Malgré l'entrée récente, réclamée depuis longtemps par les partis de gauche et les organisations syndicales, des usagers dans les conseils d'administration, le poids de la tutelle est encore trop lourd et la responsabilité des élus n'est pas dotée des moyens nécessaires. C'est pourquoi il lui demande s'il prévoit de donner la parité de représentation entre ces catégories de membres afin de reconnaître l'importance de l'effort des collectivités locales et leur rôle éminent dans les offices publics d'HLM et s'il compte mettre en place cette répartition avant la fin de l'année.

Réponse. — Le décret du 16 février 1978 a modifié la composition des conseils d'administration des offices publics d'HLM. Ce texte a fait passer de quatre à six le nombre des représentants des collectivités locales, introduit deux représentants des locataires, dont les élections se déroulent actuellement dans toute la France, ainsi que deux représentants des caisses d'épargne et des caisses d'allocations familiales, soit dix personnes en tout. Ce décret a donc institué la parité entre les membres élus et les administrateurs désignés par le préfet. Il est appliqué dans tous les offices dans lesquels interviennent plusieurs communes. En ce qui concerne les offices municipaux d'HLM, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a pris la décision de demander aux préfets de ne désigner que six des dix représentants dont la nomination leur incombe, ce qui a été fait. La parité est donc établie, non pas entre les élus et l'administration, mais entre les représentants des collectivités locales et l'administration. Des mesures définitives seront adoptées lorsque aura été menée à bien la réflexion d'ensemble sur les rapports souhaitables des collectivités locales avec les organismes HLM. Il est procédé à la mise en place d'une commission tripartite de réflexion sur l'avenir des HLM qui réunira en son sein des représentants des organismes d'HLM, des représentants des élus locaux et de l'administration. Elle aura pour tâche de faire des propositions relatives à la mission des organismes d'HLM en fonction de la réforme de l'aide au logement et de la politique de développement des responsabilités des collectivités locales. Ainsi qu'il l'a déclaré à plusieurs reprises, le ministre de l'environnement et du cadre de vie souhaite accroître dans bien des domaines les responsabilités des élus locaux qui, notamment en matière de logement, connaissent le mieux les besoins de leur collectivité, qu'il s'agisse du logement neuf ou de la réhabilitation, du locatif ou de l'accession à la propriété.

Habitations à loyer modéré (Le Mans (Sarthe) : chauffage tout électrique).

3233. — 16 juin 1978. — M. **Daniel Boulay** attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par les locataires des HLM des cités des Raineries et du Saut du Lapin au Mans. Nous sommes en présence d'un système « tout électrique » et un grand nombre de ces logements sont, non seulement mal chauffés mais se voient présenter des quittances d'électricité insupportables. Le tout électrique, présenté il y a quelques années comme un progrès considérable, a été installé au détriment des usagers faute de systèmes d'isolation convenables, faute d'une politique tarifaire adaptée. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les usagers du chauffage électrique des tarifs préférentiels que consent EDF aux industriels, pour intervenir auprès des constructeurs afin qu'ils entreprennent les travaux d'isolation indispensables et si nécessaire doter l'office HLM de subventions dans le cadre d'une recherche d'économie d'énergie et dans l'immédiat pour indemniser les locataires des surcoûts de chauffage électrique qui leur sont imposés.

Réponse. — Les faits signalés par la présente question ont donné lieu à une enquête auprès de l'OPHLM de la communauté urbaine du Mans organisme gestionnaire des cités des Raineries et du Saut du Lapin au Mans. Les conclusions de cette enquête ont fait apparaître qu'en moyenne le montant des charges de chauffage dans ces ensembles était normal pour un chauffage électrique mais qu'effectivement la consommation électrique était particulièrement forte au rez-de-chaussée. Le centre national d'études techniques de l'union nationale des fédérations d'organismes d'HLM, en liaison avec l'EDF, a déterminé les causes de déperdition d'énergie due en particulier à un manque d'isolation des entrées et escaliers. L'entreprise constructrice a alors procédé aux travaux nécessaires pour remédier à cette situation tandis que l'EDF a informé les occupants des précautions à respecter pour assurer un rendement maximum des appareils. Il semble que dès lors, les charges de chauffage de ces immeubles devraient retrouver un niveau raisonnable.

Bâtiment et travaux publics (Pays de la Loire).

4178. — 8 juillet 1978. — M. **Maurice Ligot** appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontre le secteur du bâtiment et des travaux publics et tient particulièrement à souligner les conséquences que la persistance de cette crise risque d'amener sur le marché du travail. En effet, l'analyse de l'activité du bâtiment et des travaux

publics dans un département comme celui de Maine-et-Loire indique que, dans le gros œuvre, les carnets de commandes sont seulement de trois à quatre mois, ce qui est faible par rapport à la moyenne, six à sept mois en temps normal. Si le second œuvre se porte mieux, les carnets de commandes ne vont pas toutefois au-delà de quatre à cinq mois. Si l'on prend par ailleurs l'exemple de la région des Pays de la Loire on y enregistrait 684 licenciements autorisés dans le secteur bâtiment et travaux publics en 1977 et on recense déjà 270 licenciements pour les quatre premiers mois de 1978. Une décision de soutien aux entreprises de ce secteur étant devenue urgente. Il lui demande donc les formes que ce soutien pourrait revêtir.

Réponse. — Devant la situation actuelle de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a pris, sur proposition du ministre de l'environnement et du cadre de vie, des dispositions en vue, dans l'immédiat, de soutenir l'activité des entreprises et, dans une perspective à plus long terme, de favoriser leur adaptation aux données nouvelles de la demande qui s'exprimera sur le plan national et international. D'autre part, un certain nombre d'opérations importantes actuellement en cours de réalisation ou d'études devraient contribuer à soutenir l'activité de la profession dans les Pays de la Loire. Il s'agit notamment : en ce qui concerne le bâtiment : des opérations de réhabilitation des HLM du Ronceray et des Glonnières au Mans, du château de Rezé à Rezé-lès-Nantes ; de la construction de l'hôpital Nord de Nantes ; de l'extension de l'hôtel des postes à Nantes et la construction d'une direction régionale des postes ; de la construction d'un centre de tri automatique par les PTT à Angers ; de la reconstruction du lycée David-d'Angers à Angers. En ce qui concerne les travaux publics : des travaux liés au terminal méthanier de Montoir ; des travaux d'assainissement du littoral, faisant l'objet d'un programme d'action prioritaire d'intérêt régional ; des travaux de raccordement de lignes pour le compte des télécommunications, en accroissement notable par rapport à l'année 1977 ; des travaux de renouvellement de voies et de construction d'ouvrages d'art pour la SNCF, et de l'électrification de la voie Nantes—Le Mans ; des travaux routiers et autoroutiers suivants : la route nouvelle Nantes—Cholet ; les travaux de raccordement de l'autoroute A11 à Angers et à Nantes ; la pénétrante Est de Nantes ; les travaux de contournement de la ville de Nantes vont être, en outre, accélérés.

Allocations de logement (calcul).

4616. — 22 juillet 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie des conséquences qu'a eues pour les locataires des offices publics HLM, le blocage des loyers voulu par le Gouvernement. Dans une première phase, pré-électorale, l'augmentation des loyers a été limitée à un maximum de 3,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1978. Les élections passées, les offices publics HLM ont été autorisés à augmenter les loyers de 10 p. 100 au 1^{er} juillet 1978. Malgré l'intervention des élus de gauche représentant les collectivités locales dans les offices, les locataires se sont vu infliger une hausse atteignant souvent 10 p. 100. Mais, leur allocation logement — la plupart des locataires HLM la perçoivent — calculée sur la base du loyer de janvier 1978, ne sera pas augmentée. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour qu'en ces circonstances exceptionnelles l'allocation logement puisse être calculée, au cours du deuxième semestre 1978, sur la base des loyers réellement payés.

Réponse. — Il est exact que, dès le 1^{er} juillet 1978 les organismes d'HLM ont pu reprendre le rythme normal des majorations semestrielles définies par la réglementation HLM et qui peuvent entraîner une hausse maximale des loyers de 10 p. 100 d'un semestre par rapport au semestre précédent. Des mesures prolongées de blocage des loyers seraient, en effet, susceptibles de mettre en cause l'équilibre de gestion de ces organismes dont les loyers constituent la seule recette et de compromettre l'exercice de leur mission sociale qui est d'assurer le logement des catégories les plus modestes. Toutefois, afin d'éviter une dépréciation du montant de l'allocation de logement, les décrets n^{os} 78-751 et 78-752 du 12 juillet 1978 et l'arrêté de même date, comportent une série de mesures visant à actualiser les éléments intervenant dans le calcul de cette prestation pour tenir compte des augmentations de l'indice des prix, de l'indice du coût de la construction et du coût des principales composantes du forfait de chauffage. Ont été ainsi relevés : de 9,4 p. 100, les bornes de tranches de ressources servant à déterminer le loyer minimum et le paramètre fixe figurant dans la détermination du coefficient K ; de 8,2 p. 100, les plafonds de loyers et de mensualités de référence en cas d'accession à la propriété ; de 10 p. 100, la majoration forfaitaire pour dépenses de chauffage.

Equipement

(directions départementales : moyens en personnel).

5183. — 5 août 1978. — L'attention de M. Henri Bayard a été attirée par une circulaire de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie aux DDE sur l'amélioration des rapports avec le public dans le domaine des permis de construire et des certificats d'urbanisme. La décentralisation prévue au niveau des subdivisions de l'équipement ne peut être que louable si elle a pour effet la réduction des délais d'instruction des dossiers, et une plus grande facilité pour les usagers. Cependant, il apparaît qu'en vue de cette perspective intéressante, les subdivisions vont se trouver confrontées avec des tâches supplémentaires importantes alors qu'il semble que leurs charges en matière d'équipements de voirie et de réseaux sont déjà lourdes. L'instruction et le suivi des dossiers de construction méritant d'être faits avec de plus en plus d'attention, jusqu'au niveau du certificat de conformité, il demande donc à M. le ministre s'il envisage de doter de moyens supplémentaires en personnel les subdivisions.

Réponse. — Les mesures de déconcentration mises en œuvre ces dernières années en faveur de certaines subdivisions territoriales des directions départementales de l'équipement ont été accompagnées d'un redéploiement interne des effectifs dans les directions départementales intéressées.

Pollution (Lannemezan [Hautes-Pyrénées]) :

usine de fabrication d'aluminium.

5626 — 26 août 1978. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les deux contrats anti-pollution récemment signés avec PUK, et couvrant les branches de l'aluminium, de l'acier, de l'électro-metallurgie, du cuivre et des produits nucléaires. Il souhaite connaître quel est l'état actuel d'avancement des travaux touchés par ce contrat et quelles sont les raisons qui ont poussé le ministère de l'environnement et du cadre de vie à ne pas exiger la mise en application, dans les usines de fabrication d'aluminium, du procédé d'épuration par voie sèche. En effet, ce procédé est mis en place par le groupe PUK dans ses usines à l'étranger et un dépliant édité par le groupe et rédigé en anglais indique qu'il peut être appliqué aux usines d'aluminium, anciennes ou nouvelles. Ce procédé permettrait de faire respecter la réglementation édictée par les pouvoirs publics (arrêté de 1938 autorisant l'installation de l'usine de Lannemezan stipule que celle-ci ne doit entraîner aucune émission toxique). Or, cet arrêté n'a pas été respecté et, au contraire, M. le préfet des Hautes-Pyrénées a pris en 1976 un arrêté limitant les émissions fluorées à 400 tonnes par an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que soit imposée l'installation des meilleurs dispositifs anti-pollution actuellement connus à l'usine de fabrication d'aluminium de Lannemezan dans le cadre de la restructuration en cours de cette usine.

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 11 janvier 1938 imposait à l'usine Aluminium Pechiney de Lannemezan un certain nombre d'indications techniques, formulées en termes peu précis, interdisant les rejets polluants de toute nature. Ces prescriptions recouvraient une interdiction générale de polluer, difficile voire impossible à satisfaire compte tenu qu'à l'époque considérée les moyens techniques de lutte contre les pollutions spécifiques de la fabrication d'aluminium étaient peu connus. C'est la constatation des graves émissions d'effluents gazeux fluorés qui a conduit le préfet des Hautes-Pyrénées à prendre un arrêté plus précis tenant compte à la fois de l'ancienneté des installations et de la nécessité de réduire les émissions. Ces considérations de fait ont conduit à imposer par arrêté du 3 juin 1976 un flux de 400 tonnes d'émissions fluorées par an, ce chiffre correspondant aux possibilités de production de l'usine et à celles des techniques de dépollution applicables. Ce même arrêté a repris sous forme de prescriptions réglementaires l'échéancier qui avait été adopté dans les contrats anti-pollution signés avec Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Au terme de ces prescriptions la série A des cuves à électrolyse qui n'était pas équipée de système d'épuration devait être définitivement arrêtée, et la série B modernisée. Ces objectifs ont été atteints puisque la série A ne fonctionne désormais plus et que les cuves de la série B auront toutes été transformées avant la fin de l'année. La limitation des rejets fluorés de l'usine à 400 tonnes par an est considérée comme une étape par l'administration qui recherche, en concertation avec les représentants qualifiés de la société exploitante, à mettre sur pied un programme de dépollution complémentaire, afin de conduire à des améliorations des résultats déjà obtenus. Pour ce qui est des procédés d'épuration par voie sèche, il convient de souligner qu'ils permettent une excellente efficacité

dans la prévention des rejets fluorés mais nécessitent des qualités particulières en ce qui concerne l'alumine utilisée. En tout état de cause le problème technique à l'usine de Lannemezan apparaît être le rendement du captage des effluents fluorés beaucoup plus que le rendement de l'épuration des effluents captés.

Droit de préemption (collectivités locales).

5686. — 2 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'exercice du droit de préemption prévues en faveur des collectivités locales dans les zones d'aménagement différé par l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme. Il lui fait observer que l'exercice de ce droit de préemption spolie fréquemment de nombreux propriétaires et en particulier des propriétaires modestes. En effet, les communes grâce aux estimations des domaines achètent souvent 20, 30 parfois 50 p. 100 en-dessous du prix auquel le propriétaire avait trouvé acquéreur. Pour éviter cet inconvénient, et afin que le propriétaire soit assuré de toucher le juste prix du marché, il serait souhaitable de rendre obligatoire la procédure de mise aux enchères publiques d'un bien chaque fois que la ville exerçant son droit de préemption, il y a désaccord entre la ville et le vendeur. Cette procédure se substituerait à l'appel au juge foncier. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette proposition.

Réponse. — Les zones d'aménagement différé (ZAD) ont été attribuées pour donner à la puissance publique une option sur des terrains jugés importants du point de vue de la stratégie du développement urbain et pour empêcher une augmentation anormale du prix de ces terrains. Les projets d'urbanisation créent en effet une plus-value d'anticipation qui rend plus difficile et plus coûteuse l'acquisition ultérieure de ces terrains. Une disposition essentielle de la procédure des ZAD consiste donc à estimer la valeur d'un bien immobilier, selon son usage effectif ou selon les possibilités intrinsèques qu'il pouvait offrir un an avant la création de la ZAD. L'usage des biens situés en ZAD est arrêté à ce qu'il était juridiquement, techniquement et économiquement un an avant la publication de l'acte créant la ZAD (date de référence). Cette disposition, qui s'applique au juge de l'expropriation en vertu de l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, vaut également pour les estimations administratives. Selon ses caractéristiques, l'état des équipements et les dispositions réglementaires en vigueur, le terrain sera donc qualifié « à bâtir » ou non. Ne sont évalués comme « à bâtir » que les terrains qui présentent à la date de référence les caractéristiques nécessaires. Par contre, les autres terrains seront évalués pendant toute la période d'exercice du droit de préemption selon l'usage (agricole notamment) qu'ils avaient à la même date. Néanmoins les améliorations apportées par le propriétaire à son immeuble postérieurement à la création de la ZAD pourront être prises en compte dans l'évaluation (art. L. 212-2 b). Ainsi sont déterminés la nature et l'usage du bien. Le prix est fixé selon l'état du marché au jour de l'évaluation par référence au niveau des transactions portant sur des terrains de nature et d'usage comparables à ceux qui ont été arrêtés pour le bien objet du droit de préemption. En cas de désaccord entre le vendeur et le titulaire du droit de préemption, le prix est fixé par le juge en fonction de ces règles. L'impartialité et la compétence des magistrats spécialisés dans le domaine de l'expropriation donnent toutes garanties au vendeur de voir fixer un juste prix pour son bien. Instituer, comme cela est proposé, une procédure de mise aux enchères publiques en cas de désaccord sur le prix aboutirait à vider les règles posées par l'article L. 212-2 de toute efficacité, et reviendrait à supprimer purement et simplement le mécanisme de la ZAD dont les collectivités ont grand besoin pour conduire leur aménagement. Il faut noter d'ailleurs qu'en cas de vente par adjudication volontaire, les enchères ne se déroulent que s'il y a renonciation à l'exercice du droit de préemption par son titulaire. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier le mécanisme de fixation des prix dans les zones d'aménagement différé en cas de désaccord entre le vendeur et le titulaire du droit de préemption.

Institut géographique national (cartographie).

5006. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il envisage de donner à l'institut géographique national des directives en vue de parvenir à une couverture cartographique homogène du territoire national, laquelle n'existe pas actuellement.

Réponse. — Le décret du 23 décembre 1966 a fixé les missions de l'institut géographique national, qui comprennent principalement l'équipement géographique et cartographique de base du pays. En

raison de l'autonomie administrative et financière de l'établissement, il appartient au conseil d'administration, sous la tutelle du ministre de l'environnement et du cadre de vie, de délibérer sur les programmes généraux d'activité en conciliant l'intérêt du service public et les impératifs d'ordre budgétaire. S'agissant de la couverture cartographique du territoire, les objectifs à moyen terme, fixés après une large consultation des usagers en octobre 1971, seront atteints. C'est ainsi que la carte de base sera achevée en 1979 avec la publication des dernières feuilles au 1/25 000 (140 sur un total de 4 204); les travaux de révision, qui porteront sur 260 feuilles en 1978, intéresseront environ 300 documents l'année prochaine. La couverture du territoire au 1/50 000, qui doit comporter 1 699 feuilles, progressera au rythme de 132 feuilles en 1978 (52 premières parutions et 80 révisions) et de 115 feuilles en 1979 (39 premières parutions et 76 révisions). Enfin, en ce qui concerne la géomatique, le relief des feuilles au 1/25 000 sera numérisé pour 350 documents en 1978 et 600 autres l'année prochaine.

Habitations à loyer modéré (contrôle des locataires).

5851. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les obstacles mis par les sociétés d'HLM à l'exercice d'un minimum de droits de contrôle des locataires. C'est ainsi que la société du logement français et l'office public d'HLM de Versailles s'obstinent à refuser la communication de photocopies des contrats et se contentent de donner verbalement connaissance de ces textes qui nécessitent en fait un examen minutieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les sociétés récalcitrantes à communiquer aux locataires toutes les pièces dont ils ont besoin pour contrôler la gestion et les charges.

Réponse. — L'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 crée une obligation légale pour les propriétaires d'adresser à chaque locataire ou occupant le compte détaillé des charges locatives, ainsi que la répartition faite entre tous les locaux et occupants, à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte. Par ailleurs l'union nationale des fédérations d'organismes HLM est membre de la commission permanente pour l'étude des charges locatives, dans le cadre de laquelle ont été signés différents accords. L'accord de novembre 1973, notamment, a mis au point un certain nombre de documents types, dont deux modèles sont de nature à satisfaire aux prescriptions de l'article 38: l'un dénommé « montant des dépenses à la charge des locataires... » et l'autre « décompte individuel de régularisation des dépenses... ». Quant à l'accord de janvier 1976, il pose le principe de la reconnaissance par les propriétaires et gestionnaires des associations ayant pour objet la représentation des locataires. Il prévoit, en outre, que les modalités du dialogue entre ces différents partenaires seront fixées par voie de conventions qui permettront notamment la création d'organes consultatifs. Ces accords n'ont pas de force contraignante par eux-mêmes; cependant, dès l'instant qu'ils ont été signés par l'UNFOHLM, ses membres se sont engagés moralement à les appliquer. Il convient d'ailleurs de signaler qu'une décision du 20 mai 1976 de la cour d'appel de Reims a jugé que la signature de l'accord de novembre 1972 par l'union des HLM engageait l'office public municipal d'HLM de Châlons-sur-Marne à l'égard de ses locataires.

Habitations à loyer modéré (conditions de ressources).

5854. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le résultat d'une enquête faite à Athis-Mons (Essonne). Dans cette ville, sur 583 familles inscrites en vue d'obtenir un logement, seules 300 remplissent les conditions de ressources leur permettant d'accéder à une HLM (c'est-à-dire 3 500 francs par mois pour un F3); les autres ont des ressources insuffisantes. A partir de cet exemple, malheureusement généralisable, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979, pour réaliser des logements HLM de qualité accessibles à tous les travailleurs.

Réponse. — Les candidats à la location d'un logement appartenant à un organisme d'HLM doivent remplir un certain nombre de conditions, dont le respect d'un plafond de ressources qui a été défini par un arrêté du 24 décembre 1969. Ce plafond est révisé chaque année d'un pourcentage égal à la variation de l'indice INSEE du coût de la construction au cours de l'année précédente. Ainsi, actuellement, en région parisienne, pour pouvoir bénéficier d'un logement de catégorie HLM0, un ménage de quatre personnes avec un seul revenu ne doit pas dépasser 3 270 F de ressources mensuelles imposables. Par contre, il n'existe pas de plancher de

ressources. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est cependant conscient des difficultés financières qu'éprouvent certaines familles pour se loger dans le secteur social. Toutefois, la réforme de l'aide au logement (loi n° 77-1 du 3 janvier 1977) doit permettre de remédier à ces difficultés par l'octroi de l'aide personnalisée au logement, liée au conventionnement. Dans le cas de familles aux revenus modestes ou très faibles, le montant de l'APL devrait être nettement supérieur à celui de l'allocation logement. Ces familles pourront ainsi accéder à des logements correspondant à leurs besoins.

Protection des sites (Chambonhard (Creuse)).

5983. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes légitimes des habitants de la vallée de Chambonhard relatives au projet de création d'un barrage sur le Cher, destiné à régulariser le cours de cette rivière ainsi que celui de la Loire. Ce projet, s'il était retenu dans sa forme actuelle, noierait complètement le village de Chambonhard et les exploitations agricoles situées en aval de la vallée. Par ailleurs, l'incertitude quant à la réalisation ou non de ce barrage empêche les habitants de la vallée de moderniser leur exploitation et d'une façon générale de faire des projets d'avenir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions de l'agence de bassin de la Loire quant à la réalisation effective de ce projet et à sa consistance. Il insiste pour que des études soient entreprises au cas où il serait donné suite à ce projet pour qu'un nouveau site soit étudié qui préserverait le site touristique de Chambonhard et les intérêts agricoles de la vallée.

Réponse. — Le programme d'aménagement du Val-de-Loire, approuvé par le comité de bassin Loire-Bretagne, comporte effectivement un projet de barrage de régulation des débits et de lutte contre les crues sur le Cher. Le choix des sites fait l'objet d'études préliminaires de faisabilité qui ne sont pas encore terminées. Elles ont été confiées à la Société pour la mise en valeur de la région Auvergne-Limousin (SOMIVAL). Aucun site n'a été encore retenu définitivement. Il est évident que si le projet devait aboutir, il serait tenu compte, pour le choix des sites, non seulement de leur intérêt au point de vue de la capacité de stockage, mais également de l'effet des différentes variantes sur l'environnement. Dès que le site sera retenu, une étude d'impact sera effectuée préalablement, conformément à la loi sur la protection de la nature.

Aérodromes (bruit des avions).

6224. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ses nombreuses questions et démarches tendant à une lutte efficace contre le bruit des avions aux abords des aéroports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'exercice 1979, pour : 1° que les avions les plus bruyants soient retirés du service des compagnies françaises et remplacés par des avions français ou à participation française peu bruyants tel qu'Albus; 2° que des procédures d'atterrissage et de décollage rigoureuses soient effectivement imposées à toutes les compagnies, en accord avec les associations de défense des riverains et les élus; 3° que les entreprises publiques françaises de construction aéronautique reçoivent de l'Etat les moyens de faire progresser les recherches en vue de réduire le bruit à la source et de construire des moteurs dont les qualités écologiques constitueraient un argument de vente.

Réponse. — Le *Journal officiel* du 18 juin 1978 a publié un arrêté daté du 2 juin portant interdiction d'inscription au registre d'immatriculation des avions supersoniques à réaction dépourvus de certificat de limitation de nuisances. Cet arrêté, qui entre en vigueur le 31 décembre 1978, apporte la garantie que les avions entrant après cette date dans les flottes de compagnies aériennes françaises respectent la réglementation. Une nouvelle étape sera franchie lorsque les négociations, actuellement en cours au sein des organismes européens, auront permis de fixer la date à laquelle tous les avions supersoniques à réaction inscrits aux registres d'immatriculation des pays européens respecteront ladite réglementation. Cette dernière mesure, qui doit toucher l'ensemble des flottes européennes pour être efficace, remplira les conditions souhaitées. Les procédures de décollage et d'atterrissage à moindre bruit sont utilisées de façon générale sur les aéroports français. Certaines d'entre elles, qui nécessitent un équipement de bord spécial, sont pratiquées sur un nombre réduit de types d'aéronefs. L'administra-

tion française ne néglige aucun effort pour que ces procédures particulières fassent l'objet d'une homologation internationale, afin qu'un nombre croissant de compagnies aériennes les pratiquent. Enfin, les crédits alloués aux recherches de base et à l'adaptation aux matériels existants des résultats acquis par la recherche sont suffisants, actuellement, pour intégrer dans les projets en cours d'étude les solutions les plus modernes quant à la réduction des nuisances.

Construction d'habitations (maisons individuelles).

6277. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la différence de délais d'instruction du dossier technique et du dossier financier d'un candidat à la construction d'une maison individuelle. En effet, le permis de construire est accordé dans un délai moyen de deux mois, alors que le financement, dans le cadre des PAP, est réalisé dans un délai d'au moins six mois. Le début des travaux étant interdit avant le déblocage des crédits, le prix de la construction dépasse généralement les devis initiaux, à cause de l'augmentation des matériaux et de la main-d'œuvre, ce qui entraîne de ce fait une charge supplémentaire imprévue pour les candidats à la construction aux ressources bien souvent modestes. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures appropriées afin que les délais de financement soient semblables aux délais d'exécution du permis de construire.

Réponse. — Il convient de rappeler que le dossier de demande de décision favorable de prêt accession à la propriété (PAP) a été simplifié dans le nouveau régime de financement pour le particulier désirant construire sa maison individuelle. Le délai d'instruction du dossier, à compter de la délivrance du permis de construire, est en général très rapide. *A priori*, la situation évoquée par la présente question semble très particulière et il serait intéressant de connaître les cas d'espèce mentionnés.

Logement (expulsions).

6440. — 30 septembre 1978. — **M. Georges Marchais** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa réponse à une question de Mme Gisèle Moreau (séance du 18 avril 1978) dans laquelle il faisait état de la circulaire du 6 mars 1978 « recommandant aux préfets de mettre en place des organismes d'information et de conciliation » comprenant toutes les parties intéressées et destinés à mettre « tout en œuvre pour favoriser un règlement amiable évitant le recours à l'expulsion ». Il lui demande de lui indiquer quels départements ont mis en place de telles commissions et de lui dire quelles mesures il compte prendre pour assurer partout leur activité effective dans les délais les plus rapides en raison de l'aggravation de la situation sociale de nombreuses familles.

Réponse. — Les pouvoirs publics suivent avec attention la situation des locataires menacés d'expulsions à la suite de difficultés financières pour faire face à leurs dépenses de logement. Afin d'éviter autant que possible, le recours à cette mesure d'exécution forcée, le Gouvernement a constitué un groupe de travail interministériel qui a entendu les représentants des différentes catégories d'usagers. Dans l'esprit du rapport déposé par ce groupe, une circulaire a été élaborée et adressée le 6 mars 1978 aux préfets. Elle leur demande de favoriser une action consistant en : 1° la prévention des impayés de loyers par une information du locataire, notamment sur les différentes aides financières qui pourraient lui être octroyées; 2° le développement d'un règlement amiable des litiges par la mise en place d'instances de conciliation telle que commissions sociales au sein de grands organismes de logements collectifs sociaux ou commissions territoriales de conciliation au niveau de services préfectoraux ou sous-préfectoraux. A cet effet, il est demandé aux préfets de réunir les principaux partenaires en matière de logement pour décider de la nécessité de création de la ou des commissions les mieux adaptées aux besoins locaux. La mise en œuvre de ces mesures, auxquelles le Gouvernement attache une réelle importance, est en cours. Dans les départements où les difficultés réelles de certaines familles sont signalées, la mise en place des commissions territoriales s'opère actuellement. A ce jour, une dizaine de ces commissions ont été créées. Pour les départements moins urbanisés dans lesquels la constitution de commissions permanentes ne répond pas toujours à un besoin réel, des solutions ponctuelles peuvent être trouvées au niveau des organismes de logement localif social.

Habitations à loyer modéré (OPHLM de Pantin (Seine-Saint-Denis)).

6451. — 30 septembre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation actuelle de l'OPHLM de la ville de Pantin présidé par un administrateur désigné par M. le préfet de la Seine-Saint-Denis. Depuis le 11 mai 1977, voici donc plus d'un an, le conseil municipal de la ville de Pantin, sollicité pour une garantie d'emprunt, a demandé à M. le préfet de faire effectuer une expertise de la situation financière de l'office. Or, d'une part, M. le préfet n'a pas demandé cette expertise qui n'a été engagée qu'en septembre dans le cadre de la programmation arrêtée par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (lettre du 11 septembre 1977 de M. le préfet à M. le maire de Pantin), d'autre part, à ce jour, malgré plusieurs délibérations du conseil municipal et lettres de M. le maire à M. le préfet, aucune réponse n'a été fournie. En conséquence, elle souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et votre ministère n'ont pas donné de réponse au conseil municipal de Pantin. Elle lui demande s'il ne pense pas urgent que des mesures soient prises pour la démocratisation de la gestion de l'OPHLM de Pantin où il devient de plus en plus nécessaire que la présidence de l'office soit confiée à un élu municipal comme le préconise par délibération du 6 avril 1978 le conseil municipal de la ville de Pantin : il tient à préciser qu'il affirme que cette gestion, sous la présidence d'un élu municipal, s'effectuera en associant rigoureusement à toute la gestion les délégués de M. le préfet et des caisses d'allocations familiales et caisse d'épargne. De même, le conseil d'administration associera immédiatement à son travail les amicales de locataires et de mal-logés et les associations et organismes intéressés.

Réponse. — L'office d'HLM de Pantin a fait l'objet d'un contrôle exhaustif de l'inspection générale de l'équipement : le projet de rapport a été communiqué pour observations aux dirigeants de cet organisme en mai 1978 et le rapport définitif transmis aux autorités de tutelle et au président de l'office le 6 octobre 1978. Le conseil municipal de Pantin dont le maire est administrateur de l'office est donc en mesure de prendre connaissance des conclusions de ce rapport qui considère que cet organisme est bien géré et qu'il exerce convenablement sa mission de constructeur social. Quant à la composition du conseil d'administration, il convient de rappeler que cette matière est actuellement régie par l'article R 421-55 du code de la construction et de l'habitation — dont les modalités d'application ont été fixées par une circulaire ministérielle du 24 avril 1978 — qui accroit la représentation des collectivités locales et des représentants des locataires au sein de cette instance délibératoire. C'est ainsi que le nouveau conseil d'administration de l'office qui doit être mis en place comprendra : six membres nommés par le préfet, six membres nommés par la commune, deux membres désignés par des institutions spécialisées et deux membres élus par les locataires.

Bâtiment et travaux publics (région Rhône-Alpes).

6505. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dramatique du secteur du BTP dans la région Rhône-Alpes. En effet, une enquête récente fait apparaître la prévision de 2730 suppressions d'emplois, touchant 170 entreprises, aux mois de septembre et d'octobre dans cette région au cas où ces dernières ne bénéficieraient pas très rapidement d'une relance de leur activité. Il lui demande donc quelle action il compte mener en faveur de ces entreprises pour éviter de tels drames.

Réponse. — Devant la situation actuelle de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a pris, sur proposition du ministre de l'environnement et du cadre de vie, des dispositions en vue, dans l'immédiat, de soutenir l'activité des entreprises et, dans une perspective à plus long terme, de favoriser leur adaptation aux données nouvelles de la demande qui s'exprimera sur le plan national et international. A court terme, en ce qui concerne plus particulièrement le secteur des travaux publics, on notera que la croissance de l'investissement des entreprises nationales atteindra 21 p. 100 en volume en deux ans ; le programme supplémentaire exceptionnel en faveur de l'amélioration du parc HLM a été étendu ; des crédits non utilisés les années précédentes, correspondant à plusieurs milliards de francs de travaux, ont été affectés au secteur de l'accession à la propriété ; les crédits destinés au logement prévus pour 1979 font l'objet d'une programmation anticipée de manière à pouvoir être mis à la disposition des maîtres d'ouvrage dès le début de l'année. Des dispositions ont été prises pour favoriser le renforcement de l'assise financière des entreprises petites et moyennes et un plan de développement à l'exportation

sera élaboré avec les professions et les administrations intéressées. On notera enfin qu'un certain nombre d'opérations importantes actuellement en cours d'étude ou de réalisation contribuent et contribueront à soutenir l'activité du bâtiment et des travaux publics dans la région Rhône-Alpes. Il s'agit essentiellement des travaux suivants : opération d'amélioration de l'habitat et de réhabilitation à Martinière-Tolosan, Saint-Fons, et Ainay, à Lyon ; construction du rectorat de Lyon, d'hôpitaux à Villefranche, Beaujeu, Condrieu, L'Arbresle, Saint-Genis-Laval ; EDF ; chantiers de Cruas, de Creys-Midville, et du Trisenstin ; étude de l'aménagement de la gare de la Part-Dieu, à Lyon pour l'arrivée du TGV ; travaux routiers et autoroutiers : élargissement de l'autoroute A7 au Nord de Vienne, renforcements coordonnés sur la RN 7, suppression du passage à niveau de Saint-Priest ; travaux préliminaires à la construction de la ligne B du métro de Lyon.

Mines et carrières (carrières de la Cabane à Ambarès (Gironde)).

6569. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les graves problèmes de nuisances, de sécurité et de qualité de vie posés par l'exploitation de gravières au lieu-dit « La Cabane », commune d'Ambarès (Gironde). L'autorisation d'extraction rejetée par le conseil municipal avait été néanmoins accordée en 1973 pour dix ans. Il s'avère aujourd'hui, et notamment en raison de l'urbanisation de ce quartier, qu'il serait aberrant de tolérer en cet endroit une telle exploitation. C'est la raison pour laquelle le futur plan d'occupation des sols d'Ambarès exclut cette possibilité. En regard au large faisceau d'arguments qui plaident pour l'annulation pure et simple de l'extraction dans ce secteur, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de donner une suite conforme au souhait légitime de la population et des élus.

Réponse. — Le ministre de l'industrie, plus spécialement chargé de l'application des dispositions du code minier, vient de me faire connaître que l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « La Cabane » avait été accordée en 1973. A l'époque, aucune des dispositions d'intérêt général exigées par l'article 106 du code minier n'avait été opposée à l'exploitation de cette gravière. L'administration a veillé à ce que l'exploitant respecte les obligations qui lui avaient été imposées notamment en ce qui concerne la sécurité et la clôture de la carrière. Elle a d'ailleurs suspendu le travail lorsque les mo. s d'exploitation ne remplissaient pas les conditions imposées. Plus récemment, le 29 septembre 1978, estimant que, dans les circonstances actuelles, la prolongation de l'exploitation était de nature à troubler l'ordre public le préfet, dans l'intérêt général, a retiré l'autorisation.

Habitations à loyer modéré (OPHLM de Béziers (Hérault)).

6621. — 30 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de certaines des conséquences qu'auront les nouvelles instructions comptables entrant en vigueur au 1^{er} janvier 1979 sur la gestion de l'OPHLM de Béziers. En particulier, la dotation annuelle pour grosses réparations sera considérablement augmentée, ainsi que la dotation aux comptes d'amortissement des emprunts puisque les intérêts échus non couverts devront être remboursés prématurément. En cas d'application, ceci conduirait l'OPHLM de Béziers soit à augmenter les loyers de façon exagérée, soit à utiliser les réserves, soit à diminuer de façon considérable les frais d'entretien des immeubles. Il lui demande s'il ne juge donc pas opportun d'envisager une forme d'intervention gouvernementale prenant en charge les conséquences financières de cette nouvelle instruction comptable.

Réponse. — Conscients des difficultés engendrées par la mise en place des nouvelles instructions relatives à la comptabilité des offices publics d'HLM, le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre du budget ont décidé conjointement des mesures transitoires devant permettre une mise à niveau progressive de la comptabilité des offices. Ces mesures, portées à la connaissance des préfets et des trésoriers payeurs généraux par circulaire du 10 janvier 1978, visent plus particulièrement à aménager l'amortissement des immobilisations, celui des grosses réparations, la provision pour réparations et les intérêts courus non échus. Ainsi, pour les immobilisations dont la durée d'amortissement était supérieure à quarante-cinq ans, leur valeur nette comptable pourra être amortie sur cinq ans si ces immobilisations se trouvent déjà amorties à concurrence de quarante-cinq annuités. Cette faculté de passer sur une durée de cinq ans de l'ancienne dotation annuelle d'amortissement à la nouvelle est possible, l'insuffisance de dotation faite pendant cette période transitoire étant reportée sur la nou-

velle annuité. Par ailleurs, l'amortissement des grosses réparations effectuées avant le 1^{er} janvier 1977 continuera à être soumis aux mêmes conditions que par le passé. En ce qui concerne la provision pour réparations, le calcul du montant de la reprise pourra, à titre dérogatoire pour les deux premiers exercices d'application de la nouvelle instruction, être effectué après les dotations de l'exercice. Enfin, pour 1979, possibilité est donnée aux offices d'amortir pour multiplié la charge consécutive à la prise en compte des intérêts non échus (compte 471) par le biais d'une imputation au compte 207, l'autre moitié étant portée au débit du compte 670.

Réunion (constructions scolaires).

6723. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les constructions publiques dans le département de la Réunion sont arrêtées du fait du blocage du CDTN. La valeur actuelle de ce coefficient ne permet plus aux marchés notamment de constructions scolaires de déboucher. Fixé à 2,56, il est nettement insuffisant. Le préfet et le directeur départemental de l'équipement tenant compte du coût élevé de la construction dans l'île ont demandé sa revalorisation pour compter du 1^{er} janvier 1977 et sa fixation à 2,86. **M. Fontaine** demande donc à **M. le ministre** de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette requête parfaitement justifiée. Il y va d'ailleurs non seulement de l'intérêt économique de la Réunion mais aussi de l'intérêt général, puisque les crédits prévus et affectés ne peuvent pas être utilisés dans des délais normaux et que le coût des constructions projetées augmentent chaque année davantage, mettant dans de sérieuses difficultés les budgets des collectivités locales conduites à parfaire le financement des opérations sur leurs fonds propres.

Réponse. — L'ancien ministre de l'équipement a publié trimestriellement, de 1966 à 1977, pour chaque département métropolitain, des coefficients départementaux des travaux neufs (CDTN) qui servaient pour réajuster les prix unitaires de l'édition de 1966 du bordereau général des évaluations. Ces coefficients servaient également d'indicateurs des variations de prix pour certains éléments de la politique de l'aide au logement. Une partie des facteurs intervenant dans l'élaboration de ces coefficients ayant disparu, la publication de ces derniers a été suspendue à compter du troisième trimestre 1977. Le ministre de l'éducation, quant à lui, utilisait ces coefficients pour ajuster le prix-plafond de certaines constructions. Pour les départements d'outre-mer, en l'absence de CDTN, il est fait usage d'un indicateur plus ancien, appelé coefficient d'adaptation des travaux neufs (CATN), dont les valeurs propres à chacun des départements concernés sont fixées périodiquement par le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la base des propositions qui lui sont adressées par les préfets. Cet indicateur est un produit de coûts de facteurs prenant en compte les variations des salaires et des matériaux. Le problème apparut à la Réunion a retenu toute l'attention des ministères intéressés et, au terme d'une concertation entre le ministre de l'éducation et le ministre de l'environnement et du cadre de vie, une solution consistant à déléguer, en la matière, aux préfets des départements concernés les plus larges pouvoirs d'appréciation doit être mise en place dans les meilleurs délais.

Marchés publics (soumissions pour construction de bâtiments).

7254. — 14 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'habitude qui est prise par l'administration de lancer des soumissions globales nuit éminemment aux petites et moyennes entreprises qui sont gravement touchées par la crise. C'est pourquoi il lui demande que lorsqu'il y a soumission pour construire des bâtiments ces soumissions soient faites séparément en fonction de chaque corps de métier. En particulier la réalisation des sols industriels avec protection : relève d'une technique tout à fait particulière et devrait donc être séparée des adjudications globales.

Réponse. — Depuis plusieurs années de nombreuses mesures allant dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire ont été prises. S'agissant de l'attribution des travaux par marchés séparés, la circulaire du 5 septembre 1975 du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de travaux, a préconisé, lorsque les moyens consacrés à la maîtrise d'œuvre le permettaient, la consultation par lots séparés. Depuis lors, l'évolution dans ce sens s'est poursuivie : c'est ainsi que, par circulaire n° 78-46 du 7 mars 1978 relative aux modes de dévolution des marchés publics et à la protection des sous-traitants, le

ministre de l'équipement, observant que le développement progressif des bureaux d'études permet aujourd'hui d'assurer une bonne coordination des travaux, a demandé aux services de l'équipement de préférer au mode de dévolution des travaux à l'entreprise générale, chaque fois que la chose est possible, et plus particulièrement lorsque l'opération peut être scindée en lots techniques, l'attribution des travaux par marchés séparés. Il est recommandé, dans ce cas, de préciser dans le règlement particulier de l'appel d'offres que, pour chaque lot, les concurrents peuvent, s'il y a lieu, se présenter en groupements d'entrepreneurs solidaires qui permettent aux petites et moyennes entreprises de même technicité de mettre en commun leurs moyens et de parvenir ainsi à un potentiel compatible avec l'importance du lot à exécuter. Lorsque l'attribution en marchés séparés se révèle techniquement difficile et que les services sont, par conséquent, amenés à recourir au système de l'entreprise générale, il doit être veillé au respect des nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la sous-traitance, qui apportent aux petites et moyennes entreprises chargées, normalement, de l'exécution des lots accessoires de nouvelles garanties.

Baux de locaux d'habitation (hausse des loyers en 1978).

7360. — 18 octobre 1978. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'application de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 en ses articles 1^{er}, 2, 3 et 4 réglementant la hausse des loyers en 1978. Si l'article 1^{er} est clair dans le cas où la révision annuelle du loyer intervient au cours du premier semestre 1978 (augmentation maximum de 6,5 p. 100 par rapport au loyer précédent), il n'en est pas de même lorsque la révision intervient au cours du deuxième semestre 1978. Aux termes de la loi, l'augmentation ne devra pas dépasser 85 p. 100 de l'augmentation résultant des clauses du bail ou de la convention de location et l'article 3 précise que ces mêmes dispositions sont applicables en cas de reconduction tacite ou expresse du bail ou de la convention. Il existe toutefois de très nombreux contrats de location ne comportant aucune clause de révision ni aucune référence à une quelconque indexation du loyer et qui sont en général faits pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à défaut de dénonciation préalable par l'une des parties. Il lui demande donc si, dans les cas où il n'y a pas de référence contractuelle sur laquelle la pondération de 85 p. 100 serait à appliquer, il y a une majoration maximum à ne pas dépasser ou bien si l'on doit considérer que pour ce type de contrat il y a retour à la liberté du prix des loyers.

Réponse. — La loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 pose le principe d'une reprise, en 1978, des révisions de loyers dans les limites fixées par son article 1^{er}, aux dates et conditions prévues par les engagements de location ou les baux. Ce texte ne vise pas le cas des contrats stipulant une révision annuelle de loyer sans indexation, pour lesquels le nouveau loyer applicable à compter du deuxième semestre 1978 doit être défini par accord entre les parties. Il convient de rappeler à ce sujet que, selon l'arrêt de la Cour de cassation (3^e chambre civile) en date du 10 décembre 1975, les juges ne peuvent se substituer aux parties en désaccord pour fixer le montant d'un nouveau loyer. Cependant, par note d'information parue au *Journal officiel* du 6 avril 1978 (n° 81-NC) apportant toutes précisions sur les conditions d'application des mesures concernant les loyers en 1978, il a été recommandé que les parties concluent des accords dans le sens voulu par le législateur, notamment, par la prise en compte des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE reconnu licite par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, dans la limite de 85 p. 100.

Protection des sites (rôle des inspecteurs régionaux).

7372. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Druon** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 78-918 du 6 septembre 1978 a fixé l'organisation de l'administration centrale de l'environnement et du cadre de vie. Il lui rappelle que les inspecteurs régionaux des sites accomplissent depuis dix ans une œuvre remarquable et très généralement appréciée pour la défense de nos paysages urbains et ruraux. Il lui demande dans quelles conditions les inspecteurs régionaux des sites, après la réforme administrative qui vient d'intervenir, par le décret précité du 6 septembre 1978, pourront continuer à assurer la mission qui était la leur.

Réponse. — Aux dix-sept inspecteurs des sites actuellement en fonction auprès des conservateurs régionaux des bâtiments de France, le projet de loi de finances pour 1979 prévoit d'ajouter

vingt emplois supplémentaires. Cet accroissement considérable marque l'importance que le Gouvernement attache à la protection des sites et des paysages naturels et urbains, à laquelle les inspecteurs des sites apportent une contribution d'une remarquable qualité. L'augmentation des effectifs permettra de doter chaque région d'au moins un inspecteur des sites, qui sera placé auprès du responsable du nouvel échelon régional que le ministère de l'environnement et du cadre de vie envisage de constituer en réunissant les compétences et les moyens du conservateur régional des bâtiments de France et du délégué régional à l'environnement. Il est envisagé, par ailleurs, d'affecter certains inspecteurs des sites auprès des architectes des bâtiments de France dans des départements où le nombre, l'importance et la qualité des sites à protéger exigent la présence constante d'un fonctionnaire spécialisé. Ces inspecteurs démultiplieront l'activité des inspecteurs régionaux, qui veilleront à la coordination de leurs interventions avec les objectifs définis pour la région.

Construction d'habitations (prêts : militaires de carrière).

7521. — 20 octobre 1978. — **M. René Serres** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les militaires de carrière en ce qui concerne la possibilité de bénéficier de certaines aides à la construction. Dans l'état actuel de la réglementation, les prêts complémentaires pouvant être accordés aux fonctionnaires en vue de financer la construction d'un logement ne sont attribués qu'à la condition que l'immeuble financé à l'aide du prêt soit occupé par le fonctionnaire personnellement avec son conjoint et ses enfants à titre de résidence principale et permanente. En conséquence, un militaire de carrière qui veut faire construire un logement en prévision d'une mutation envisagée dans un délai plus ou moins long se voit refuser l'attribution du prêt. Des dispositions spéciales ont bien été prises, notamment par le décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977 en faveur des militaires appelés à changer fréquemment de résidence. Ce décret a porté à cinq ans le délai normal d'occupation lorsque le logement primé est destiné à être occupé personnellement par le bénéficiaire dès sa mise à la retraite ou dès son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger ou dès son retour dans un département ou territoire d'outre-mer. Mais ces dispositions ne peuvent donner satisfaction aux militaires de carrière en activité qui désirent faire construire un logement dans un lieu donné, alors que leur mutation dans ce lieu n'est envisagée que dans un délai supérieur à un an. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de donner aux militaires de carrière la possibilité d'obtenir des prêts pour la construction d'un logement dès lors qu'ils prendraient l'engagement de l'habiter à titre principal dès que la construction sera terminée.

Réponse. — Il y a lieu d'observer que les militaires de carrière ont la possibilité d'obtenir des prêts pour la construction de leur habitation sur les lieux de leur future affectation même lorsque leur mutation est officiellement envisagée dans un délai supérieur à un an dès lors qu'ils s'engagent à en faire leur résidence principale, c'est-à-dire à l'occuper de façon permanente pendant au moins huit mois par an. En effet, compte tenu des délais administratifs inhérents à l'obtention du permis de construire et de l'aide financière de l'Etat ainsi que de celui nécessaire à la construction joint au délai d'un an accordé pour occuper les lieux, ces personnels disposent au minimum de trois ans pour prendre possession de leur habitation. Il convient toutefois de préciser que l'octroi de l'aide à la construction n'a jamais été un droit mais une possibilité limitée chaque année par les dotations budgétaires, les décisions individuelles étant prises dans le cadre de procédures déconcentrées par le préfet du département. Il est à noter, en outre, que dans l'hypothèse où les locaux ainsi construits ne seraient pas occupés dans l'année suivant le dépôt du certificat d'achèvement des travaux une décision d'annulation de prêt pourrait intervenir, entraînant les conséquences financières prévues par l'arrêté du 7 septembre 1978 (*Journal officiel* du 25 octobre 1978).

Baux de locaux d'habitation (loyers : commissions départementales de conciliation).

7876. — 28 octobre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en date du 6 mars 1978, sous le numéro 78-50, son prédécesseur, ministre à l'époque de l'équipement et de l'aménagement du territoire, en compagnie de son collègue ministre de la santé et de la sécurité sociale, a envoyé à tous les préfets de France, à tous les directeurs départementaux de l'équipement et à tous les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, une circulaire relative aux difficultés de certaines familles pour faire face à leurs dépenses

de logement (impayés de loyer et mesures d'expulsion). Cette longue circulaire de sept pages avait pour but : 1° d'envisager d'éviter le plus possible l'expulsion brutale des locataires, sans avoir au préalable bien étudié chaque cas particulier; 2° la circulaire précisait notamment : « Les mesures immédiates consistent à : a) réaliser une véritable prévention des impayés de loyer par une information du locataire; b) encourager le développement d'un règlement amiable des litiges, préalable à la mise en œuvre d'exécution forcée ». Pour atteindre ce résultat, la circulaire précise de plus qu'il est nécessaire de favoriser le règlement amiable des litiges par la mise en place d'audiences de conciliation. A cet effet, la circulaire recommandait, à tous les préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'action sanitaire et sociale, de créer des commissions locales et surtout départementales, en vue de réaliser une véritable étude de chaque cas pris à part, et dans la mesure du possible, envisager toutes les aides possibles susceptibles de maintenir les locataires insolvables dans les lieux, sans avoir recours à des expulsions. Le contenu de cette circulaire sur le plan humain, comme sur le plan social, a une valeur incontestable, mais il semble que des difficultés de tous ordres se soient manifestées et aient empêché un peu partout la mise en place des commissions de conciliation envisagées par la circulaire. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions les dispositions de la circulaire du 6 mars 1978 portant le n° 78-50 ont été bien respectées dans chacun des départements français; 2° il lui demande notamment quels sont les départements qui ont créé des commissions locales de conciliation, et surtout des commissions départementales de conciliation, en vue d'étudier les difficultés de certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement et éviter les expulsions brutales de locataires, souvent suivant la formule *manu militari*; 3° ce qu'il compte décider pour accélérer la mise en place de ces commissions.

Réponse. — La mise en œuvre des mesures édictées par la circulaire du 6 mars 1978 et auxquelles le Gouvernement attache une réelle importance, est en cours. Les préfets ont été particulièrement sensibilisés sur la situation des locataires menacés d'expulsion à la suite de difficultés financières pour faire face à leurs dépenses de logement. Ainsi, dans les départements où des situations de l'espèce sont signalées, la mise en place de commissions territoriales s'opère actuellement. A ce jour, une dizaine de ces commissions ont été créées. Pour les départements moins urbanisés dans lesquels la constitution de commissions permanentes ne répond pas toujours à un besoin réel, des solutions ponctuelles peuvent être trouvées au niveau des organismes de logement locatif social.

Finances locales (équipement).

8372. — 10 novembre 1978. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les retards mis dans l'attribution des subventions aux communes de moins de cinq mille habitants créant des lotissements. Il lui rappelle qu'en 1973 un crédit de 30 millions de francs a été dégagé sur le budget de l'équipement pour l'octroi de subventions aux communes de moins de cinq mille habitants réalisant des lotissements destinés à des constructions sociales. Que ces subventions devaient être accordées à un taux compris entre 20 et 50 p. 100 pour les études, l'assistance technique et les travaux d'équipements nécessaires pour assurer une bonne qualité des lotissements. Que les conditions d'octroi de ces subventions doivent faire l'objet d'une instruction à l'échelon départemental. Que cette décision avait été annoncée par **M. le ministre** le 19 janvier 1978 lors d'un colloque organisé par le centre de recherche et d'urbanisme. Il l'informe que la commune de Cosne-d'Allier avait saisi le directeur départemental de l'équipement par lettre du 20 mars 1978. Qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune nouvelle sur la suite donnée à cette subvention. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la remise d'une instruction établissant la répartition de ces subventions au directeur départemental de l'équipement et plus particulièrement ce qu'il compte faire pour que la commune de Cosne voie sa demande connaître une suite favorable rapidement.

Réponse. — Par circulaire n° 78-19 du 26 janvier 1978, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire annonçait une subvention exceptionnelle pour la réalisation de lotissements de qualité dans les petites communes. Toute commune de moins de 5 000 habitants pouvait présenter une demande à l'échelon départemental pour une opération d'aménagement de maisons individuelles ou un lotissement communal en cours d'aménagement ou en projet. La subvention dont le montant était de 20 à 50 p. 100 du surcoût d'investissement est imputée sur le chapitre 65-40 article 80 du budget du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Le département de l'Allier recevra prochainement une notification d'autorisation de programme de

300 000 francs. Il appartiendra au préfet de la répartir entre les différentes communes demandresses. La demande présentée par la commune de Cosne-d'Allier a été tout spécialement signalée, mais on ne peut préjuger, à l'heure actuelle, les demandes qui seront retenues.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

8554. — 15 novembre 1978. — **M. Jacques Delong** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les lenteurs des négociations tendant à classer tous les conducteurs de travaux des TPE et conducteurs principaux de TPE dans l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. Cette demande, qui avait été acceptée le 12 mai 1977 par le ministère, prévoyait un échancier qui ne semble pas être respecté et qui était calqué sur le même type d'opération en cours aux postes et télécommunications. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier au retard actuellement constaté et satisfaire à la promesse formelle de son prédécesseur.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

Urbanisme (ZAD de l'aéroport régional).

8660. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'à la suite d'une précédente question écrite, le principe de l'exclusion des communes de Pontoys et de Beux du projet de ZAD pour l'aéroport régional a été retenu. Toutefois, un certain nombre d'autres communes ne sont pas directement concernées par le projet en lui-même, tout en étant par ailleurs directement incluses dans la pré-ZAD. **M. Masson** demande donc à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne serait pas possible de revoir globalement le projet de ZAD, en limitant au maximum l'emprise et en essayant en particulier d'exclure les communes de Louvigny et Buchy, qui ont demandé un réaménagement du périmètre.

Réponse. — En 1975, le périmètre provisoire de la ZAD dite « de l'aéroport régional » a été délimité assez largement pour permettre que les approches successives nécessaires à la détermination du site définitif d'implantation se fassent sans déclencher un phénomène de spéculation sur le secteur concerné. Il importe maintenant de transformer la pré-ZAD en ZAD définitive. Compte tenu des études de sites qui ont été menées depuis 1975, il sera possible, lors de cette transformation, d'exclure de la ZAD plusieurs communes, dont Louvigny et Buchy. Ces deux communes ont d'ailleurs été consultées par le préfet sur le projet de périmètre définitif dont le tracé dépendra de la réponse de toutes les communes intéressées.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux de l'Etat).*

8729. — 17 novembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. En effet ceux-ci déplorent que les promesses faites en 1977 par **M. Fourcade**, alors ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, concernant la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B ainsi que le passage en catégorie B des conducteurs des travaux publics de l'Etat n'ont pas été tenues. Il lui demande donc où en est aujourd'hui l'examen de ce dossier et quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces revendications légitimes.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

Pollution (eau).

8830. — 18 novembre 1978. — **M. Martial Taugourdeau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1690 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 31, du 19 mai 1978. Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et, comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les collectivités peuvent entreprendre des travaux de captage pour leur alimentation en eau potable, travaux qui se décomposent en deux phases : recherches, sondages et essais (souvent exécutés avec application de la loi de 1892 sur l'occupation temporaire) ; captage définitif qui fait l'objet des procédures définies aux articles 113 du code rural et L. 20 du code de la santé publique. Dès l'exécution de la phase de recherche, il s'avère nécessaire de protéger les ressources mises en évidence contre les sources de pollution qui pourraient s'implanter à proximité et contre les prélèvements et forages industriels ou agricoles lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation. Souvent ceux-ci utilisent à leur profit les observations qu'ils ont pu faire sur les sondages d'essai effectués par la collectivité. Or la fixation des périmètres de protection ne peut se faire qu'au terme d'une procédure longue, qui ne peut, elle-même, être entamée qu'après réalisation du captage définitif. Il lui demande quelles sont les mesures conservatoires et temporaires que pourrait prendre l'administration au profit des collectivités lorsque sont mises en évidence des ressources en eau intéressantes et en attendant que puisse être créé le captage définitif et entamée la procédure réglementaire.

Réponse. — Il a été répondu à la question écrite n° 1690 du 19 mai 1978 au *Journal officiel* du 25 novembre 1978, page 8389.

INDUSTRIE

*Entreprises industrielles et commerciales
(Entreprise Tocco-Stel à Massy [Essonne]).*

4463. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des salariés de l'Entreprise Tocco-Stel à Massy (Essonne). Le groupe Thomson-CSF, dont ladite entreprise est une filiale, a décidé de licencier soixante et une personnes afin de restructurer la production et les études. Des salariés mettent en doute la valeur du plan social prévu par le groupe pour cette opération. Ils craignent que l'abandon de certaines fabrications n'aboutisse à livrer celles-ci à des firmes allemandes et anglaises. Ils soulignent que la faiblesse du carnet de commandes, invoquée par la direction du groupe, résulte notamment du blocage des investissements de grosses entreprises, parmi lesquelles des entreprises publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de toutes les fabrications et études actuellement assurées par l'Entreprise Tocco-Stel, et empêcher en tout état de cause la cession de ces fabrications et études à des concurrents étrangers.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Entreprises industrielles et commerciales
(usine SKF, à Bois-Colombes [Hauts-de-Seine]).*

4853. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine SKF à Bois-Colombes. En dix ans, l'effectif a diminué de 800. En décembre 1977, c'étaient cinquante départs en préretraite. Aujourd'hui, c'est l'annonce du départ de trente-deux machines et le licenciement de soixante-deux travailleurs. De plus, de sérieuses rumeurs non démenties font état d'un plan de licenciement de 350 personnes d'ici à un an et demi. Ce qui veut dire à brève échéance la disparition complète de cette unité de production du roulement à billes. Les travailleurs ne doivent pas supporter les conséquences d'une volonté délibérée de désindustrialisation de ce secteur. Les habitants de la ville voient avec inquiétude la disparition d'emplois et d'entreprises de la ville qui représentent pour les finances communales une part non négligeable de revenus. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour éviter le départ de ces machines et pour la garantie du potentiel industriel et humain.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Textiles (entreprise textile Saint-Joseph (Gironde)).

5315. — 12 août 1978. — **M. Lucien Dufard** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation dramatique de l'entreprise textile Saint-Joseph, marque mondialement réputée et qui a déjà fait l'objet de démarches de sa part. Il lui rappelle qu'un plan de redémarrage de Saint-Joseph s'inscrivant dans le programme d'action régionale aquitaine de la CGT a été présenté à la presse le 29 juin 1978. Ce plan s'appuie sur le potentiel existant de l'ancienne firme : prestige de la marque, installations, main-d'œuvre qualifiée et marchés traditionnels existant mais aussi sur des recherches possibles de marchés nouveaux. Il devrait s'appuyer en priorité sur le complexe Bordeaux-Gravelotte, l'usine et le siège social de Gradignan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce plan devienne une réalité et que les 1 100 femmes salariées de cette entreprise et celles des ateliers extérieurs puissent enfin retrouver leur emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (Rantigny et Thourrotte (Oise) : usines du groupe Saint-Gobain).

7148. — 12 octobre 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation du groupe Saint-Gobain et notamment de ses deux entreprises dans l'Oise, à Rantigny et Thourrotte. C'est par la presse que les travailleurs sont informés des décisions de restructuration du groupe qui mettent en cause l'emploi de centaines de travailleurs et la vie des régions concernées. Ces décisions correspondent à la politique mise en œuvre par votre Gouvernement pour inciter au redéploiement, les groupes multinationaux à base française. Il est nécessairement informé du plan de restructuration projeté par Saint-Gobain. Il lui demande de l'informer des projets de restructuration du groupe Saint-Gobain.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Débts de boissons (licence : hôtels établis près d'édifice à vocation médicale).

7405. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Monfrais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences d'une interprétation trop restrictive de l'article L. 52 du code des débits de boissons. L'article L. 49-1 de ce code supprime à compter du 1^{er} janvier 1961 les débits de boissons établis autour de certains édifices à vocation médicale énumérés à l'article 2 du décret n° 61-607 du 14 juin 1961. L'article L. 52, dans son deuxième alinéa, fait bénéficier d'une dérogation à cette mesure « les débits de boissons de deuxième, troisième et quatrième catégorie installés dans les établissements classés hôtels de tourisme à la date du 1^{er} décembre 1960 », dérogation accordée par arrêté du préfet du département conformément à l'article 2 du décret n° 69-128 du 6 février 1969. Or, il existe un petit nombre d'hôtels modestes qui sont situés à faible distance des établissements énumérés au décret du 14 juin 1961, et qui ont procédé à un effort de modernisation leur permettant d'accéder à la classe tourisme pour répondre aux besoins nouveaux de la clientèle. Leur classement étant postérieur au 1^{er} décembre 1960, l'octroi de la dérogation précitée leur est refusé. Non seulement la suppression du débit de boissons — plus exactement de la licence — ne leur permet plus de servir les touristes et les voyageurs en dehors des repas, mais l'amputation de cette activité a pour conséquence de mettre en péril un commerce déjà peu rentable, ce qui conduit à la disparition d'activités d'accueil, disparition d'hôtels, et porte préjudice à la politique du tourisme en général. Etant observé en outre que les dispositions du premier alinéa de l'article 4 du décret n° 61-607 du 14 juin 1961 sont souvent d'application impossible, les hôtels étant voisins — voire vis-à-vis — des établissements à vocation médicale, il lui demande si les mots « existant à la date du 1^{er} décembre 1960 » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52 ne pourraient pas être supprimés, ce qui semble possible par voie de décret.

Réponse. — Les impératifs de protection de la santé publique ont déterminé le législateur à organiser la disparition à terme des débits de boissons situés à proximité des établissements visés aux alinéas 3 et 5 de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Les dispositions des articles L. 49-1 (2^e alinéa) et L. 49-2 du même code assurent, dans la plus large mesure compatible avec de tels impératifs, la préservation des droits et des intérêts de leurs détenteurs en autorisant l'exploitation jus-

qu'au décès des intéressés, en facilitant le transfert du débit et en prévoyant des modalités spécifiques d'indemnisation. Par ailleurs, et au-delà de ces importantes garanties, l'exploitation d'hôtels ou d'hôtels-restaurants peut, indépendamment des droits acquis et sans aucune limitation de durée, se poursuivre à l'intérieur même des zones de protection résultant des dispositions législatives précitées, dès lors que ces établissements ne sont pas pourvus d'une licence de débits de boissons des trois dernières catégories.

Débts de boissons (périmètre d'installation).

7406. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Monfrais** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 34 du code des débits de boissons interdit l'installation de débits de boissons à l'intérieur des zones établies par application des articles L. 49, L. 49-1, L. 50, L. 53-2 et L. 53-4. L'article L. 49, dans son deuxième alinéa, tel qu'il ressort du décret n° 57-1001 du 30 août 1957, précise que les distances d'interdiction d'installation « sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons d'autre part ». La Cour de cassation, chambre criminelle, s'est prononcée de nombreuses fois en décidant non seulement que les points extrêmes entrant en ligne de compte étaient ceux situés sur l'axe de la voie publique situé face à la porte la plus rapprochée, mais en précisant par ailleurs que l'usage fait de la porte la plus rapprochée importait peu, et qu'il convenait en outre, d'apprécier l'aplomb au point situé sur l'axe de la voie publique à la perpendiculaire y abaissée de « l'embrasure » desdites portes. Le décret n° 78-14 du 3 janvier 1978 ayant complété le deuxième alinéa de l'article L. 49 en précisant que « dans le calcul, la dénivellation en dessus ou au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte », il lui demande : 1° comment il entend interpréter ces dernières dispositions ; et en particulier l'incidence de la distance entre le point de l'axe de la voie publique situé à l'aplomb de la porte d'accès du débit de boissons et la base ou le sommet de la verticale mesurant la dénivellation évoquée ; 2° si, en tout état de cause, le deuxième alinéa résultant du décret n° 57-1001 du 30 août 1957 demeure inchangé ; 3° enfin, un texte nouveau abolissant implicitement un texte antérieur contraire, conformément au droit français, s'il ne convient pas de considérer maintenant comme inexistante la formulation générale du deuxième alinéa précité ; 4° si les nouveaux textes, revenant sur le souci de précision du décret de 1957 publié pour écarter les ambiguïtés auxquelles donnait lieu la législation précédemment en vigueur, ne seront pas de nature à discussion byzantine, à l'origine de difficultés d'interprétation par les tribunaux, et à conséquences péunaires à terme pour les entreprises commerciales ; 5° si la bonne solution ne résiderait pas dans l'abrogation du décret n° 78-14 du 3 janvier 1978.

Réponse. — L'évolution de l'urbanisme s'est traduite, depuis la parution du décret n° 57-1001 du 30 août 1957, par la tendance à construire des immeubles de grande hauteur et d'infrastructure d'une profondeur importante. Dans l'hypothèse de l'implantation de débit de boissons dans ce type de construction, le mode de calcul des distances défini par le décret du 30 août 1957 était insuffisant. En effet, il ne prenait pas en compte la distance supplémentaire impliquée par la dénivellation au-dessus ou au-dessous du sol selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol. Le décret du 3 janvier 1978 complète donc le décret du 30 août 1957 en lui ajoutant la dimension verticale, mais ne l'abolit pas car, si c'était le cas, il n'y aurait plus de texte de référence pour le calcul des distances au plan horizontal.

Conseillers municipaux (incompatibilités).

8414. — 14 novembre 1978. — **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un conseiller municipal, gérant d'une entreprise du bâtiment, est vice-président de la commission municipale des travaux ; que son entreprise soumissionne d'une manière régulière pour l'exécution de travaux communaux ressortant de sa compétence ; qu'en sa qualité de vice-président de cette commission il peut être appelé à décider de l'utilité des travaux à effectuer, qu'il peut avoir ensuite à se prononcer sur la surveillance et l'acceptation desdits travaux. Il demande, en conséquence, si les fonctions ainsi exercées au sein de l'assemblée communale ne sont pas incompatibles avec la gérance d'une entreprise soumissionnant d'une façon habituelle à des travaux de la commune.

Réponse. — Si, en vertu de l'article L. 231-6° du code électoral, les entrepreneurs de services municipaux sont inéligibles en qualité de conseillers municipaux, aucune disposition n'interdit aux conseil-

lers élus de soumissionner à des travaux de la commune. Toutefois, cette possibilité est assortie de deux réserves importantes : 1° les conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer aux délibérations du conseil municipal auxquelles ils seraient intéressés, faute de quoi la délibération serait annulable en application des articles L. 121-35 et L. 121-36 du code des communes ; 2° les conseillers municipaux ne doivent pas, sous peine de tomber sous le coup des dispositions de l'article 175 du code pénal, prendre un intérêt dans un acte dont ils ont, en raison d'une mission particulière, l'administration ou la surveillance ; il appartiendrait dans chaque cas d'espèce à la juridiction compétente d'apprécier si les conditions d'application de ce texte sont réunies. Il résulte cependant de la jurisprudence que les conseillers qui veulent participer aux marchés communaux ne peuvent ni être membres du bureau d'adjudication ou avoir reçu, du maire, délégation pour suivre les travaux communaux (CE 25 janvier 1957, société Cracco, rec. p. 51), ni faire partie de la commission des travaux (cass. crim. 14 janvier 1943, Replain, Bull. crim. 1943, n° 4, p. 5).

Collectivités locales (personnel).

8601. — 15 novembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des collectivités locales de l'Essonne tels que Janville-sur-Juine, Bouray, Lardy, etc., et qui ne peuvent toucher dès leur titularisation la prime d'installation. Cette ségrégation est incompréhensible puisque d'autres communes peuvent attribuer à leurs personnels cette prime. Il lui demande d'étendre à toutes les communes de la région d'Ile-de-France l'octroi d'une prime d'installation pour le personnel des collectivités locales.

Réponse. — Le champ géographique d'application de la prime spéciale d'installation est limité actuellement à la communauté urbaine de Lille et à l'agglomération parisienne telle qu'elle est définie par les recensements de l'INSEE. Cela explique que certaines communes de l'Essonne telles que celles qui sont mentionnées à la question posée ne figurent pas parmi celles au titre desquelles la prime en cause peut être attribuée. La limitation évoquée résulte de la réglementation appliquée aux fonctionnaires dans ce domaine. L'opportunité d'étendre le bénéfice de la prime aux agents d'autres communes, dont notamment celles qui sont citées par **M. Vizet**, est subordonnée à l'intervention d'une mesure dans le même sens à l'égard des personnels de l'Etat. Cette condition préalable résulte des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 que l'article L. 413-7 du code des communes a reproduites dans les termes suivants : « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ».

Parents d'élèves (associations).

8621. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un étranger résidant en France ne peut, en vertu des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, être élu administrateur d'une association de parents d'élèves, alors qu'il peut, en revanche, être désigné comme représentant des parents au comité d'établissement d'un lycée ou d'un collège. Cette situation paradoxale le conduit à lui demander s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification de la loi précitée, notamment pour les cas, tel celui qui le préoccupe, où l'étranger est ressortissant d'un pays membre de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Il est rappelé que tout étranger résidant en France et en règle au point de vue séjour peut être élu administrateur d'une association qui sera considérée comme personne morale étrangère en vertu des dispositions du titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901. Cependant des dérogations sont accordées afin de permettre à un, voire plusieurs membres étrangers, notamment des ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne, de siéger au sein de conseils d'administration d'associations françaises à caractère culturel ou éducatif comme les associations de parents d'élèves, sans que pour autant celles-ci deviennent des associations étrangères. Il est précisé enfin que les conseils d'établissement des lycées et collèges sont des organismes consultatifs qui ne relèvent pas du statut des associations et qu'en conséquence le titre IV ne peut leur être appliqué. Dans ces conditions, compte tenu de la politique libérale suivie en matière de dérogations, il n'est pas envisagé de modifier le titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Pensions d'invalidité (allocation temporaire d'invalidité).

8750. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, pour faire suite à sa question n° 3111 du 15 juin 1978 et la réponse du 29 juillet 1978, page 4250 du *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, quand sera publié le texte qui reprend, en les adaptant, les dispositions du décret n° 77-588 du 9 juin 1978 relatives à l'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — Le décret modifiant le décret n° 63-1326 du 24 décembre 1963 relatif à l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales et étendant à ces derniers le bénéfice des dispositions prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 77-588 du 9 juin 1977 est actuellement en cours de signature par les ministres concernés. Sa publication devrait donc intervenir dans des délais relativement brefs.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Emploi (travailleurs originaires de la Réunion).

8653. — 16 novembre 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** les difficultés que rencontrent les jeunes gens et, d'une manière générale, les travailleurs qui, de la Réunion, veulent venir en métropole ; que ces difficultés viennent sans doute des procédures compliquées qui mettent en jeu à la fois l'Agence nationale pour l'emploi et le Bumidom alors que, du temps où celui-ci était seul chargé de cette venue en métropole, les résultats étaient plus satisfaisants ; qu'il importe donc soit de transformer les règles et les procédures de l'ANPE, soit de rétablir les anciennes attributions du Bumidom. Il lui demande s'il compte réaliser prochainement l'une ou l'autre de ces réformes, dont l'urgence est certaine.

Réponse. — Les difficultés de l'emploi en métropole ne peuvent pas rester sans conséquence sur les implantations des jeunes gens originaires des départements d'outre-mer souhaitant travailler en métropole. Sans doute la complexité de la procédure de la migration aidée par les pouvoirs publics entraîne des lenteurs et des retards depuis que l'ANPE, sur la demande instante des parlementaires de la Réunion, a été chargée du placement des travailleurs des DOM. Le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le ministère du travail et de la participation recherchent des solutions permettant d'associer plus efficacement le Bumidom aux missions dévolues à l'ANPE pour remédier aux inconvénients signalés. Une décision devrait intervenir prochainement.

JUSTICE

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (rémunération des dirigeants sociaux).

4954. — 29 juillet 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** a l'honneur d'exposer ce qui suit à **M. le ministre de la justice** : l'article 26 de la loi du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire et à la liquidation des biens dispose « qu'en cas de règlement judiciaire, le juge commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants sociaux participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés ». Les travaux préparatoires de la loi ne fournissent aucune explication sur la portée exacte qu'il convient de donner au mot « rémunérés ». Il apparaît que les rémunérations dont il s'agit ne peuvent être que celles dont les articles 110 et 115 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoient qu'elles peuvent être allouées aux mandataires sociaux (président du conseil d'administration ou directeur général) par décision du conseil d'administration. La question se pose toutefois, compte tenu de la pratique de certaines juridictions commerciales, de savoir si les pouvoirs ainsi conférés au juge commissaire lui permettent également de fixer, supprimer, modifier ou maintenir le salaire des dirigeants sociaux lorsque ces derniers, ne percevant rien au titre de leur mandat social, sont rémunérés par la société en exécution d'un contrat de louage de services répondant aux conditions de régularité posées par l'article 93 de ladite loi du 24 juillet 1966. Il apparaît qu'une telle interprétation de la loi donnerait au juge commissaire le pouvoir exorbitant de modifier unilatéralement les clauses et conditions de contrats de travail dont la jurisprudence fait obligation à la masse des créanciers de les continuer, sauf à

prendre à l'égard du mandataire social intéressé une mesure de licenciement dans les conditions d'ordre public prévues par le code du travail.

Réponse. — En cas de règlement judiciaire, le débiteur ou les dirigeants ne sont pas en principe privés du droit de gérer l'entreprise ou la société. Ils peuvent continuer à en assurer la gestion avec l'assistance du syndic. Les fonctions des dirigeants sociaux sont alors rémunérées dans les conditions fixées par le juge commissaire en application de l'article 26 cité dans la question et sont assumées par eux en tant que mandataires de la société. S'il s'agit du président du conseil d'administration ou du directeur général d'une société anonyme en règlement judiciaire, la rémunération fixée par le juge commissaire se substitue à celle qui est déterminée par le conseil d'administration. Mais il se peut que le président du conseil d'administration, dans les conditions et limites prévues à l'article 93 de la loi n° 61-237 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou le directeur général cumule ses fonctions avec celle de salarié lié à la société par un contrat de travail. Pour les salaires résultant de ce contrat de travail, les mandataires sociaux sont soumis au statut des salariés au regard du droit du travail. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le juge commissaire n'a donc pas compétence, en vertu de l'article 23, alinéa 1, précité, pour modifier unilatéralement ce contrat en fixant de nouvelles conditions de rémunération mais le syndic peut résilier le contrat de travail et procéder au licenciement suivant les règles prévues par le droit du travail.

Médaille de la Résistance (déportés résistants).

5706. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que 25 p. 100 seulement des déportés résistants seraient titulaires de la médaille de la Résistance. Il lui demande donc si une levée de forclusion permettant de réparer cette injustice pourrait être envisagée.

Réponse. — Le garde des sceaux, dont relèvent les services de la grande chancellerie de l'ordre de la Libération a pris connaissance de la question posée par l'honorable parlementaire, qui lui a été transmise, pour attribution, par le ministre de la défense. Cette question reçoit, à ce jour, la réponse suivante : le décret n° 47-206 du 16 janvier 1947, pris sur le rapport du garde des sceaux, Paul Ramadier, et signé par le président du conseil, Léon Blum, disposait, dans son article 1^{er} : « Il ne sera plus procédé à l'attribution de la médaille de la Résistance à compter du 1^{er} avril 1947. » A plusieurs reprises, la commission nationale de la médaille de la Résistance française, consultée sur l'opportunité d'une éventuelle levée de cette mesure de forclusion, a marqué son opposition unanime et formelle. Aussi semble-t-il difficile, trente-trois ans après la fin des hostilités, de revenir sur cette position. En effet, lever la forclusion aboutirait à voir présenter devant les instances compétentes des dizaines de milliers de requêtes tendant à l'octroi de la distinction considérée, sans qu'aucune vérification sérieuse puisse être désormais effectuée, les témoins ayant le plus souvent disparu. Il convient de préciser que les déportés résistants, morts en déportation, ont tous fait l'objet de l'attribution de la médaille de la Résistance française à titre posthume. Mais, cette exception mise à part, il n'a jamais été envisagé de voir la médaille de la Résistance française décernée à tous les déportés résistants. Cette attribution, qui aurait donné lieu à d'inevitables abus, étant donné son caractère systématique, aurait abouti à dévaloriser, aussi bien aux yeux du public qu'aux yeux de tous les résistants et déportés eux-mêmes, cette haute distinction. Que 25 p. 100 seulement des déportés résistants aient obtenu la médaille de la Résistance française démontre assez que les titres des résistants ont été soigneusement étudiés et que la médaille de la Résistance a été attribuée chaque fois que la commission nationale estimait pouvoir, en conscience, émettre un avis favorable aux demandes qui lui étaient présentées à cette fin.

Permis de conduire (suspension).

7216. — 13 octobre 1978. — **M. Charles Millan** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions qui régissent la suspension du permis de conduire ordonnée par le juge d'instruction au titre du contrôle judiciaire en application de l'article 138 du code de procédure pénale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ladite suspension doit se déduire de celle prononcée par la suite par la juridiction de jugement à l'instar des conditions fixées en matière de détention provisoire qui, en application des dispositions de l'article 24 du code pénal, se déduit de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal ou la cour, et en égard aux dispositions de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 qui a érigé à titre de peine principale la suspension du permis de conduire.

Réponse. — Le garde des sceaux à qui la présente question écrite a été transmise par **M. le ministre de l'intérieur** croit devoir rappeler que la décision du juge d'instruction ordonnant à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, de remettre son permis, a un tonnement et un domaine distincts de ceux de la mesure de suspension qui peut être prononcée ultérieurement par la juridiction de jugement à titre de sanction ; en effet, d'une part elle est, en premier lieu, destinée à garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice, d'autre part, elle peut intervenir même à l'occasion de poursuites exercées contre les auteurs d'infractions étrangères à la circulation routière. C'est la raison pour laquelle l'article L. 18 du code de la route n'a pas prévu l'imputation de la durée de l'abstention de conduire décidée par les juges d'instruction sur celle de la suspension du permis ultérieurement ordonnée par les juridictions de jugement ; il doit cependant être souligné que celles-ci, soucieuses d'adapter la sanction à la gravité de la faute commise, tiennent compte dans leur décision de la durée de l'interdiction intervenue au titre du contrôle judiciaire.

Organisation de la justice (vocabulaire judiciaire).

8063. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il a fait publier au *Journal officiel* du 24 septembre 1977 une circulaire relative au vocabulaire judiciaire, dont l'objet était de moderniser le vocabulaire de la justice, afin de faciliter la compréhension par les justiciables du langage employé par les praticiens du droit. Il lui demande de lui indiquer, à partir d'exemples précis, dans quelle mesure cette circulaire a été suivie d'effet.

Réponse. — En raison de la publication récente de la circulaire du 15 septembre 1977 relative au vocabulaire judiciaire, le ministère de la justice ne possède pas d'informations précises quant à la manière dont cette circulaire a été appliquée. Il convient de rappeler que d'autres circulaires sont issues des travaux poursuivis par la commission de modernisation du langage judiciaire. Elles concernent d'une part, la rédaction des actes d'huissier de justice en matières civile et pénale (circulaires du 2 mai 1974, *Journal officiel* du 11 mai et du 10 juin 1976, *Journal officiel* NC du 6 juillet) et, d'autre part, la présentation des jugements (circulaire du 31 janvier 1977, *Journal officiel* NC du 11 février). Or, bien que ces circulaires ne consistent qu'en des recommandations adressées aux praticiens de la justice, on peut constater, à la lecture tant des actes de procédure destinés aux justiciables que des décisions de justice récentes, un effort important de simplification dans le style et le vocabulaire employés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (personnel).

8140. — 8 novembre 1978. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le problème du manque d'effectifs dans l'administration des PTT du Pas-de-Calais. Il s'avère en effet, après examen de la situation des congés et repos, que le reliquat au 31 décembre 1978 pour le département du Pas-de-Calais peut être évalué à un peu moins de 90 000 jours. Cette statistique à elle seule met déjà en évidence une possibilité d'utilisation de 3 000 agents à temps complet pendant toute l'année 1979 rien que pour régulariser les congés de cette année. De plus, le Pas-de-Calais est victime d'un sous-équipement flagrant puisqu'il ne dispose que d'un bureau pour quatre communes, alors que la moyenne nationale représente le double. De même, si le nombre d'habitants par bureau est de 3 014 (recensement INSEE 1975), pour la France (sans les DOM) il est de 5 459 pour le Pas-de-Calais. Le pourcentage des tournées de distribution motorisées subit un même écart défavorable (22,9 p. 100 au lieu de 35,3 p. 100). C'est pourquoi, dans l'optique de rattraper ce retard par rapport à la moyenne nationale, une estimation portant sur 700 emplois supplémentaires (heures d'auxiliaires comprises) est avancée pour ce seul département. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte résoudre ce problème des congés et repos et permettre la création des emplois nécessaires dans le Pas-de-Calais.

Réponse. — La situation des effectifs des services postaux dans le Pas-de-Calais n'est pas très différente de celle constatée dans les départements de même importance. En particulier, les dernières statistiques de trafic montrent que le rendement moyen y est du même ordre que le rendement national. Les effectifs de ce département ont d'ailleurs été renforcés au cours de l'année 1978 par soixante-quinze créations d'emploi, dont la grande majorité a été consacrée à l'amélioration des moyens de remplacement, qu'il s'agisse d'emplois directement affectés dans les établissements ou implantés

à la brigade de réserve départementale. Par ailleurs, 1 015 000 heures d'auxiliaires destinées, d'une part, à faire face aux renforts permanents et, d'autre part, aux besoins en remplacement ont été accordées en 1978 (2,5 p. 100 du total national). Ces moyens devraient permettre d'écouler dans des conditions acceptables le trafic postal, tout en accordant aux agents les congés ou repos auxquels ils ont droit. Toutefois on a assisté dans le courant de l'année 1978 à une augmentation prononcée des absences, dont une partie provient d'ailleurs du reliquat de repos compensateurs dus au titre des quatre journées chômées pendant lesquelles le service postal a été assuré au cours du deuxième semestre de 1977, qui a entraîné des difficultés dans les remplacements. De ce fait, des mesures ont dû être prises pour qu'à la fois la qualité du service soit maintenue à un niveau acceptable pour les usagers et l'enveloppe des moyens en personnel, mise à la disposition de mon administration par la loi de finances, respectée. Un effort complémentaire sera fait en 1979 pour la région Nord-Pas-de-Calais dans le cadre des créations d'emploi prévues par le budget de 1979. En ce qui concerne l'implantation des bureaux de poste l'honorable parlementaire fait remarquer que le département du Pas-de-Calais ne dispose que d'un bureau pour quatre communes et que le nombre d'habitants par bureau est de 5 459 alors qu'il est de 3 094 pour l'ensemble de la France. Il convient de noter, tout d'abord, que le fait qu'un bureau desserve quatre communes n'est guère significatif parce qu'il ne tient pas compte de la population qui y réside. En effet, il peut arriver que la faible densité de population ne justifie l'implantation d'un bureau de poste que pour plusieurs communes voisines. A l'inverse, il arrive que, dans des secteurs fortement peuplés, il soit nécessaire d'implanter plusieurs recettes postales. Cependant, le nombre d'habitants desservis par un bureau n'est pas, à lui seul, significatif. Par exemple, le nombre d'habitants domiciliés dans la circonscription d'un établissement est très élevé dans les grandes villes (Paris : moyenne 13 771 habitants), ce qui ne signifie pas qu'elles soient défavorisées. C'est pourquoi les schémas directeurs d'implantation utilisés par l'administration s'appuient sur plusieurs critères permettant de répartir les moyens en fonction des besoins réels des différentes agglomérations du territoire national : trafic guichet par habitant, en tenant également compte des caractéristiques socio-économiques de chaque zone ; capacité d'accueil à déterminer en fonction du nombre de bureaux mais aussi du nombre de guichets installés dans chaque agglomération ; distance moyenne à parcourir par chaque habitant pour se rendre au bureau le plus proche. S'agissant de la distribution postale, pour ce qui concerne les tournées à temps complet, le pourcentage global de tournées motorisées est effectivement de 24,60 pour le département du Pas-de-Calais, contre 39,72 au plan national. Cette situation de la motorisation est essentiellement due à la structure particulière de l'habitat dans la région du Nord. En effet, une majorité de la population se trouve dans des zones considérées comme rurales, mais présentant des secteurs à forte densité démographique et de typologie suburbaine, sans que le volume du trafic atteigne le niveau qu'apportent habituellement des populations groupées. Par ailleurs, dans le cadre de la politique actuellement suivie en matière d'économie d'énergie, les crédits dont dispose le service de la distribution seront désormais utilisés pour l'acquisition de cyclomoteurs. Une dotation de vingt-huit cyclomoteurs est prévue au budget de 1979 pour l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais. Cette politique sera poursuivie les années suivantes.

Postes (fonctionnement).

8422. — 14 novembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des PTT du département du Pas-de-Calais qui est particulièrement critique. Au plan des effectifs, notamment, les droits à congés des agents en fonction ne sont pas respectés puisque près de quatre-vingt-dix mille jours de congé de toute nature resteront à prendre à la fin de l'année. Le nombre d'opérations postales traitées annuellement par agent est de 59 p. 100, en pourcentage, supérieur à la moyenne nationale. Actuellement, trois mille sept cents agents titulaires demandent à revenir dans le Pas-de-Calais et, pour Béthune par exemple, plus de cent préposés et plus de cent cinquante agents d'exploitation ont établi une fiche de vœux. Les délais d'attente pour une mutation dans la région sont de cinq à huit ans actuellement et s'aggravent au fil des ans. Alors que la moyenne nationale du nombre des établissements postaux par habitant est de 1/3 014, dans le Pas-de-Calais, ce chiffre est de 1/5 459. De plus, en ce qui concerne les équipements matériels, le retard du Pas-de-Calais, s'agissant notamment des tournées de distribution qui nécessitent l'utilisation d'un véhicule automobile, est inférieur de 51 p. 100 en pourcentage par rapport à la moyenne nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le département du Pas-de-Calais puisse rapidement rattraper la moyenne nationale et pour que les agents de ce département puissent effectivement leur mission de service public.

Réponse. — La situation des effectifs des services postaux dans le Pas-de-Calais n'est pas très différente de celle constatée dans les départements de même importance. En particulier, les dernières statistiques de trafic montrent que le rendement moyen y est du même ordre que le rendement national. Les effectifs de ce département ont d'ailleurs été renforcés au cours de l'année 1978 par soixante-quinze créations d'emploi, dont la grande majorité a été consacrée à l'amélioration des moyens de remplacement, qu'il s'agisse d'emplois directement affectés dans les établissements ou implantés à la brigade de réserve départementale. Par ailleurs, 1 015 000 heures d'auxiliaires ont été accordées en 1978 (2,5 p. 100 du total national) pour faire face soit aux renforts permanents, soit aux besoins en remplacement. Toutefois, on a assisté, dans le courant de l'année 1978, à une augmentation prononcée des absences dont une partie provient du reliquat de repos compensateurs dus au titre des quatre journées chômées pendant lesquelles le service postal a été assuré au cours du deuxième semestre de 1977. De ce fait, des mesures ont dû être prises pour que l'enveloppe budgétaire des moyens en personnel soit respectée tout en maintenant la qualité de service à un niveau acceptable pour les usagers. L'effort opéré en matière d'effectifs pour la région Nord-Pas-de-Calais sera poursuivi en 1979 dans le cadre des créations d'emploi obtenues au titre du budget de 1979. En ce qui concerne l'implantation des bureaux de poste, l'honorable parlementaire fait remarquer que, s'agissant du département du Pas-de-Calais, le nombre d'habitants par bureau est de 5 459 alors qu'il est de 3 014 pour l'ensemble de la France. Il convient de noter que le nombre d'habitants desservis par un bureau n'est pas, à lui seul, significatif. Par exemple, le nombre d'habitants domiciliés dans la circonscription d'un établissement est très élevé dans les grandes villes (Paris : moyenne 13 771 habitants), ce qui ne signifie pas qu'elles soient défavorisées. C'est pourquoi les schémas directeurs d'implantation utilisés par l'administration s'appuient sur plusieurs critères permettant de répartir les moyens en fonction des besoins réels des différentes agglomérations du territoire national : trafic guichet par habitant, en tenant également compte des caractéristiques socio-économiques de chaque zone ; capacité d'accueil à déterminer en fonction du nombre de bureaux, mais aussi du nombre de guichets installés dans chaque agglomération ; distance moyenne à parcourir par chaque habitant pour se rendre au bureau le plus proche. S'agissant de la distribution postale, pour ce qui concerne les tournées à temps complet, le pourcentage global de tournées motorisées est de 24,60 pour le département du Pas-de-Calais contre 39,72 au plan national. Cette situation de la motorisation est essentiellement due à la structure particulière de l'habitat dans la région du Nord. En effet, une majorité de la population se trouve dans des zones considérées comme rurales, mais présentant des secteurs à forte densité démographique et de typologie suburbaine, sans que le volume du trafic atteigne le niveau qu'apportent habituellement des populations groupées. Par ailleurs, dans le cadre de la politique actuellement suivie en matière d'économie d'énergie, les crédits dont dispose le service de la distribution seront désormais utilisés pour l'acquisition de cyclomoteurs. Une dotation de vingt-huit cyclomoteurs est prévue au budget de 1979 pour l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais. Cette politique sera poursuivie dans les années à venir. S'agissant des mutations des agents dans le département du Pas-de-Calais, il est exact qu'un nombre important de fonctionnaires sont inscrits sur le tableau des vœux de mutation correspondant. Mais les délais d'attente pour être muté sont très variables selon les grades et selon les résidences demandées. Il est certain que, pour les localités où les effectifs sont faibles et le personnel relativement stable, ces délais peuvent être longs. Il en va différemment pour les villes importantes : c'est ainsi, par exemple, que des contrôleurs, des agents d'exploitation et des préposés inscrits en 1977 sur le tableau des mutations sont actuellement en instance de mutation pour Arras.

Postes (fonctionnement).

8782. — 18 novembre 1978. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes du Pas-de-Calais dans le secteur qui le concerne. D'après les statistiques de personnel 1977 et les statistiques postales de 1976, alors que le nombre d'agents titulaires pour la France métropolitaine est 226 845, il est de 2 873 pour le Pas-de-Calais. Ces chiffres correspondent, d'une part, à 15 848 199 000 points 538 écolés et, d'autre part, à 318 974 000 points 538 écolés, ce qui représente pour la France 69 860 points par agent et pour le Pas-de-Calais 111 020 points. Si l'on tient compte des effectifs totaux de la poste, ces chiffres passent à 54 770 points par agent pour la France et 88 070 points par agent pour le Pas-de-Calais. Dans le domaine de l'implantation géographique des agents titulaires, au 31 décembre 1976, 9 916 agents de l'administration sont originaires du Pas-de-

Calais alors que 6 010 exercent leurs fonctions en dehors du département, soit 80,2 p. 100. Cet excédent considérable place le Pas-de-Calais en tête, et de loin, des départements excédentaires. On comprend mal comment la charge de travail des agents du Pas-de-Calais soit telle alors qu'un grand nombre de postiers sont originaires de la région et souhaitent pour beaucoup y revenir exercer leur activité: cette assertion est confirmée par les 4 500 fiches de vœux pour une résidence du Pas-de-Calais (branche Poste) établies par 3 700 agents. S'agissant de l'implantation des bureaux de poste, alors que le nombre d'habitants par bureau est de 3 014 pour la France (sans les départements d'outre-mer), il est de 5 459 pour le Pas-de-Calais. En ce qui concerne les tournées de distribution motorisées, 35,3 p. 100 sont motorisées au niveau national, alors que 22,9 p. 100 le sont dans le Pas-de-Calais; il s'agit pourtant d'un département comportant 900 communes. En conclusion, il affirme que l'ensemble des données qui précèdent montre bien que sur tous les plans: effectifs, implantations géographiques, nombre de bureaux de postes, équipements matériels, le Pas-de-Calais souffre d'un énorme retard. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux PTT de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour régler rapidement cet ensemble de problèmes qui devient insupportable.

Réponse. — Aucun enseignement concernant la charge par agent dans un département ne peut être tiré de la statistique postale triennale n° 538 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. En effet, destinée à apprécier l'activité des établissements postaux en vue de leur classement, elle comporte, en plus des rubriques relatives au trafic, d'autres éléments comme les activités de distribution ou la responsabilité liée aux mouvements de fonds qui ne peuvent, bien entendu, se mesurer en points-traffic. Une comparaison significative peut, par contre, être établie à partir de la statistique n° 539 qui détermine précisément la charge écumulée par les agents du service général des bureaux de poste (guichets et trafic arrière). Il ressort notamment de cette statistique que le trafic du département du Pas-de-Calais pour l'année 1977 représente 111,6 millions de points, c'est-à-dire, 1,91 p. 100 du total national, alors que le nombre de positions de travail atteint 2,01 p. 100 du total national. Cependant, l'effort entrepris en 1978 pour le département du Pas-de-Calais avec l'octroi de soixante-quinze emplois sera poursuivi en 1979. Il reste qu'à court terme il ne sera pas possible de donner satisfaction à un grand nombre des agents qui désirent revenir dans leur département d'origine. En ce qui concerne l'implantation des bureaux de poste, l'honorable parlementaire fait remarquer que le nombre d'habitants par bureau est de 5 459 dans le Pas-de-Calais alors qu'il est de 3 014 pour l'ensemble de la France. Il convient de noter à ce propos que le nombre d'habitants desservis par un bureau n'est pas, à lui seul, significatif. Par exemple, le nombre d'habitants domiciliés dans la circonscription d'un établissement est très élevé dans les grandes villes (Paris: moyenne 13 771 habitants) ce qui ne signifie pas qu'elles soient défavorisées. C'est pourquoi les schémas directeurs d'implantation utilisés par l'administration s'appuient sur plusieurs critères permettant de répartir les moyens en fonction des besoins réels des différentes agglomérations du territoire national: trafic guichet par habitant en tenant également compte des caractéristiques socio-économiques de chaque zone; capacité d'accueil à déterminer en fonction du nombre de bureaux mais aussi du nombre de guichets installés dans chaque agglomération; distance moyenne à parcourir par chaque habitant pour se rendre au bureau le plus proche. S'agissant de la distribution postale, pour ce qui concerne les tournées à temps complet, le pourcentage global de tournées motorisées est effectivement de 24,60 pour le département du Pas-de-Calais contre 39,72 au plan national. Cette situation de la motorisation est essentiellement due à la structure particulière de l'habitat dans la région du Nord. En effet, une majorité de la population se trouve dans des zones considérées comme rurales, mais présentant des secteurs à forte densité démographique et de typologie suburbaine, sans que le volume du trafic atteigne le niveau qu'apportent habituellement des populations groupées. Par ailleurs, dans le cadre de la politique actuellement suivie en matière d'économie d'énergie, les crédits dont dispose le service de la distribution seront désormais utilisés pour l'acquisition de cyclomoteurs. Une dotation de vingt-huit cyclomoteurs est prévue au budget de 1979 pour l'ensemble de la région du Nord-Pas-de-Calais. Cette politique sera poursuivie les années suivantes.

Téléphone (raccordement).

8839. — 18 novembre 1978. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent un nombre croissant de particuliers pour obtenir le téléphone dans le département de la Manche, difficultés liées au démantèlement du service public des postes et télécommunications. Alors que les demandes sont de plus en plus nombreuses,

le délai minimal actuel pour obtenir une ligne téléphonique semble toujours dépasser six mois, parfois un an, deux ans ou davantage encore. Le programme de Blois nous promet 20 millions de lignes pour 1982, alors que, compte tenu des autorisations d'engagement des sociétés de financement, l'ensemble des autorisations de programme prévues au budget de 1979 diminue de plus d'un milliard en francs constants par rapport au budget précédent. Cette situation ne manquera pas d'avoir des répercussions dans notre département. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour augmenter rapidement le nombre de lignes téléphoniques mises en service dans la Manche et en particulier dans l'agglomération cherbourgeoise et les cantons proches.

Réponse. — Les prévisions du VI^e Plan portaient, pour la Manche, sur 46 100 lignes en fin d'exécution du programme, soit en 1977. Ce département en comptait en fait, à cette date, 56 355. L'effort de mes services, voulu par le Gouvernement, avait donc conduit à dépasser de plus de 23 p. 100 l'objectif initialement assigné. Le rythme de production continuera d'être soutenu au cours du VII^e Plan: le nombre des lignes principales dans la Manche devrait atteindre 72 000 fin 1978, 110 000 fin 1980 et 145 000 fin 1982. Cette action intensive se manifeste par une amélioration du délai moyen de raccordement et par l'élimination progressive des points noirs. L'agglomération cherbourgeoise et les cantons proches bénéficient évidemment de cet effort. Le secteur, qui compte actuellement 11 500 lignes reliées, est desservi par 12 300 équipements de commutation. La mise en service de 5 600 nouveaux équipements interviendra le 27 décembre prochain. Une seconde extension, de 6 000 équipements, déjà programmée, sera livrée en janvier 1980. Parallèlement se poursuit un vaste programme d'extension et de restructuration du réseau de câbles, engagé en 1977, qui conduit à réaliser d'importants travaux de génie civil à l'intérieur de la communauté urbaine. Ces travaux sont menés avec toute la diligence permise par les contraintes de voirie et l'obligation de les effectuer en dehors de la saison touristique.

Postes (bureau de poste).

8890. — 22 novembre 1978. — M. Gérard Bordo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la réponse qu'il lui a faite au *Journal officiel* du 10 octobre 1978, suite à sa question écrite n° 5256 du 9 septembre 1978 au sujet de sa demande pour la transformation de l'agence postale de Livry-sur-Seine en recette de plein exercice. Il estime en effet que le déplacement de trafic de Livry-sur-Seine vers les bureaux de postes des localités voisines est provoqué essentiellement par le fait que l'agence postale n'est ouverte que 4 heures par jour, de 8 heures à 12 heures. Il est bien connu que les habitants de Livry-sur-Seine préféreraient effectuer leurs opérations postales et télégraphiques à Livry-sur-Seine plutôt que d'être contraints de les effectuer à Melun, Vaux-le-Pénil, Chartrettes, etc. Les migrations de Livry vers les pôles attractifs ne sont pas plus importantes que celles de Chartrettes pour ces mêmes pôles. Or Chartrettes est une commune voisine de Livry et qui compte un nombre d'habitants inférieur à Livry-sur-Seine. La transformation de l'agence postale de Livry-sur-Seine en bureau des PTT de plein exercice est vivement souhaitée par la population de ce village. Cette transformation permettrait une hausse sensible du trafic des PTT à Livry. Le bâtiment existe, donc cette réalisation ne serait pas onéreuse. La population paie des impôts supplémentaires pour cette agence postale alors qu'elle est défavorisée par rapport aux populations des localités voisines qui bénéficient à plein du service public des PTT. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la question avec l'objectif de doter cette localité de la recette de plein exercice réclamée par ses habitants et tout particulièrement par les pensionnaires de la maison de retraite qui, au nombre d'une centaine, sont les plus pénalisés par l'obligation de se rendre dans les communes extérieures pour effectuer leurs opérations postales.

Réponse. — Le projet de transformation de l'agence postale de Livry-sur-Seine en recette de plein exercice, comme l'indiquait ma réponse à la précédente question écrite de l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'un examen approfondi. Les nombreuses études menées au niveau des agglomérations urbaines et les résultats obtenus montrent de façon constante que dans les quartiers et les communes voués à l'habitation, même dotés d'un établissement postal, la population active préfère effectuer une grande partie de ses opérations postales dans les bureaux situés près des lieux de travail ou sur son parcours quotidien. C'est pourquoi la situation des communes de Chartrettes et de Livry-sur-Seine ne peut être comparée. Dans le premier cas, il s'agit d'une commune relativement isolée, plus importante que ses voisines dans le passé et qui de ce fait avait été choisie comme point de départ des tournées de distribution et dotée en conséquence d'un bureau de plein exercice.

Dans le cas de Livry-sur-Seine, commune de l'agglomération de Melun à caractère résidentiel plus marqué et de croissance plus récente, la distribution est assurée par le bureau de Melun. Les mouvements quotidiens de la population ont pour conséquence un trafic guichet relativement faible. L'agence postale reste le mode de desserte le plus approprié. En effet, elle permet à la population et notamment aux personnes âgées d'effectuer la quasi-totalité des opérations, en particulier le retrait des objets en instance. Elle est ouverte actuellement quatre heures par jour de 10 à 12 h et de 14 à 16 h. Afin de répondre en partie aux préoccupations de la population, mes services départementaux vont étudier la possibilité d'augmenter l'amplitude d'ouverture. Toutefois cette décision ne pourra intervenir qu'avec l'assentiment de la municipalité et de la gérante de l'agence postale. Cette mesure apporterait plus de facilités aux usagers, entraînerait éventuellement un accroissement de trafic et par voie de conséquence une augmentation de la rémunération de la gérante. En tout état de cause, compte tenu des besoins nationaux et d'un ordre de priorité à respecter, il n'est pas possible dans l'immédiat d'envisager la transformation de l'établissement postal. La situation de cette commune sera suivie avec une attention toute particulière et la mise en place d'une recette de plein exercice sera envisagée dès qu'un niveau de trafic suffisant sera atteint.

Postes (fonctionnement).

8912. — 22 novembre 1978. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de crise qui semble se développer à la poste et qui se caractérise essentiellement par une détérioration de la qualité du service rendu par cette administration et par une démobilitation croissante des personnels. Le contenu du budget de 1979, en retrait par rapport aux précédents, n'est pas de nature à faire cesser les critiques sévères qui, malheureusement, s'élèvent souvent à l'encontre de ce grand service public. D'autre part, la gestion même de la poste est sévèrement critiquée par un haut fonctionnaire à qui il a été demandé d'établir un rapport sur le service postal. Ce dernier met en cause la pratique des déficits systématiques par le transport de la presse et par la faible rémunération des fonds des chèques postaux et de la CNE mis à la disposition du Trésor. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assainir le climat social et d'améliorer la qualité de ce grand service public.

Réponse. — Compte tenu de la conjoncture budgétaire, le budget annexe des P et T connaîtra en 1979 une évolution plus modérée après plusieurs années de croissance très vive. Il doit permettre cependant à la poste française de faire face à l'ensemble des problèmes auxquels elle est confrontée depuis quelques années, comme d'ailleurs toutes les postes des grands pays développés. Les causes de ces difficultés sont multiples, notamment le refus croissant des jeunes pour les fonctions routinières, les difficultés sociales liées aux transferts massifs des jeunes loin de leur région d'origine et surtout une crainte latente devant la mécanisation et le progrès technique dont chacun redoute qu'il signifie à terme une récession de la poste corrélatrice au développement de la télématique. Première entreprise de main-d'œuvre avec plus de 300 000 personnes dont environ 22 000 créations depuis 1976, la poste française assure un service public absolument essentiel au fonctionnement économique et social du pays dans des conditions qui n'ont rien à envier aux résultats obtenus par les principaux pays étrangers. Ainsi 70 p. 100 du courrier est distribué le lendemain du jour du dépôt. Compte tenu de la progression constante de son trafic (+ 3 p. 100 par an en moyenne), et des possibilités de développement existantes, telles que le télétexte et la télécopie, la poste ne doit pas redouter la mise en œuvre de techniques nouvelles; au contraire, elle doit chercher à en tirer le meilleur parti possible pour améliorer le coût et la qualité de ses prestations. Une action importante est actuellement menée pour la mécanisation du tri postal, programme d'action prioritaire du 7^e Plan. Par ce moyen, il sera possible de maintenir la qualité de service, de réduire les coûts de fonctionnement et surtout de réaliser l'amélioration indispensable des conditions de travail du personnel. C'est dans ce contexte que le Gouvernement arrêtera au début de l'année prochaine un plan d'entreprise qui définira pour l'avenir les objectifs à atteindre et précisera les moyens nécessaires. Quant à l'équilibre de ce budget, un progrès considérable a été réalisé par rapport à la situation existant avant 1977 concernant la rémunération des fonds des chèques postaux mis à la disposition du Trésor. Le taux de rendement de ces fonds, qui était de 4,19 p. 100 en 1976, a été porté à titre transitoire à 5,7 p. 100 pour 1977 et 1978. Pour 1979, les fonds des particuliers seront rémunérés à 6,1 p. 100, et le taux prévu de 6,5 p. 100 (égal à celui servi actuellement aux déposants de la CNE) devrait être atteint pour les prochains budgets. Pour ce qui concerne la caisse nationale d'épargne, toutes les sommes reçues des déposants sont versées à la caisse des dépôts

et consignations. Celle-ci constitue un portefeuille de valeurs et verse la totalité des produits perçus au budget annexe des P et T, qui est ainsi rémunéré normalement. Enfin l'élaboration du plan d'entreprise de la poste au début de l'année prochaine sera l'occasion de rechercher une solution satisfaisante au problème du déficit du transport de presse qui atteindra cette année deux milliards de francs.

Postes (bureaux de poste).

8975. — 22 novembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le souhait unanime de la population de l'ilot des Meuniers, dans le 12^e arrondissement de Paris, de voir s'installer, sinon un bureau de poste, du moins une antenne postale dans leur quartier. En effet, ce quartier, dont la population est pourtant en croissance, est particulièrement mal desservi car les usagers sont obligés de se déplacer vers les bureaux de poste fort éloignés de l'avenue Daumesnil ou de la rue Rottembourg. Il lui fait remarquer qu'il existe pourtant dans ce quartier des terrains vacants sis 29, rue des Meuniers, emplacement de l'ancienne Manufacture des tabacs, qui seraient parfaitement utilisables. Il lui demande donc ce qu'il a l'intention de faire pour qu'aboutisse la demande des habitants et ce qu'il pense de l'éventuelle installation d'un bureau de poste à cet emplacement.

Réponse. — La création d'un guichet annexe est retenue pour desservir la population de l'ilot des Meuniers. Des contacts vont être pris avec la société centrale immobilière de la caisse des dépôts afin d'examiner dans quelles conditions les superficies nécessaires disponibles sur l'emplacement de l'ancienne manufacture des tabacs, 29 rue des Meuniers, pourront être acquises ou louées par mon administration. Toutefois, compte tenu des moyens budgétaires disponibles et des opérations plus urgentes à réaliser au plan national, il n'est pas possible de préciser dès aujourd'hui la date de mise en service de cet établissement.

Postes et télécommunications (personnel).

8998. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'à l'occasion des affectations des candidates au concours d'agent d'exploitation des postes et télécommunications, un grand nombre d'entre elles sont nommées à Paris ou dans la région parisienne. L'accueil de ces jeunes filles dans un très grand centre urbain où elles ne sont, bien souvent, jamais venues et où elles n'ont aucun lien familial, exige qu'un effort particulier soit mené pour que l'aide à l'accession au logement et à des foyers soit améliorée. Mais ces mesures, si importantes soient-elles, ne doivent pas différer trop longtemps la nomination des futures fonctionnaires dans leur région d'origine. Compte tenu du souhait profond des jeunes générations de travailler « au pays », du souhait souvent exprimé par les plus hautes autorités de l'Etat d'améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes filles, **M. Godfrain** demande si le moment ne serait pas venu d'étudier une réorganisation des concours administratifs faisant en sorte que ceux-ci soient régionalisés selon cinq à six grandes zones? Cette étude pourrait faire l'objet d'un rapport confié à un groupe de travail parlementaires (sénateurs, députés), administration, syndicats.

Réponse. — Des difficultés résultent sans aucun doute actuellement du fait que la localisation géographique des emplois à pourvoir dans les postes et télécommunications ne coïncide pas avec le lieu d'origine des agents recrutés. C'est ainsi que, pour l'emploi d'agent d'exploitation, la très grande majorité des postes disponibles est située dans la région parisienne alors que les candidats à ces emplois sont originaires de l'Ouest, du Centre, du Sud-Ouest et des départements d'outre-mer. Afin d'éviter que trop de jeunes agents n'aient à quitter leur région d'origine lors de leur première affectation, l'administration des postes et télécommunications transfère progressivement vers la province les services dont la présence n'est pas absolument indispensable à Paris. Dans le même temps, elle organise des recrutements régionaux pour satisfaire les besoins des services de Paris et de sa banlieue. Elle envisage même de procéder dès le début de 1979 à des recrutements plus localisés au niveau des départements et des arrondissements. Il est en effet apparu que, lorsque la zone de recrutement externe est trop vaste, les candidats potentiels ne se présentent pas par crainte d'être nommés dans une résidence éloignée de celle où ils demeurent. En cas de succès, il est très fréquent de les voir renoncer au bénéfice du résultat obtenu au concours lorsque la localité d'affectation qui leur est proposée ne correspond pas à leurs souhaits. Les organisations professionnelles sont, bien entendu, tenues régulièrement informées de ces expériences dont les résultats ne manqueront pas d'être portés à la connaissance du Parlement.

Postes et télécommunications (personnel).

9037. — 23 novembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs des PTT. Outre leur fonction de distributeur, ces agents assurent la promotion des services financiers proposés par la poste, un service de guichet comparable à celui d'une recette de plein exercice et la gestion des fonds publics. Ils assument, par ailleurs, les mêmes charges que le receveur de plein exercice. Or, malgré la multiplicité de leurs tâches, leur situation semble s'être dégradée, du fait notamment de leur intégration dans le corps des agents d'exploitation. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de reconnaître à ces agents la qualité de comptable, mais aussi de prévoir leur intégration dans le corps des receveurs et un reclassement indiciaire de toute la catégorie en rapport avec les tâches et responsabilités qui leur incombent.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des postes et télécommunications, qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme du statut des chefs d'établissement, des propositions comprenant une mesure de reclassement des intéressés ont été faites au ministère du budget et au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Les négociations engagées à ce sujet avec les départements ministériels concernés n'ont pas abouti. L'administration des PTT a l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés. Par ailleurs, des contacts sont maintenus avec cette catégorie de personnel afin de rechercher les mesures susceptibles d'aller dans le sens de ses préoccupations et dont la mise en place peut être immédiate. C'est ainsi que la condition d'ancienneté de grade requise des intéressés pour postuler le grade de receveur de 4^e classe qui était de onze ans a été abaissée à six ans pour le tableau d'avancement de 1979. D'autre part, le ministère du budget et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications étudient un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable public.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurances maladie (traitement psychothérapeutique d'un handicapé).

577. — 22 avril 1978. — **M. Robert Bisson** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un enfant handicapé psycho-moteur suit depuis trois ans un traitement psychothérapeutique dans un centre de guidance infantile. Les frais de ce traitement ont été pris en charge à l'origine par la caisse d'assurance maladie de la sécurité sociale. Toutefois, depuis l'admission de l'enfant dans un institut médico-éducatif, cette prise en charge a été supprimée et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, à laquelle les parents s'étaient ensuite adressés pour obtenir le remboursement des frais de traitement, a opposé un refus à cette demande, au motif que le médecin psychiatre de l'IME n'avait pas conseillé le traitement suivi dans le centre de guidance. Il lui demande si la décision prise par la sécurité sociale d'interrompre la prise en charge n'est pas contradictoire avec les dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, lesquelles prescrivent que « ... les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 5, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations ». Il appelle par ailleurs son attention sur les mesures envisagées au paragraphe II du même article prévoyant qu'à défaut de prise en charge par l'assurance maladie ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas que, dans la situation qu'il vient de lui exposer, l'obligation faite aux parents de supporter les frais du traitement psychothérapeutique suivi par leur enfant handicapé est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Réponse. — Les commissions d'éducation spéciale ont pour tâche de désigner les établissements ou les services dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent qui sont en mesure de l'accueillir. Les orientations dégagées par la commission en matière de rééducation et de soins ambulatoires valent décision de prise en charge intégrale des frais de traitements au sens de l'article 7 de la loi d'orientation. Néanmoins, le traitement et la rééducation dispensée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement d'éducation spéciale doivent, pour être bénéfiques à l'enfant handicapé, constituer un ensemble cohérent.

L'honorable parlementaire semble faire allusion au cas particulier d'un enfant pour lequel seule l'admission en institut médico-éducatif a été décidée par la commission de l'éducation spéciale, ce qui impliquait l'interruption du traitement psychothérapeutique dispensé par un autre établissement. Il serait souhaitable que les services compétents du ministère de la santé et de la famille soient directement saisis de ce cas particulier.

Assistances maternelles (déductibilité de leur rémunération pour les familles d'accueil).

948. — 29 avril 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les familles d'accueil recevant des enfants mineurs qui leur sont confiés par l'aide sociale doivent inclure la rémunération de l'assistante maternelle dans leur déclaration de revenus alors que l'enfant qui leur est confié ne peut y être compté comme étant à charge. Elle lui demande si elle ne juge pas cette situation anormale et si elle compte intervenir auprès du ministre de l'économie pour que l'enfant accueilli à titre permanent soit déclaré comme enfant à charge.

Réponse. — L'application de l'ensemble des dispositions du statut des assistantes maternelles, institué par la loi du 17 mai 1977, doit se traduire par une amélioration indiscutable de la situation matérielle et morale des familles d'accueil recevant des enfants qui leur sont confiés par l'aide sociale à l'enfance. C'est dans cette perspective d'ensemble qu'il convient de placer la question du régime fiscal applicable à ces familles. L'importance de ce problème n'a pas échappé au ministre de la santé et de la famille qui en a saisi le ministre du budget pour qu'une solution soit dégagée aussi rapidement que possible.

Protection maternelle et infantile (services à enfants).

2746. — 8 juin 1978. — **M. Roger Chlnaud** avait eu l'occasion lors de la précédente législature de poser la question suivante à **Mme le ministre de la santé** : « Il attire son attention sur le fait que malgré la multiplicité des organismes sociaux et judiciaires en matière de protection maternelle et infantile, ces services, tout en témoignant sans cesse de leur sérieux et de leur compétence, ne suffisent pas à éviter certains drames particulièrement odieux et inadmissibles dans une démocratie. Il lui expose que les services de protection maternelle et infantile manquent trop souvent des moyens qui leur permettraient de faire preuve d'une plus grande efficacité. Il résulte de ceci, et au témoignage de médecins des hôpitaux, que des sévices mortels sont encore exercés sur des enfants du premier âge sous couvert d'éducation par des parents laissés juridiquement maîtres de se livrer sur eux à des violences prévenues et réprimées par la loi. Saisis souvent trop tard dans ce genre d'affaires, les juges d'enfants eux-mêmes surchargés par la diversité et l'étendue de leurs tâches, proposent des solutions juridiquement satisfaisantes mais qui dans les faits ne sauraient être acceptables au plan humain. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire et urgent d'envisager un renforcement des contrôles et des moyens de la protection maternelle et infantile de façon que l'on puisse prononcer des retraits chaque fois que cela est nécessaire, et surtout afin que cessent définitivement les situations de récidive scandaleuses et intolérables. » **M. Roger Chlnaud** renouvelle cette question à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, n'ayant pas eu précédemment de réponse.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé et de la famille sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre les mauvais traitements et les sévices infligés à des enfants. En ce qui concerne les moyens de prévention, dépistage et réparation relevant de ses services, le ministre de la santé et de la famille entend tout d'abord rappeler l'important développement qu'a connu depuis 1970 le service de la PMI appelé, en première ligne, à connaître de ce grave problème. A une croissance très rapide des dépenses de l'Etat (les remboursements aux départements sont ainsi passés de 148 millions en 1970 à 627 millions en 1977) s'est ajoutée une augmentation non moins importante des effectifs des personnels médicaux et paramédicaux. C'est ainsi que, si le nombre des vacataires est en légère diminution, le nombre des médecins à temps complet est passé de 126 en 1970 à près de 400 en 1977 ; les jeunes médecins recrutés sont, pour la plupart, titulaires du CES de pédiatrie. Le nombre des puéricultrices est passé de 846 en 1971 à 1 425 en 1975. Le nombre des assistantes sociales polyvalentes participant à la protection maternelle et infantile est passé de 6 153 en 1971 à 8 275 en 1977. A l'action spécifique de la PMI s'ajoute le rôle, non moins important, du service social qui, par sa connaissance des familles en difficulté, apparaît comme l'échelon le plus propre à déclencher précocement le signalement des cas de sévices. De surcroît, par circulaire du 9 mars 1978, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille a demandé que l'ensemble du problème des enfants victimes de sévices et de mauvais traitements — du

signalement à l'action sociale et médico-sociale réparatrice — constitue désormais une priorité du service social. Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ont notamment été invités à confier les décisions d'intervention à une seule personne, connue de tous, et appelée à suivre les affaires jusqu'à leur terme. Enfin, par la même circulaire, le secrétaire d'Etat a rappelé la responsabilité particulière du service de l'enfance dans la prévention des cas de sévices et lui a demandé d'éviter soigneusement les décisions qui peuvent être à l'origine de mauvais traitements (traitements ou remises d'enfants plus ou mal préparés, placements trop éloignés du lieu de domicile des enfants). De même a été rappelée la nécessité de ne pas porter sur les familles faisant courir un danger à leurs enfants un jugement moral de nature à les isoler davantage et à compliquer la recherche d'une solution. L'honorable parlementaire demande que l'on puisse prononcer des retraitements chaque fois que cela est nécessaire. Le ministre de la santé et de la famille en convient assurément mais entend en même temps souligner la complexité des solutions en ce domaine. En effet, d'une étude menée entre 1972 et 1975 à la demande du ministre de la santé et de la famille par les équipes de recherche du professeur Mancieux et du docteur Straus, il ressort que le pronostic concernant la stabilité des enfants, leur adaptation professionnelle et leur possibilité de créer des liens affectifs durables est nettement plus favorable lorsqu'ils restent confiés à leur famille que lorsqu'ils font l'objet d'une mesure de placement. Bien entendu, celle-ci reste la seule solution possible — et en toute urgence — lorsqu'on se trouve en présence de situations particulièrement intolérables. Complexe du fait de la difficulté du diagnostic et des solutions, le problème des enfants maltraités l'est également en raison de la multiplicité des intervenants appelés à en connaître. Si, comme cela a été dit plus haut, les préfets ont reçu pour instruction de désigner une personne unique chargée de suivre les cas de sévices dans le cadre du service social, le ministre de la santé et de la famille est conscient des problèmes de coordination qui se posent également entre les juges des enfants et les intervenants administratifs. Les voies d'une amélioration sont recherchées avec le ministère de la justice. Il reste que l'amélioration durable de la situation passe par la formation et la sensibilisation des personnels médico-sociaux autant que du grand public. Trois actions sont envisagées à ce titre : la mise en place d'une formation théorique des assistantes sociales, en cours d'études puis en cours d'emploi, sur le problème des sévices à enfants ; une action d'information des médecins libéraux et hospitaliers afin que ces praticiens signalent sous le sceau du secret professionnel aux médecins responsables de la PMI les enfants, qui ne leur paraîtraient pas recevoir dans leurs familles les soins indispensables ; une information sérieuse du grand public afin que soient mieux connues les procédures de signalement ainsi que toutes les possibilités de protection des enfants et que soient dédramatisées l'intervention des services sociaux en cas de suspicion de mauvais traitements.

Enfance inadaptée (aide aux parents d'enfants handicapés).

3454. — 21 juin 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les charges particulièrement lourdes que doivent supporter les parents d'enfants handicapés et sur la nécessité de prévoir une aide particulière en faveur de ces familles, parallèlement à l'aide prévue pour les familles ayant trois enfants. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille ayant un enfant atteint de déficience auditive qui ne peut être mis dans une école spéciale. Cet enfant, âgé de huit ans, doit suivre un régime alimentaire particulier et ne peut être inscrit à la cantine de l'école. Sa rééducation doit se faire avec une méthode particulière et la mère ne peut absolument pas travailler au dehors. A partir de huit ans, l'aide fournie pour la rééducation passe de 500 francs à 200 francs par mois. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'attribuer une aide spéciale de rééducation pour des enfants se trouvant dans cette situation.

Réponse. — L'allocation d'éducation spéciale, créée par l'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est une prestation familiale qui a précisément pour objet d'aider les familles à assumer les frais résultant de la présence d'un enfant handicapé. Son montant est modulé en fonction des dépenses entraînées par la nature et la gravité du handicap (272 francs, 476 francs, 630 francs). Tout enfant de moins de vingt ans (seize ans en cas d'entrée dans la vie active) ouvre droit à cette prestation dès lors qu'il est handicapé à 50 p. 100 et qu'il n'est pas, par ailleurs, pris en charge intégralement par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale, dans un établissement fonctionnant en internat. A cette prestation s'ajoute, aux termes de l'article 7 du texte législatif précité, la prise en charge intégrale, par l'assurance maladie et, à défaut, l'aide sociale, des frais d'hébergement, de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée hors de ces établissements.

Handicapés (allocation aux grands infirmes).

4249. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que depuis janvier 1977 l'allocation aux grands infirmes, jusque-là payée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, est désormais payée par la caisse d'allocations familiales. Depuis, la situation de nombreux grands infirmes s'est dégradée, les dossiers devant préalablement passer en commission et, au besoin, faire l'objet d'enquêtes, parfois fort longues. Cet état de fait pose de gros problèmes financiers aux intéressés, cette allocation représentant souvent leurs seules ressources, et les met dans l'obligation d'introduire les demandes de secours auprès des bureaux d'aide sociale. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour faire accélérer l'instruction des dossiers et de faire procéder au versement d'acomptes provisionnels sur les droits à venir.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées remplace l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes servie par l'aide sociale, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi que l'allocation aux handicapés adultes versée par les caisses d'allocations familiales en application de la loi n° 71-503 du 13 juillet 1971. Il était à craindre que l'application de cette nouvelle réglementation ne provoque certaines perturbations dans l'examen des dossiers des personnes handicapées et n'engendre des retards dans le paiement des allocations par les caisses d'allocations familiales. Aussi, à titre transitoire, des dispositions ont-elles été prises pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans le versement des anciennes allocations (passage au nouveau régime d'allocations, sans examen préalable, des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes, maintien momentané des allocations d'aide sociale, versement des allocations nouvelles sur présentation de la carte d'invalidité). Il ne devrait donc pas se poser de problèmes particuliers dans ce domaine, sauf des cas d'espèces qu'il conviendrait de signaler. Des directives ont par ailleurs été données aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, qui fonctionnent maintenant dans l'ensemble des départements, afin que soit accélérée l'instruction des dossiers des nouveaux demandeurs et qu'ils soient examinés en priorité. Les problèmes de mise en place des nouvelles prestations sont maintenant réglés et leur paiement par les caisses d'allocations familiales est en voie de régularisation.

Handicapés (directeurs des établissements recevant des personnes handicapées).

4427. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Faïala** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des directeurs d'établissements concernés par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il lui rappelle que l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés dispose que : « La possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1-2° et 3° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé. » Or, actuellement, aucun arrêté n'a encore fixé cette liste de diplômes. L'arrêté du 25 mars 1977 antérieur à la loi du 29 décembre 1977 établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré. » (que l'établissement dirigé) de tous « diplômés ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateurs spécialisés... ». Le décret du 20 mars 1978 (modifiant les annexes 24 et 24 bis) établit des dispositions identiques. Il n'est pas signé par le ministre de l'éducation. Il serait donc souhaitable que soient établis avec précision : la reconnaissance de qualification d'éducateurs spécialisés résultant des accords ARSEA-ANEJI ; que les diplômes d'éducateurs spécialisés, antérieurs à l'institution du diplôme d'Etat, soient effectivement reconnus comme « qualifiant pour l'exercice à la profession d'éducateur spécialisé ». Ainsi, la déclaration d'ouverture des classes privées (loi de 1886), le contrat simple d'agrément d'enseignement privé, la responsabilité pédagogique des classes, resteraient, alors, de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation, lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions présentées. Il est en effet souhaitable de lever les inquiétudes des directeurs actuellement en place dont la valeur ne saurait être remise en cause par des textes incomplets.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements

pour enfants et adolescents handicapés dispose que la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination, en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1, 2° et 3°, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé et de la famille. L'arrêté interministériel du 25 mars 1977 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre IV du titre III du code de la famille et de l'aide sociale et le décret n° 78-129 du 20 mars 1978 modifiant les annexes XXIV et XXIV bis du décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux complètent et précisent cette disposition législative en établissant notamment une liste des titres et diplômes sanitaires et sociaux permettant de diriger un établissement pour enfants et adolescents handicapés. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la responsabilité pédagogique des classes, ces différents textes n'ont pas supprimé l'exigence de la possession des titres de capacité (baccalauréat, brevet élémentaire) requis en matière d'enseignement par les lois des 15 mars 1850, 30 octobre 1886 et 25 juillet 1919. De plus, le dernier alinéa de l'article 1° du décret susmentionné du 20 mars 1978 indique à ce sujet de façon explicite que « lorsque le directeur ne possède pas les titres de capacité exigés par les textes en vigueur en matière d'enseignement, la responsabilité des classes fonctionnant à l'intérieur de l'établissement est confiée à un enseignant justifiant de la possession de ces titres de capacité ». Les textes d'application de la loi du 29 décembre 1977 n'ont donc pas eu pour objet d'établir une équivalence entre le baccalauréat ou le brevet élémentaire et le diplôme d'éducateur spécialisé, mais seulement de permettre à des personnes n'ayant pas ces titres d'enseignement de continuer à exercer pleinement leurs fonctions de directeur d'établissement. Des précisions sur les attributions respectives du directeur et du responsable pédagogique figurent au chapitre III de la circulaire n° 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978 relative à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public. Il est enfin rappelé que la principale convention collective du secteur de l'enfance inadaptée (celle du 15 mars 1966) indique que les personnes ayant obtenu une reconnaissance de qualification au titre des articles 6, 10 ou 11 des accords nationaux de travail ARSEA/ANEI du 16 mars 1958 ainsi que celles justifiant d'un diplôme d'éducateur spécialisé délivré par une école agréée antérieurement à l'institution du diplôme d'Etat sont qualifiées pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé. La reconnaissance des diplômes délivrés par les écoles agréées a également été reprise par l'article 4 du décret n° 72-903 du 14 septembre 1972 en ce qui concerne les éducateurs spécialisés relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cependant, l'équivalence entre le niveau d'éducateur spécialisé et le baccalauréat ou le brevet élémentaire n'étant pas établie, ces mesures sont sans incidence sur l'exercice de la responsabilité pédagogique des classes des établissements spécialisés.

Crédit immobilier (prêt d'une caisse d'allocations familiales).

4598. — 22 juillet 1978. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation un immeuble d'habitation dont la construction ou l'agrandissement est financé partiellement par un prêt d'une caisse d'allocations familiales est classé pour la détermination de la valeur forfaitaire de la surface de plancher dans la catégorie la plus élevée si son propriétaire n'a pas bénéficié d'un autre prêt honifié par l'Etat. Il lui demande si elle n'estime pas qu'une telle réglementation est en contradiction avec la volonté proclamée du Gouvernement d'aider par priorité les familles nombreuses et si elle n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation qui est à la fois illogique et injuste.

Réponse. — Il apparaît que la question posée concerne les opérations d'accession à la propriété de logements neufs (en immeubles collectifs ou en maisons individuelles) entreprises par les familles, et la détermination de l'assiette de la taxe locale d'équipement correspondante. Les caisses d'allocations familiales accordent des prêts venant en complément du prêt principal obtenu par la famille et constituant une part de l'apport personnel exigé. Ces prêts ne sont attribués qu'aux familles modestes et à condition que le logement acquis soit destiné à l'habitation principale et réponde approximativement aux normes HLM de surface et de coût, compte tenu de la composition de la famille. Or, ces conditions sont plus restrictives — notamment en ce qui concerne les plafonds de ressources — que celles posées pour l'attribution, aux familles qui veulent construire ou acquérir leur habitation principale, des nouveaux prêts immobiliers conventionnés ou d'accession à la propriété. En conséquence,

dans la quasi-totalité des cas, les familles qui bénéficient d'une aide à la construction ou à l'accession à la propriété accordée par une caisse d'allocations familiales, ont également obtenu un prêt principal permettant de retenir, pour le calcul de la taxe locale d'équipement due, une assiette fixée au montant moyen et même parfois au montant le moins élevé applicable aux particuliers. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer les cas particuliers qui seraient portés à sa connaissance au ministre de la santé et de la famille qui fera procéder à leur étude en liaison avec le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Finances locales (assistantes maternelles).

4754. — 22 juillet 1978. — M. Charles Pistré appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences financières qu'ont entraînées, pour les communes, la loi relative aux assistantes maternelles et le décret d'application du 29 mars 1978. Il lui demande si, pour en atténuer les effets, il n'est pas envisagé de rétablir les subventions de fonctionnement jadis versées par l'Etat.

Réponse. — Les assistantes maternelles employées par les communes exercent habituellement leurs fonctions dans des crèches familiales. Ces établissements bénéficient, pour les familles affiliées au régime général ou minor des allocations familiales, d'une prestation de service de la CNAF dont le montant a été relevé de 20 % depuis le vote de la loi du 17 mai 1977 et qui peut atteindre 16,30 F par jour et par enfant depuis le 1^{er} janvier 1978. Cette somme est versée à l'organisme gestionnaire qui, dans les deux tiers des cas, est une commune. Il convient de souligner par ailleurs que la loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles a prévu que les dépenses de formation de toutes les assistantes maternelles, y compris celles relevant de crèches familiales, seront financées par les crédits de protection maternelle et infantile inscrits au budget des départements mais remboursées par l'Etat à ces collectivités dans la proportion de 83 p. 100 en moyenne.

Villesse (mise en place du plan d'action prioritaire n° 15 à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

4874. — 29 juillet 1978. — M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que rencontrent les communes pour mettre en œuvre le PAP n° 15 en faveur des personnes âgées. Ainsi, à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), les responsables du bureau d'aide sociale avaient été informés des objectifs du PAP n° 15 et des modalités pratiques s'y attachant, lors de la réunion du 14 avril 1977. Au mois de juillet suivant, la fiche d'identification des secteurs à compléter était transmise à la DASS, avec les services obligatoires et les services optionnels retenus par les élus en fonction des problèmes particuliers rencontrés par les personnes âgées de cette ville, à savoir : pour les services obligatoires, la participation à la vie sociale et surtout l'amélioration de l'habitat qui s'avère être le plus indispensable, et, pour les services optionnels, la préparation à la retraite, l'installation du téléphone et le portage de repas à domicile. En mai 1978, l'avenant au contrat de secteur qui était transmis à Levallois ne retenait que les trois services optionnels. D'autre part, alors que le préfet des Hauts-de-Seine adressait, le 25 avril 1978, un courrier faisant part d'une dotation importante de crédits d'équipement attribuée au département, Levallois apprenait que les crédits d'équipement lui étaient supprimés pour 1978. Ainsi, force est de constater que, non seulement il n'a été tenu aucun compte des besoins prioritaires ressentis par les personnes âgées de cette commune, comme le prévoyait le PAP n° 15, mais encore que la suppression des crédits d'équipement ne permettra même pas de mettre dès maintenant en application les services ayant fait l'objet de l'avenant au contrat de secteur. Si l'on mentionne également que les crédits de fonctionnement sont dégressifs et qu'il n'y a pas de lien automatique entre crédits d'équipement et crédits de fonctionnement, on est en droit de se demander comment les objectifs du PAP n° 15 seront-ils atteints. En fait, l'essentiel des décisions de ce plan semble être laissé à la charge financière des communes, dans une période où les finances locales connaissent de très grandes difficultés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre : pour rendre effective l'application du PAP n° 15 dont l'objectif essentiel est le maintien des personnes âgées à leur domicile ; pour faire face aux demandes des communes ayant la préoccupation de répondre à cet objectif ; pour aider valablement les communes dans le fonctionnement des services mis sur pied.

Réponse. — En ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action prioritaire n° 15 dans la commune de Levallois-Perret, des subventions n'ont effectivement pu être versées en 1978 que pour financer le fonctionnement des trois services optionnels que cite l'honorable parlementaire, à savoir : l'installation du téléphone, la préparation à la retraite et le portage de repas à domicile. Ces subventions ont été décidées par le préfet des Hauts-de-Seine auquel

Il appartenait d'apprécier les priorités à établir entre les demandes émanant des différents cantons et communes du département. Les crédits de l'espèce sont, en effet, délégués aux préfets, l'enveloppe globale disponible à cette fin pour l'ensemble du territoire étant compatible avec la réalisation du Plan. En ce qui concerne les crédits d'équipement, les dotations inscrites au budget du ministère de la santé et de la famille sont étées aussi suffisantes pour permettre de réaliser le programme d'action prioritaire n° 15. Mais là encore, en application des décrets relatifs à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, l'administration centrale ne peut intervenir dans le choix des opérations bénéficiaires ; le préfet attribue les subventions, dans la limite des crédits mis à sa disposition, suivant un programme et suivant l'ordre de priorité qu'il a lui-même déterminés. Il se peut alors que le financement d'opérations moins prioritaires soit reporté à l'année suivante, ce qui explique le décalage temporaire qui peut exister entre les subventions d'équipement et les subventions de fonctionnement. L'administration centrale s'efforce cependant de résoudre, chaque fois que cela est possible, les difficultés qui peuvent résulter de ce décalage. En dernier lieu, il est utile de préciser qu'un véritable souci de souplesse s'exerce dans la gestion du programme. Pour certaines actions en effet le versement des crédits de fonctionnement n'est plus interrompu, comme dans le cadre du programme finalisé du VI^e Plan, après les deux premières années et s'effectue selon un échelonnement dégressif. De la même façon, durant le plan précédent, les crédits d'équipement donnaient droit automatiquement à des crédits de fonctionnement ; ce mécanisme a été la source de nombreuses difficultés, notamment en milieu rural où pour l'utilisation des crédits de fonctionnement avant la fin de l'exercice budgétaire. Le nouveau dispositif tend à supprimer ces contraintes et plus généralement à marquer la primauté du service sur la construction d'équipement.

Enfance handicapée

(directeurs des établissements d'éducation spécialisée).

4909. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Delhalle** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés prévoit que : la possession du titre requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1 2° et 3° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé. Or, à ce jour, aucun arrêté n'a encore fixé cette liste de diplômes. Par ailleurs l'arrêté du 25 mars 1977, donc antérieur à la loi précitée, établit effectivement une assimilation à la qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré (que l'établissement dirigé de tous - diplômes ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateurs spécialisés... .). Enfin, le décret du 30 mars 1978 modifiant les annexes 24 et 24 bis, édicte des dispositions identiques, mais n'est pas signé par le ministre de l'éducation. Il apparaît nécessaire que soit reconnue sans ambiguïté la qualification d'éducateur spécialisé résultant des accords ARSEA-ANEH et que le diplôme d'éducateur spécialisé, décerné antérieurement au diplôme d'Etat, soit effectivement admis comme s'qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé. De ce fait, la déclaration d'ouverture des classes privées, le contrat simple d'agrément d'enseignement privé et la responsabilité pédagogique des classes resteraient de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre pour apporter une solution aux problèmes ci-dessus exposés.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements pour enfants et adolescents handicapés dispose que la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5 1 2° et 3° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 des personnes justifiant des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé et de la famille. L'arrêté interministériel du 25 mars 1977 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre IV du titre III du code de la famille et de l'aide sociale et le décret n° 78-129 du 20 mars 1978 modifiant les annexes XXIV et XXIV bis du décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux complètent et précisent cette disposition législative en établissant notamment une liste des titres et diplômes sanitaires et sociaux permettant de diriger un établissement pour enfants et adolescents handicapés. Il est toutefois signalé à l'honorable par-

lementaire qu'en ce qui concerne la responsabilité pédagogique des classes, ces différents textes n'ont pas supprimé l'exigence de la possession des titres de capacité (baccalauréat, brevet élémentaire) requis en matière d'enseignement par les lois des 15 mars 1850, 30 octobre 1894 et 25 juillet 1919. De plus, le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret susmentionné du 20 mars 1978 indique à ce sujet de façon explicite que « lorsque le directeur ne possède pas les titres de capacité exigés par les textes en vigueur en matière d'enseignement, la responsabilité des classes fonctionnant à l'intérieur de l'établissement est confiée à un enseignant justifiant de la possession de ces titres de capacité ». Les textes d'application de la loi du 29 décembre 1977 n'ont pas eu pour objet d'établir une équivalence entre le baccalauréat ou le brevet élémentaire et le diplôme d'éducateur spécialisé, mais seulement de permettre à des personnes n'ayant pas ces titres d'enseignement de continuer à exercer pleinement leurs fonctions de directeur d'établissement. Des précisions sur les attributions respectives du directeur et du responsable pédagogique figurent au chapitre III de la circulaire 78-109 et 34 AS du 8 juin 1978 relative à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public. Il est enfin rappelé que la principale convention collective du secteur de l'enfance inadaptée (celle du 15 mars 1966) indique que les personnes ayant obtenu une reconnaissance de qualification au titre des articles 6, 10 ou 11 des accords nationaux de travail ARSEA-ANEH du 16 mars 1958 ainsi que celles justifiant d'un diplôme d'éducateur spécialisé délivré par une école agréée antérieurement à l'institution du diplôme d'Etat sont qualifiées pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé. La reconnaissance des diplômes délivrés par les écoles agréées a également été reprise par l'article 4 du décret n° 72-903 du 14 septembre 1972 en ce qui concerne les éducateurs spécialisés relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cependant, l'équivalence entre le niveau d'éducateur spécialisé et le baccalauréat ou le brevet élémentaire n'étant pas établie, ces mesures sont sans incidence sur l'exercice de la responsabilité pédagogique des classes des établissements spécialisés.

Auxiliaires médicaux (podo-orthésiste).

4952. — 29 juillet 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que comporte, pour les techniciens supérieurs concernés, l'exercice de la profession de podo-orthésiste, à défaut d'un texte législatif portant réglementation de cette profession. Ce problème avait pourtant fait l'objet d'une proposition de loi n° 1066 annexée au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 9 avril 1970 et présentée par M. Rabourdin, député. Cette proposition n'avait pu aboutir car il n'existait pas, à l'époque, de formation organisée dans ce domaine. Les ministères de l'éducation nationale, de la santé et des anciens combattants ont organisé, en 1972, et mis en place à la rentrée de 1974, une formation appropriée de technicien supérieur en podo-orthèse, mais les premiers diplômés de juin 1977 n'ont pas actuellement de possibilité légale d'exercice. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible, par la voie d'une mesure législative appropriée, éventuellement calquée sur le modèle de la proposition citée plus haut et qui interviendrait dès la prochaine session ordinaire, de remédier à une situation qui compromet actuellement l'installation des techniciens supérieurs en podo-orthèse nouvellement diplômés.

Réponse. — Mme le ministre de la santé et de la famille tient à assurer l'honorable parlementaire de son désir de favoriser l'essor de la profession de podo-orthésiste. Cet intérêt s'est notamment manifesté par la contribution apportée par les services de son département ministériel à la préparation de l'arrêté du 8 août 1973 portant règlement d'examen du brevet de technicien supérieur de podo-orthésiste ainsi qu'à la mise au point du programme de formation correspondant ; tenant compte de la garantie de compétence qui en résulte, l'arrêté du 18 janvier 1978 a modifié les modalités d'intervention de la commission nationale consultative d'agrément afin que les titulaires de ce BTS obtiennent leur agrément sans être tenus de soumettre à l'expertise des modèles de chaussures orthopédiques. Par contre, il n'apparaît pas que le classement des podo-orthésistes au rang des auxiliaires médicaux qualifiés par une modification législative du livre IV du code de la santé publique soit de nature à améliorer d'une façon quelconque les conditions d'un exercice professionnel dont, par ailleurs, le caractère artisanal est prédominant.

Handicapés (accès à la fonction publique).

5180. — 5 août 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est possible de revoir les règlements intérieurs de certaines administrations. Il est anormal que des personnes aptes à exercer un travail, réussissant à des concours, ne puissent avoir accès à leur poste pour des raisons

médicales. Celles-ci se justifiaient autrefois mais grâce aux progrès incontestables de la médecine, les anciens « anormaux, déclassés » sont tout à fait aptes à bénéficier d'une réinsertion qui est préconisée par tous pour les handicapés. Il semble que d'anciens règlements pourraient être revus dans ce sens.

Réponse. — Aux termes de l'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, « l'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales. Pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront revues ». A l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) plus particulièrement compétent en ce domaine, un recensement des conditions particulières d'aptitude requises pour l'accès aux différents corps de fonctionnaires a été entrepris. Des instructions sont élaborées pour préciser par ailleurs les modalités d'intervention et les pouvoirs des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel prévues par l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées dans la procédure de recrutement des fonctionnaires et lever les obstacles injustifiés qui s'opposent à l'accès des handicapés aux emplois publics. Chaque département ministériel a été invité à prendre toutes les mesures appropriées afin de faciliter l'insertion professionnelle des handicapés. Le ministre de l'intérieur a notamment signalé aux préfets l'importance que le Gouvernement attache à la mise au travail des handicapés et en particulier à l'utilisation efficace de la procédure des emplois réservés pour le recrutement d'agents des collectivités locales. Pour sa part, le ministre de la santé et de la famille a, dans des circulaires récentes, rappelé quelles doivent être, en matière hospitalière, les dispositions à mettre en œuvre pour l'utilisation et l'emploi des personnes handicapées dans les établissements d'hospitalisation publics.

Impôt sur le revenu (handicapés).

5189. — 5 août 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées, en matière d'impôts sur le revenu. Il lui signale qu'un handicapé célibataire, titulaire de la carte d'invalidité a droit à une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul du montant de ses impôts. Il perd l'avantage d'une demi-part supplémentaire s'il se marie avec une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100. Or la personne handicapée qui se marie conserve hélas son infirmité avec les servitudes et les dépenses supplémentaires qu'elle implique. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte donner à un couple de personnes toutes deux handicapées le droit à trois parts, comme deux personnes handicapées célibataires et à un ménage dont l'un des époux est handicapé deux parts et demie.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, une personne handicapée majeure, célibataire, divorcée, veuve sans enfant à charge, titulaire de la carte d'invalidité, bénéficie d'une demi-part supplémentaire dans la détermination du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle perd l'avantage de cette demi-part supplémentaire lorsqu'elle se marie avec une personne valide. Lorsque les deux conjoints sont handicapés, le quotient familial est porté de deux parts à deux parts et demie. Les modifications qui pourraient être opérées dans ce domaine relèvent de la compétence du ministre du budget, que le ministre de la santé et de la famille a saisi de cette importante question.

Handicapés (allocation compensatrice).

5435. — 26 août 1978. — **M. Henri Ferrel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que plusieurs personnes pouvant bénéficier de l'allocation compensatrice prévue par la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, s'adressant aux directions des affaires sanitaires et sociales, se voient opposer le fait que les textes d'application relatifs à cette allocation ne sont pas encore parus. Nous trouvant trois ans après la promulgation de la loi, il lui demande dans quels délais elle entend publier ces textes sans lesquels les dispositions de la loi restent lettre morte.

Réponse. — La parution de la circulaire relative à l'allocation compensatrice, prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a subi des retards occasionnés par l'extrême complexité des questions auxquelles ce texte doit répondre et que l'examen du projet par le conseil national consultatif des personnes handicapées a permis de mieux poser. Le ministre de la santé et de la famille met tout en œuvre pour que la publication de ladite circulaire puisse intervenir très prochainement.

Année internationale du troisième âge.

5669. — 2 septembre 1978. — **M. Michel Rozard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce que le Gouvernement français a fait ou envisage de faire en vue de s'associer à l'initiative de l'Organisation des Nations unies tendant à instituer une année internationale du troisième âge en 1982.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'Organisation des Nations unies n'a pas encore arrêté sa position sur l'institution d'une année internationale du troisième âge et, a fortiori, sur sa date. Si une telle décision était prise par la présente assemblée générale des Nations unies, la France s'y associerait. Mais il est actuellement prématuré de définir avec précision ce que ferait concrètement la France dans cette éventualité.

Handicapés moteurs (Essonne).

5847. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Joquin** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le département de l'Essonne ne dispose, pour les handicapés moteurs, que d'un foyer d'accueil à Evry, complété par un foyer encore plus petit à Savigny-sur-Orge. Les grands handicapés moteurs sont donc contraints de quitter leur département. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Il n'existe, effectivement, actuellement dans le département de l'Essonne que deux foyers susceptibles d'accueillir des handicapés moteurs: le foyer de Savigny-sur-Orge, qui dispose de treize places pour adultes âgés de dix-huit à soixante-cinq ans, et le foyer d'Evry, qui accueille vingt-cinq grands handicapés physiques, dont quinze grands insuffisants respiratoires. Il convient toutefois d'apprécier la couverture des besoins en établissements de cette nature au niveau régional et non au seul plan départemental. En ce qui concerne plus particulièrement l'Essonne, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales est consciente des difficultés actuelles. Dès à présent, il existe un projet de création d'un établissement de soixante places à Courcouronnes. Celui-ci fait l'objet d'un avis favorable de la commission régionale des institutions sociales. Son aboutissement devrait permettre d'apporter, en partie, une solution aux problèmes auxquels se heurtent les personnes gravement handicapées du département.

Handicapés (allocation compensatrice pour les infirmes non travailleurs).

6537. — 30 septembre 1978. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** du retard apporté à la transmission de la circulaire ministérielle aux préfetures, concernant les modalités d'application du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, donnant la gestion de l'allocation compensatrice pour les infirmes non travailleurs (ex-tierce personne) aux caisses d'allocations familiales. Il lui cite l'exemple de Mme M... de Carvin (Pas-de-Calais), qui a dû être hospitalisée faute d'aide d'une tierce personne, et qui aurait pu être soignée à son domicile si elle avait bénéficié de l'allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que cette allocation puisse être versée rapidement aux bénéficiaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation compensatrice, instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est une prestation d'aide sociale et non une prestation familiale. Les conditions d'attribution de cette allocation ont été fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. La complexité des problèmes soulevés par l'interprétation de ce décret explique les délais qui ont été nécessaires pour élaborer la circulaire qui doit en préciser les modalités d'application. Le ministre de la santé et de la famille met actuellement tout en œuvre pour que la publication de cette circulaire intervienne très prochainement.

Handicapés (allocation compensatrice).

6725. — 3 octobre 1978. — **M. Alain Bonnet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, depuis le mois de février, les services départementaux de l'action sanitaire et sociale ont été désaisis de l'instruction des dossiers de demande d'allocation compensatrice accordée aux handicapés physiques pour compléter le salaire partiel qu'ils perçoivent. Les commissions cantonales d'aide sociale ont parallèlement perdu le pouvoir de décision. Le ministère du travail et ses directions départementales par le Colorop est dorénavant chargé de l'instruction des demandes et de la décision. Or les circulaires d'application qui doivent être signées conjointement par le ministre de la santé et le ministre de l'intérieur ne sont

pas encore entre les mains des directions départementales. Il en résulte que si les dossiers anciens continuent à être servis par les DDASS, les demandes nouvelles sont en attente depuis plus de sept mois, laissant des handicapés physiques pratiquement sans ressources même si leurs droits parlent de la date de leur demande. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il est urgent de donner des instructions pour mettre un terme à cette situation extrêmement préjudiciable.

Réponse. — Les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice, instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, sont précisées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 modifié par le décret n° 78-235 du 15 mars 1978. Le handicapé qui est en situation de solliciter l'attribution de cette allocation peut déposer sa demande soit à la mairie de sa résidence, soit auprès du secrétariat de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, soit auprès du préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales). Le dossier est examiné par la COTOREP. En fonction de la décision prise par cette instance et des ressources du requérant, il appartient au préfet (DDASS) de fixer le montant de l'allocation à laquelle il peut prétendre. La parution de cette circulaire portant application des dispositions prises par le décret ci-dessus évoqué a subi des retards imputables à l'extrême complexité que présente la mise en place des mesures nouvelles. Le ministre de la santé et de la famille met tout en œuvre afin que la publication de cette circulaire intervienne très prochainement.

Sang (personnel des centres de transfusion).

6860. — 5 octobre 1978. — M. Nicolas About attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que pose pour les personnels des centres de transfusion de Versailles l'absence de statut fixe. Le centre de Versailles est organisé selon les dispositions de la circulaire ministérielle de 1963 mais il applique en partie la convention privée à but non lucratif selon la loi de 1901, sauf pour le traitement, l'avancement et le recrutement. Le traitement est fixé par la circulaire de 1963, elle n'a pas été revalorisée depuis cette date. De plus ce personnel est contractuel, il n'existe pas de titularisation. M. Nicolas About demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle envisage de donner un statut stable et définitif applicable à tous les centres, et le choix entre : 1° la convention de 1901 appliquée intégralement qui n'existe que pour les établissements de cure ou de postcure ; 2° une intégration totale dans les cadres hospitaliers avec titularisation. Dans le cas où un statut définitif serait envisagé, M. Nicolas About demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle envisage de faire bénéficier les personnels des centres de toutes les indemnités et avantages acquis et à venir du personnel hospitalier, car il existe actuellement un retard sur : 1° les 13 heures supplémentaires ; 2° les indemnités de chef de bureau ; 3° les indemnités des petites catégories (cadre D, notamment).

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des personnels du centre de transfusion sanguine de Versailles. Il faut rappeler que la circulaire du 17 juillet 1963 relative à l'organisation des centres de transfusion sanguine prévoyait pour les personnels un régime de rémunération, à l'époque relativement favorable, fondé sur l'établissement d'une grille indiciaire spécifique. La non-revalorisation des échelles spécifiques depuis 1963 a effectivement conduit à des disparités dans les divers centres de transfusion sanguine. Une instruction qui est actuellement à l'étude devrait permettre d'améliorer la situation existante. Il convient de souligner, par ailleurs, que dans les centres de transfusion sanguine relevant d'une administration hospitalière — tel est le cas du centre de Versailles — cette administration a toute latitude pour appliquer aux personnels dudit centre les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatives au statut des personnels hospitaliers publics. Cette solution est de nature à résoudre l'ensemble des problèmes posés par la situation des personnels en cause tant sur le plan du déroulement de carrière que sur le plan indiciaire et indemnitaire. Toutefois, quelle que soit l'option choisie, il est nécessaire de ne pas perdre de vue la nécessité de limiter l'incidence des mesures nouvelles sur le coût des produits sanguins.

Primes de transport (région parisienne : handicapés).

7461. — 19 octobre 1978. — M. Etienne Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les salariés de la région parisienne bénéficient d'une prime mensuelle de transport que motive l'obligation pour ceux-ci d'emprunter un ou plusieurs moyens de transport public. Cette prime est fixée actuellement à 23 francs et n'a pas été réévaluée depuis le 1^{er} février 1970 malgré l'aug-

mentation des tarifs intervenue depuis à plusieurs reprises. Une catégorie de salariés est particulièrement touchée par la stagnation du montant de cette prime. Il s'agit des handicapés qui, du fait de leurs infirmités, ne peuvent emprunter les transports publics et doivent utiliser leur voiture automobile. Ils ont, de ce fait, à faire face à des dépenses plus lourdes que les salariés qui ont la possibilité de recourir aux transports publics. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de l'action entreprise et poursuivie par le Gouvernement afin d'apporter toute l'aide souhaitable aux handicapés, de prévoir au bénéfice de ces derniers un complément de prime de transport dont la prise en charge pourrait être assurée par la sécurité sociale et qui compenserait en partie les frais supplémentaires imposés à cette catégorie de salariés.

Réponse. — Les dispositions de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui institue une nouvelle allocation dite allocation compensatrice, peuvent, sous certaines conditions, s'appliquer au handicapé qui expose des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle. Ainsi, le travailleur handicapé, auquel son infirmité interdit l'utilisation des transports en commun et le contraint à recourir à l'usage d'un véhicule personnel, peut saisir de son cas la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui examinera, en fonction de sa situation professionnelle, s'il entre dans le champ d'application du texte législatif ci-dessus évoqué.

Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).

7845. — 27 octobre 1978. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la condition inadmissible faite aux psycho-rééducateurs. Ces membres des professions de santé bénéficient d'une formation sanctionnée par un diplôme d'Etat. Ils n'ont cependant pas de statut et leurs interventions auprès des handicapés ne sont pas remboursées par les organismes de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à un tel état de choses.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'elle porte aux problèmes posés par l'exercice de la profession de psychorééducateur. Les études conduites en liaison avec les professionnels et les services compétents ont fait apparaître : que l'exercice de la psychorééducation au sein d'une équipe multidisciplinaire présente le plus d'intérêt pour la santé publique ; que la définition des divers actes de psychorééducation et les modalités de leur prescription soulevaient des difficultés de caractère technique. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible en l'état de donner suite aux demandes présentées par les psychorééducateurs qui visent à obtenir un statut en vue de bénéficier d'un remboursement individualisé de leurs actes par l'assurance maladie. Il y a lieu de préciser que les enfants ou adultes peuvent actuellement bénéficier, en cas de besoin, des interventions des psychorééducateurs non seulement en milieu hospitalier ou dans les établissements pour enfants inadaptés, mais aussi dans des centres publics et privés relevant du secteur d'hygiène mentale.

Handicapés (décrets d'application de la loi du 30 juin 1975).

7948. — 3 novembre 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'urgence qui s'attache à la publication des décrets d'application conformément à l'article 62 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, et qui permettront : l'application de l'article 46 sur les établissements ou services correspondant à des handicaps lourds ; l'application de l'article 53 pour une réforme radicale de l'appareillage ; l'application de l'article 54 sur la prise en charge des aides personnelles.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées sont entrées en application : quarante-quatre décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. Une dizaine de textes réglementaires restent encore à paraître relatifs notamment aux modalités de création des établissements pour grands handicapés, à la réforme d'appareillage et à la prise en charge des aides personnelles. Un projet de décret d'application de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif par le conseil national consultatif des personnes handicapées et il est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir très prochainement. L'élaboration des textes d'application des articles 53 et 54 de la loi du 30 juin 1975 pose, quant à elle, des problèmes difficiles dont la solution est activement recherchée par les différentes administrations concernées.

Famille (politique familiale).

8278. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** où en est l'étude du rapport sur la politique familiale. Les dispositions créant le complément familial, particulièrement l'article 15, indique que ce rapport doit être déposé avant le 31 décembre 1978. En conséquence, il lui demande si le Parlement sera saisi et débattrà du rapport sur la politique familiale dans la session de 1978.

Réponse. — Le délai fixé par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, instituant le complément familial pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille, devrait normalement être respecté.

Santé publique (tabac).

8331. — 10 novembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'hygiène collective posé par l'usage du tabac et la protection effective des non-fumeurs. Il insiste sur la nécessité des mesures administratives destinées à permettre, aux personnes de tous âges ne fumant pas, un exercice de la vie publique sans subir les nuisances de la fumée de tabac à l'égard de leur bien-être, de leur liberté et de leur santé. Il lui demande, en conséquence, si elle compte veiller à l'application rigoureuse des dispositions minimales du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, à la correction de ses imperfections et au comblement de ses lacunes dont la plus grave concerne les locaux collectifs de travail, ouverts au public ou non, tels les installations sportives, les salles de spectacle, tous locaux collectifs d'hébergement et d'accueil.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille tient à rappeler que la protection des non-fumeurs est assurée aussi largement que possible par un ensemble de textes législatifs et réglementaires. S'ajoutant aux règlements de sécurité et d'hygiène, qui interdisent de fumer dans les salles de spectacles, dans les piscines, etc., le décret du 12 septembre 1977 prévoit, dans le souci de protection de la santé, des interdictions de fumer dans certains locaux à usage collectif (écoles, établissements de soins, etc.). Des instructions ont été adressées aux chefs d'établissements pour faire assurer le strict respect de ces dispositions. En outre, l'article 1^{er} de ce décret interdit de fumer dans les locaux qui ne répondent pas à des conditions minimales de ventilation ou d'aération. Cette disposition est de portée générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous les locaux collectifs, qu'ils soient dans les établissements ouverts au public ou dans les entreprises. Toutefois, afin de sensibiliser les travailleurs à ce problème, le ministre du travail et de la participation a saisi le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels pour qu'il examine les mesures qui pourraient

être prises pour informer les travailleurs sur les méfaits du tabac ou pour en limiter l'usage dans l'entreprise. La protection des non-fumeurs est également prévue dans les transports collectifs par les dispositions contenues dans les articles 7 à 12 du décret précité. Il n'apparaît pas possible d'envisager actuellement une extension de ces mesures. L'expérience démontre, en effet, que le respect des interdictions établies ne peut être assuré seulement par des mesures coercitives, mais nécessite la coopération du public. Or, celle-ci ne sera acquise que progressivement par un effort continu d'information et de sensibilisation. Le ministère de la santé et de la famille s'attache, en liaison avec les autres administrations concernées, à promouvoir cette information et cette prise de conscience, en faisant appel, notamment, aux grands moyens de communication (presse, télévision), à la diffusion d'affiches, de brochures et de films, ainsi qu'à la mise au point d'actions éducatives. Ces actions seront poursuivies et développées dans les années à venir. Mais les récentes études effectuées établissent que, d'ores et déjà, une grande partie de l'opinion — même parmi les fumeurs — a pris conscience de la gêne occasionnée à autrui par la fumée dans les lieux publics et de la nécessité d'assurer la protection des personnes qui y sont exposées.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre des universités fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8819 posée le 18 novembre 1978 par **M. Adrien Zeller**.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9194 posée le 25 novembre 1978 par **M. Philippe Marchand**.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9388 posée le 30 novembre 1978 par **M. Edouard Frédéric-Dupont**.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.

201176 F DIRJO-PARIS